

RÈGLEMENT DE CADRE - INTENTIONS POLITIQUES RÉVISÉE

Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières

Gouvernement du Canada
Gouvernement du Nouvelle-Écosse
Gouvernement du Terre-Neuve Labrador



Contents

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| Contexte..... | 3 |
| Règlements-cadres..... | 4 |
| Gestion des hydrocarbures dans les zones pionnières et extracôtières | 6 |
| RÈGLEMENT DE CADRE - INTENTIONS POLITIQUES RÉVISÉE | 8 |
| Pouvoirs de l'Office, demandes, système de gestion et obligations de l'exploitant..... | 8 |
| PARTIE 1 – POUVOIRS DE L'OFFICE | 8 |
| PARTIE 2 – SYSTÈMES DE GESTION | 9 |
| PARTIE 3 – DEMANDES D'AUTORIZATIONS ET D'APPROBATIONS..... | 11 |
| PARTIE 4 – OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR PARTIE 4 – OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR..... | 17 |
| Conception, opération et aménagement des installations, systèmes et équipement..... | 20 |
| PARTIE 5 – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ | 20 |
| PARTIE 6 – ANALYSE, CONCEPTION, CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS | 25 |
| PARTIE 7 – CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES SYSTÈMES ET DE L'ÉQUIPEMENT | 45 |
| PARTIE 8 – ÉTUDES GÉOSCIENTIFIQUES, GÉOTECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES | 72 |
| PARTIE 9 – OPÉRATIONS DE SOUTIEN | 74 |
| Rapports et gestion des ressources | 75 |
| PARTIE 10 – ÉVALUATION DES PUIITS, DES GISEMENTS ET DES CHAMPS..... | 75 |
| PARTIE 11 – MESURAGE..... | 77 |
| PARTIE 12 – RATIONALISATION DE LA PRODUCTION | 78 |
| PARTIE 13 – CESSATION DE L'EXPLOITATION ET DÉSAFFECTATION | 79 |
| PARTIE 14 – ÉVALUATION DES PUIITS, DES GISEMENTS ET DES CHAMPS..... | 80 |
| ANNEXE 1 – DÉFINITIONS..... | 88 |

INTRODUCTION

Contexte

Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières

L'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) est un partenariat fédéral-provincial qui vise à moderniser le cadre de réglementation qui gouverne les activités d'exploitation gazière et pétrolière réalisées dans les zones pionnières et extracôtières du Canada. Actuellement, l'IRRZPE a pour but d'élaborer un ensemble d'exigences opérationnelles modernes pour les activités gazières et pétrolières, appelé les « Règlements-cadres ».

Parallèlement au travail de l'IRRZPE, l'Initiative en matière de santé et sécurité au travail dans la zone extracôtière de l'Atlantique s'affaire à moderniser les règlements de santé et sécurité au travail dans le cadre des activités gazières et pétrolières réalisées dans la zone extracôtière du Canada. Ces initiatives visent à resserrer les normes déjà élevées en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de gestion des ressources visant les zones extracôtières du Canada où on exploite des hydrocarbures.

Partenaires de l'IRRZPE

L'IRRZPE est un partenariat intergouvernemental entre [Ressources naturelles Canada \(RNCan\)](#) et [Affaires autochtones et du Nord Canada](#), le [ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador](#) et le [ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse](#). L'[Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers](#), l'[Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers](#) et l'[Office national de l'énergie](#) participent également à cette initiative.

Travail effectué précédemment

L'IRRZPE a supervisé la modernisation du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (2009). Elle a également abouti à l'élaboration de trois nouveaux règlements — Sanctions administratives pécuniaires, Récupération des coûts et Exigences financières — afin de mettre en œuvre la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* (2016) fédérale, et les lois provinciales : [Canada-Nova Scotia Offshore](#)

[Petroleum Resources Accord Implementation Act \(Amended\) – projet de loi 18](#) et [Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act \(Amended\) – projet de loi 2](#).

Règlements-cadres

L'IRRZPE s'emploie actuellement à moderniser les cinq règlements existants ([Règlement sur le forage et la production](#); [Règlement sur les activités géophysiques](#); [Règlement sur les certificats de conformité](#); [Règlement sur les opérations](#); [Règlement sur les installations](#)) et à les fusionner en un seul ensemble d'exigences opérationnelles, appelé cadre de réglementation. Le cadre de réglementation :

- met à jour les exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement afin de s'assurer que nos règlements demeurent des règlements de classe mondiale;
- diminue la redondance découlant de règlements multiples;
- passe à une approche de réglementation hybride présentant un équilibre entre les exigences prescriptives et les exigences axées sur le rendement;
- garantit l'uniformité entre les différentes administrations;
- assure un régime de réglementation efficient et efficace.

Portée

Lorsqu'il sera achevé, le cadre de réglementation s'appliquera à toute entité autorisée à explorer, forer, produire, conserver, traiter ou transporter du pétrole et du gaz dans les zones pionnières et extracôtières du Canada. Les exigences exposées dans le cadre de réglementation seront les mêmes d'un bout à l'autre du Canada, mais la loi habilitante différera selon l'endroit où l'activité est réalisée.

Processus d'élaboration des règlements

Au Canada, l'élaboration des règlements comporte cinq étapes principales :

élaboration de l'intention politique pour éclairer la rédaction des règlements;
rédaction des règlements;
publication préalable dans la *Gazette du Canada* — Partie I;

période des commentaires du public sur les versions préliminaires des règlements;
publication dans la *Gazette du Canada* — Partie II.

L'IRRZPE a lancé un processus d'engagement précoce auprès des intervenants, des parties intéressées et des groupes autochtones, qui se déroule durant l'élaboration de l'intention politique pour le cadre de réglementation.

Engagement relativement aux intentions politiques

Les partenaires de l'IRRZPE sont résolus à participer à un processus d'engagement significatif et transparent auprès des intervenants, des groupes autochtones et du public. Jusqu'ici, ils se sont engagés auprès des intervenants et des groupes autochtones au sujet de trois documents d'intention politique (1. Pouvoirs de l'Office, demandes, systèmes de gestion et obligations de l'exploitant; 2. Rapports et gestion des ressources; 3. Installations et exploitation). Veuillez consulter le [site Web de l'IRRZPE](#) pour avoir accès au contenu et aux propositions reçues de la part de divers groupes.

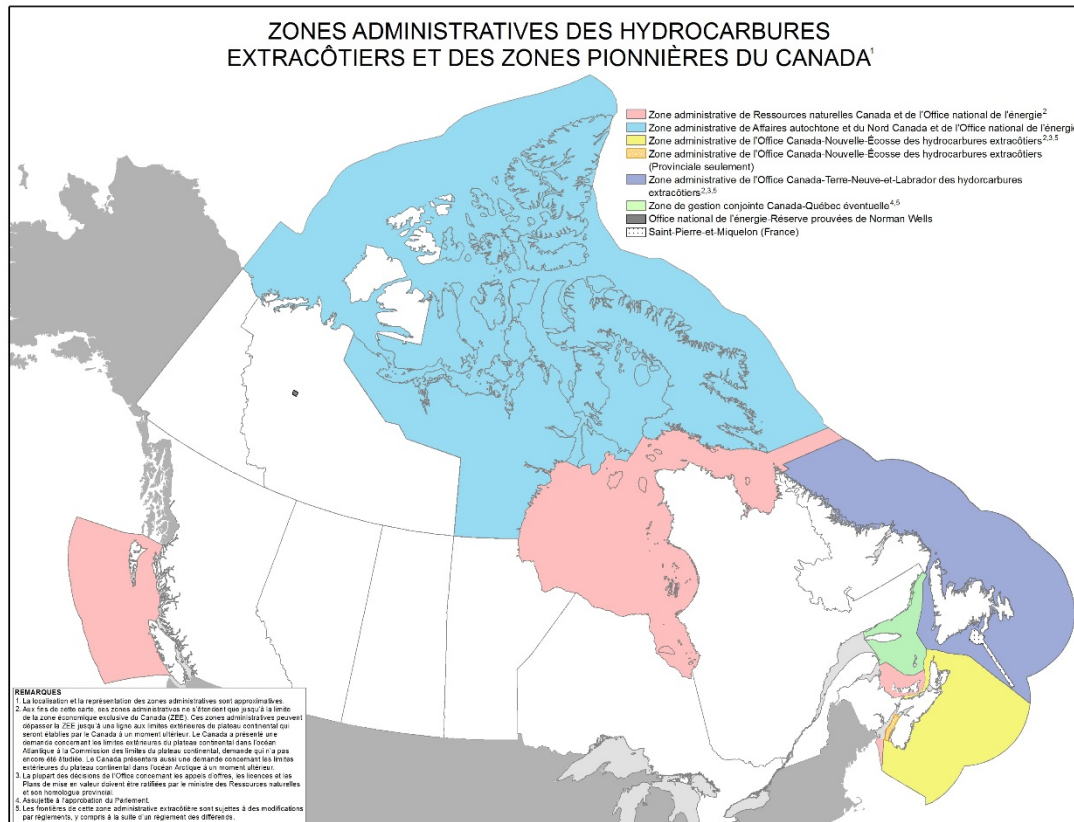
La rétroaction reçue jusqu'ici a été attentivement examinée par les partenaires de l'IRRZPE. L'IRRZPE tiendra des séances d'engagement au sujet des intentions politiques révisées ci-dessous afin de fournir des possibilités d'examen et de commentaires.

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à [l'adresse courriel](#) de l'IRRZPE.

Engagement au sujet des projets de règlement

Il y aura une possibilité d'examiner et de commenter les projets de règlements au moment de leur publication préalable dans la *Gazette du Canada* — Partie I. La rétroaction recueillie à cette étape sera examinée et incorporée aux règlements avant qu'ils ne soient publiés dans la *Gazette du Canada* — Partie II.

Gestion des hydrocarbures dans les zones pionnières et extracôtières



Régions administratives

Les règlements élaborés dans le cadre de l'IRRZPE s'appliquent aux hydrocarbures exploités dans les zones pionnières et extracôtières du Canada.

Les gouvernements provinciaux de la Nouvelle-Écosse (N.-É.) et de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) ont signé des ententes respectives avec le gouvernement fédéral pour gérer conjointement les zones administratives extracôtières (les zones visées par les accords extracôtiers) dans les zones extracôtières Canada-N.-É. et Canada-T.-N.-L. La [Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers](#) et la [Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador](#), ainsi que les lois miroirs provinciales ([N.-É.](#), [TNL](#)) (collectivement les Lois de mise en œuvre) définissent le régime de gestion des zones visées par les accords et constituent le cadre

législatif des règlements élaborés par l'entremise de l'IRRZPE.

Outre les zones visées par les accords, les règlements sont appliqués en vertu de la [Loi fédérale sur les hydrocarbures \(LFH\)](#) et la [Loi sur les opérations pétrolières au Canada \(LOPC\)](#), qui ont les pouvoirs suivants :

- Le Nunavut et la zone extracôtiers de l'Arctique
 - o [Ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada](#)

- Le Pacifique, la baie James, la baie d’Hudson, le détroit d’Hudson, la baie d’Ungava et le golfe du Saint-Laurent
 - [Ministre des Ressources naturelles](#)

Organismes de réglementation des activités d’exploitation des hydrocarbures dans les zones pionnières et extracôtières

Les Lois de mise en œuvre et les règlements sont appliqués dans les zones visées par les accords par le conseil de gouvernance responsable — un organisme conjoint indépendant formé du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux respectifs.

- [Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers](#)
- [Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers](#)

L’[Office national de l’énergie](#) est l’organisme chargé de réglementer les activités d’exploitation pétrolière et gazière réalisées dans les zones pionnières et extracôtières en dehors des zones visées par les accords provinciaux-fédéraux.

Approche de réglementation

L’industrie des hydrocarbures extracôtiers fonctionne à la manière d’un régime permissif, ce qui signifie que tout travail ou toute activité devant être réalisé dans la zone extracôtière doit d’abord être autorisé par l’organisme de réglementation. L’organisme de réglementation doit s’assurer que l’opération ou l’activité est conforme à la législation et la réglementation applicables.

Le travail de modernisation de la réglementation effectué dans le cadre de l’IRRZPE vise à créer un cadre de réglementation qui maintient les plus hautes normes en matière de sécurité opérationnelle, de protection de l’environnement et de gestion des ressources.

Pour nous joindre

Division de gestion des hydrocarbures extracôtiers (DGHC)

Ressources naturelles Canada

580, rue Booth, 17-A2-1

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

[Courriel](#)

RÈGLEMENT DE CADRE - INTENTIONS POLITIQUES RÉVISÉE

Pouvoirs de l'Office, demandes, système de gestion et obligations de l'exploitant

PARTIE 1 – POUVOIRS DE L'OFFICE

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques |
|----------------|----------------------|--|
| 1.1 | Espacement | L'Office est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d'espacement et au taux de production des puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz, et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production du pétrole et du gaz. |
| 1.2 | Noms et désignations | L'Office peut attribuer un nom, une classe ou un statut à un puits et peut les modifier. (2) L'Office peut en outre : a. désigner comme telle une couche pour l'application du présent règlement; b. attribuer un nom à une couche, un gisement ou un champ; c. définir les limites d'un gisement, d'une couche ou d'un champ à des fins d'identification. |

PARTIE 2 – SYSTÈMES DE GESTION

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|----------------------------|---|
| 2.1 | Système de gestion | <p>(1) L'exploitant est tenu de concevoir, d'implanter et de maintenir un système de gestion qui permet de réduire et de gérer les risques en matière de sécurité et d'environnement, de prévenir le gaspillage et d'assurer la rationalisation de l'exploitation.</p> <p>(2) Le système de gestion doit correspondre à la portée, la nature et la complexité du travail ou de l'activité proposé, ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés. En ce sens, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) assurer la conformité à la Loi, à ces règlements et à toutes exigences juridiques de l'Office; (b) intégrer les activités opérationnelles et les systèmes techniques à la gestion des ressources financières et humaines (afin d'atteindre les objectifs prescrits à l'alinéa 2.1 (1)); (c) couvrir tous les travaux ou toutes les activités avec la demande d'autorisation; (d) encourager une culture axée sur la sécurité; (e) être explicite, complet, proactif et conçu de manière logique afin de permettre une compréhension facile et une mise en œuvre efficace; (f) prévoir la coordination de l'exécution et de la gestion du travail ou de l'activité entre l'exploitant, les employeurs et les fournisseurs de biens et de services participant à l'exécution du travail ou de l'activité; (g) établir et maintenir des objectifs quantifiables et des indicateurs de rendement pour l'amélioration de la sûreté et de la sécurité, la protection de l'environnement, la prévention du gaspillage et la conservation des ressources; (h) comprendre un processus d'amélioration continue afin de : <ul style="list-style-type: none"> a. prévenir les non-conformités et de prendre des mesures correctives si elles se produisent b. prévenir les défauts et d'apporter des modifications au système de gestion au besoin; c. déterminer les secteurs à améliorer; (i) prévoir des examens de gestion et des vérifications internes périodiques du système de gestion (et de son application); (j) s'assurer que toutes les politiques et procédures documentées sont accessibles à ceux qui ont besoin d'y accéder; (k) fournir un mécanisme permettant de s'assurer que tous les documents sont approuvés par le niveau d'autorité approprié, examinés sur une base périodique et mis à jour, au besoin, pour s'assurer qu'ils demeurent courants et valides; (l) comprendre un système pour surveiller et analyser les tendances en matière de dangers, d'incidents et de quasi-accidents; (m) comprendre un système de gestion des dossiers pour établir, générer, contrôler et conserver les dossiers nécessaires pour soutenir les exigences opérationnelles et réglementaires et tous les autres dossiers associés au système de gestion et s'assurer qu'ils sont mis à la disposition de ceux qui ont besoin d'y accéder; et (n) s'assurer que tout le personnel est formé, compétent et supervisé pour exécuter ses tâches de manière sécuritaire |
| 2.2 | Système de gestion (suite) | <p>(3) La documentation du système de gestion doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les politiques et les normes sur lesquelles repose le système de gestion ainsi que l'engagement de l'exploitant vis-à-vis de la conformité à leur égard; b) les rôles, les responsabilités et les autorités de toutes les personnes responsables du système de gestion ainsi que les processus et les procédures à suivre pour mettre ces personnes au courant de leurs rôles et responsabilités; c) les processus et les procédures à suivre sur le plan de la communication interne et externe de l'information concernant la [sûreté et la] sécurité et la protection de l'environnement; d) un système conçu pour qu'au changement de quart, il soit possible de communiquer efficacement les conditions, les défauts mécaniques et les lacunes procédurales ou d'autres problèmes pouvant avoir une incidence sur la [sûreté et la] sécurité et la protection de l'environnement; |

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> e) les processus et les procédures à suivre pour définir les dangers, évaluer les risques qui y sont associés et élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle pour gérer ces risques durant les activités courantes et inhabituelles; f) un inventaire continu des dangers définis et des mécanismes de contrôle associés et les moyens de le tenir à jour afin qu'il demeure courant et valide; g) les processus et les procédures à suivre pour communiquer à ceux qui sont susceptibles d'être exposés à des dangers les mécanismes de contrôle nécessaires pour atténuer tous risques qui y sont associés; h) les exigences en matière de compétences et les programmes de formation, notamment les processus de vérification pour atteindre les objectifs du point 2.1(2)(n); i) les processus et les procédures à suivre pour définir, évaluer et gérer les éléments essentiels en matière de [sûreté et] sécurité et toutes tâches qui sont essentielles à la sécurité, la protection de l'environnement, la prévention du gaspillage et la conservation des ressources. j) les processus et les procédures à suivre pour définir, évaluer et gérer les changements qui pourraient compromettre la [sûreté et la] sécurité, la protection de l'environnement, la prévention du gaspillage et la conservation des ressources; k) les processus et les procédures à suivre pour inspecter, surveiller et maintenir l'intégrité des installations, du matériel, des navires, des pipelines et de tous les autres équipements et systèmes associés à la demande d'autorisation; ces tâches comprennent aussi l'évaluation de l'efficacité de ces processus et la mise en place de mesures correctives si des lacunes sont établies; l) les processus et les procédures à suivre pour effectuer le suivi et la surveillance de la conformité aux exigences juridiques établies par la Loi (Partie III), les règlements ou l'Office; m) les processus et les procédures à suivre pour : <ul style="list-style-type: none"> a. effectuer les rapports, les enquêtes et les analyses internes concernant les dangers, les incidents et les quasi-incidents et pour prendre des mesures correctives afin de prévenir leur récurrence; b. établir les conditions selon lesquelles une personne qui rédige un rapport sera protégée de toutes représailles. |
| 2.3 | <p>Système de gestion</p> <p>Structure organisationnelle et ressources</p> | L'exploitant doit s'assurer de mettre en place une structure organisationnelle dans laquelle les ressources humaines qualifiées sont suffisantes pour l'établissement, la mise en œuvre, la mise à jour et l'amélioration continue du système de gestion. |
| 2.4 | Personne responsable | <ul style="list-style-type: none"> (1) Le nom et le poste de la personne redevable en ce qui a trait à l'établissement, à la mise à jour et à l'amélioration continue du système de gestion doivent être fournis à l'Office au moment où la demande d'autorisation est déposée et chaque fois qu'ils sont modifiés. (2) L'exploitant doit s'assurer que la personne redevable dispose de l'autorité vis-à-vis des ressources humaines et financières requises pour l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du système de gestion. (3) La personne redevable doit signer une déclaration d'acceptation concernant ses responsabilités à l'égard de l'établissement, de la mise à jour et de l'amélioration continue du système de gestion. |
| 2.5 | Système de gestion – conformité | L'exploitant doit assurer la conformité du système de gestion aux exigences, notamment de la part des employés, des sous-traitants, des fournisseurs de services et des autres personnes qui y sont assujetties. |

PARTIE 3 – DEMANDES D’AUTORIZATIONS ET D’APPROBATIONS

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|------------------------|---|
| 3.1 | Demande d'autorisation | <p>La demande d'autorisation relative à tout travail ou toute activité doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une description de la portée du travail ou de l'activité proposée; b. d'un plan et d'un calendrier d'exécution du travail ou de l'activité; c. d'un plan de sécurité qui répond aux exigences du point 3.4; d. d'un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences du point 3.5; e. d'un plan d'urgence, notamment des procédures d'intervention d'urgence, qui répond aux exigences du point 3.6; f. d'une description des installations, du matériel, des navires, des véhicules (zone terrestre/intracôtière du règlement de la LOPC seulement), des pipelines et de tous les autres équipements ou systèmes qu'on propose d'utiliser; g. s'il s'agit d'un programme de production – d'un programme d'acquisition de données sur le terrain, qui permet d'effectuer des mesures suffisantes de la pression des gisements, des échantillons de fluides, des déblais, des carottes, des diagraphies de puits, des essais d'écoulement de formation, des analyses et des levés pour obtenir une évaluation complète de la performance des puits de développement, des modèles d'appauvrissement et d'injection des gisements et du champ. h. s'il s'agit d'un programme de forage ou de production : <ul style="list-style-type: none"> I. d'information sur toute activité proposée de torchage ou de rejet de gaz dans l'atmosphère, incluant la raison, le rythme estimé, la quantité de gaz traité et la période de torchage ou de rejet; II. d'information sur toute activité proposée de brûlage de pétrole, incluant la raison et la quantité de pétrole à traiter; i. s'il s'agit de programmes géoscientifiques, géotechniques ou environnementaux (ces termes seront définis) : <ul style="list-style-type: none"> I. des cartes illustrant le site de mise en œuvre et la proximité par rapport aux structures artificielles ou les structures naturelles vulnérables et toutes limites territoriales ou autres; II. des détails sur le plan d'acquisition des données proposé; III. d'une description détaillée des méthodes et des équipements qui seront utilisés; j. d'une description du plan de désaffectation et d'abandon du site relativement à l'activité devant être autorisée, notamment les méthodes pour la restauration du site après sa désaffectation ou son abandon, qui tient compte au minimum des aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. la sécurité pendant la réalisation des activités de déclassement; ii. les répercussions potentielles sur l'environnement; iii. les autres utilisations/utilisateurs de l'environnement; iv. toute autre exigence législative ou réglementaire fédérale ou provinciale; v. la conformité à toutes conventions ou ententes internationales applicables (p. ex. UNCLOS, Convention de Londres); vi. la manière dont un exploitant financera ou paiera pour le déclassement ou la fermeture; <p>(2) L'exploitant fournira des mises à jour au plan de déclassement et de fermeture au sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des coûts de déclassement et de fermeture; (ii) de la manière dont un exploitant financera ou paiera pour le déclassement ou la fermeture <p>au moment de chaque renouvellement d'une autorisation visant les opérations; il devra en outre informer l'Office de tous changements importants apportés à la portée décrite dans le plan.</p> <p>(3) Lorsque le développement doit avoir lieu dans les cinq années suivant le commencement des activités de déclassement ou de fermeture, ces mises à jour seront requises sur une base annuelle.</p> |

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|--|---|
| 3.2 | Système de gestion en place | La personne qui demande une autorisation pour tout travail ou toute activité doit avoir mis en place un système de gestion qui répond aux exigences de la partie 2 avant que l'autorisation ne soit délivrée. |
| 3.3 | Approbation de la répartition du débit | (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet aussi à l'approbation de l'Office le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage prévu. (2) L'Office approuve le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit si le demandeur établit qu'ils permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures et répartit, par gisement ou couche, la production et l'injection pour chaque puits. |
| 3.4 | Plan de sécurité | Le plan de sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des principales activités en matière de sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les risques et assurer la sécurité des activités ou des travaux projetés et doit en outre comporter : a. un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci, y compris le système de gestion de la santé et sécurité au travail (versions des règlements pour les Lois d'Accord seulement), qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités ou des travaux projetés et comment il permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de sécurité (et ceux figurant à la Partie III.1 et dans tout règlement afférent – Lois d'Accord seulement); b. un document qui comprend : i. un résumé des études réalisées pour définir les dangers et évaluer les risques pour la sécurité liés aux activités ou aux travaux projetés, incluant tous dangers causés par des activités ou des travaux adjacents ou simultanés réalisés près du lieu où se déroulent les activités ou les travaux; ii. la description des processus utilisés pour définir ces dangers, évaluer les conséquences et les probabilités et définir les mesures de prévention et d'atténuation; iii. la description des dangers définis et les résultats de l'évaluation des risques; iv. un résumé des mesures à prendre pour prévoir, éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour la sécurité; v. les mesures à prendre pour communiquer les dangers et les mesures d'atténuation des risques aux personnes directement touchées; c. une liste des structures, des installations, des équipements et des systèmes qui sont essentiels à la sécurité, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien; d. une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement relatives à l'exécution des activités ou des travaux projetés, qui: i. indique clairement le lien entre les deux structures, ii. fournit le titre du poste et les coordonnées de la personne redevable du plan de sécurité et de la personne chargée de sa mise en œuvre; e. s'il risque d'y avoir des glaces sur les lieux des activités ou des travaux, les mesures prévues pour assurer la sécurité des opérations et la protection des installations, des navires, des pipelines, des équipements ou des systèmes, incluant les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, d'évitement ou de déviation des glaces; f. une description des ententes concernant la surveillance de la conformité au plan et la mesure de la performance relativement à ses objectifs, incluant les vérifications, les inspections, la collecte de données et les analyses; <u>Exigences supplémentaires pour les opérations de plongée</u> g. En ce qui concerne une opération de plongée : i. une description détaillée des activités de plongée décrites dans la portée de l'opération de plongée décrite à la section 3.1; ii. une description des pratiques et des procédures à observer lors de l'opération de plongée, notamment : 1. la période continue minimale à une pression atmosphérique normale requise pour un plongeur après avoir effectué une plongée à saturation; 2. la durée maximale d'une plongée à saturation à laquelle le plongeur sera soumis; 3. le fonctionnement sécuritaire et contrôlé des parachutes de levage; |

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|---------------------------------------|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> iii. une description de toute formation additionnelle requise pour répondre aux besoins uniques ou particuliers de l'opération de plongée et qui sera donnée à une personne prenant part à l'opération de plongée; iv. une explication de la manière dont l'exploitant s'assure que le personnel, les procédures et l'installation de plongée liés à l'activité de plongée répondent aux exigences de la Loi, des règlements et aux pratiques de l'industrie; v. toutes exigences opérationnelles particulières nécessitant l'utilisation d'hélium ou d'azote pur. |
| 3.5 | Plan de protection de l'environnement | <p>Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des activités ou des travaux projetés et doit en outre comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci, qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités ou des travaux projetés et comment il permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de protection de l'environnement; b. un document qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> i. un résumé des études réalisées pour définir les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés aux activités ou aux travaux projetés; ii. la description des processus utilisés pour définir les dangers, évaluer les conséquences et les probabilités et définir les mesures de prévention et d'atténuation; iii. une description des dangers définis et les résultats de l'évaluation des risques; iv. un résumé des mesures à prendre pour prévoir, éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour l'environnement; v. les mesures à prendre pour communiquer les dangers et les mesures d'atténuation des risques aux personnes directement touchées; c. une liste des structures, des installations, des équipements et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé du système en place pour leur inspection, essai et entretien; d. une description de la structure organisationnelle et de la structure de commandement relatives à l'exécution des activités ou des travaux projetés, qui: <ul style="list-style-type: none"> i. indique clairement le lien entre les deux structures, ii. fournit le titre du poste et les coordonnées de la personne redevable du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre; e. les procédures de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, incluant les produits chimiques utilisés pour les procédés et les fluides de forage; f. une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets; g. une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets; h. une description du système de contrôle des limites d'évacuation visées au paragraphe (g), incluant le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées; i. une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs, incluant les vérifications, les inspections, la collecte de données et les analyses; j. une description de la procédure à suivre lorsqu'un site archéologique ou un terrain d'enfouissement est découvert lors de la réalisation des activités ou des travaux [pour la zone terrestre du règlement de la LOPC seulement]. |
| 3.6 | Plan d'urgence | <p>Le plan d'urgence doit décrire les procédures, incluant celles qui ont trait aux interventions d'urgence, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires en vue de se préparer efficacement à subir et à réduire les conséquences de tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement et doivent inclure, au minimum et s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une méthode pour classer les incidents et une description des mesures d'intervention à des incidents particuliers; b. des procédures de notification, de communication et de rapports internes et externes; c. des procédures pour accéder à l'information essentielle en matière de sécurité et de protection de l'environnement; d. une description de la structure organisationnelle et des ressources prévues pour gérer les urgences, incluant le personnel formé, l'équipement et |

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|--------------------|--|
| | | <p>les installations;</p> <p>e. une description des obligations, responsabilités et autorités rattachées à tous les postes clés en matière d'interventions d'urgence, incluant la description des tâches et les listes de vérification;</p> <p>f. des protocoles de communication avec les agences fédérales, provinciales, territoriales et municipales concernées;</p> <p>g. des ententes d'aide mutuelles avec d'autres exploitants;</p> <p>h. des mesures de coordination et de liaison avec des organisations d'intervention d'urgence fédérales, provinciales, territoriales et municipales, et de notification aux responsables de tout autre travail ou activité effectué dans la zone pouvant être perturbé par l'incident;</p> <p>i. une description du processus d'examens et de mises à jour périodiques des plans d'urgence, notamment les procédures d'interventions d'urgence;</p> <p>j. des plans d'évacuation du personnel, incluant, s'il y a lieu, un plan d'évacuation des plongeurs prenant part à une opération de plongée (<i>Faire référence aux exigences prescrites en matière de SST dans la partie III.1 des Lois d'Accord</i>);</p> <p>k. une description et l'emplacement de l'équipement de sauvetage disponible, incluant l'équipement de survie, des véhicules de sauvetage et des installations de mise à l'eau, au besoin (ou une référence au document où se trouve cette description [<i>puisque cela a trait en partie à la SST, la description doit inclure une référence aux exigences conformément à la Partie III.1 des Lois d'Accord seulement</i>], ainsi que les limites par rapport à leur utilisation et les mesures d'atténuation, advenant que l'équipement soit non disponible;</p> <p>l. une description et l'emplacement des Centres d'opérations d'urgence primaires et secondaires;</p> <p>m. une description et les coordonnées d'un véhicule de service disponible (ou un renvoi au document qui fournit cette description);</p> <p>n. une description de l'emplacement et du contenu du refuge d'urgence temporaire (abris de survie) et de l'équipement médical, au besoin (ou une référence au document qui fournit cette description); [<i>la description doit inclure une référence aux exigences en matière de SST conformément à la Partie III.1 des Lois d'Accord</i>];</p> <p>o. tout équipement ou autres ressources mentionnés dans le plan;</p> <p>p. une description des systèmes de communication conçus et protégés afin d'en permettre l'utilisation lors d'urgences et les procédures d'opération de tels systèmes;</p> <p>q. une description de la fréquence et de la portée des exercices d'intervention d'urgence;</p> <p>r. une description de tous services ou de toutes ressources devant être obtenus pour chaque mesure d'intervention sur une base contractuelle</p> <p>s. en ce qui a trait aux activités de plongée, un plan d'évacuation en milieu hyperbare et un plan de récupération de la tourelle de plongée, s'il y a lieu.</p> <p>(2) Le plan d'urgence doit comprendre une description des mesures de contrôle et de confinement des sources et des dispositions pour freiner l'écoulement provenant d'un puits incontrôlé et pour minimiser la durée du déversement et les effets environnementaux; il doit en outre démontrer la pertinence de ces mesures et dispositions, ainsi que l'accès à celles-ci, notamment :</p> <p>a. le type d'équipement de confinement et de capture utilisé en cas de perte de contrôle d'un puits;</p> <p>b. l'identification d'un appareil de forage de rechange approprié;</p> <p>c. les détails de la propriété de l'équipement de confinement et de capture sous-marin et de l'appareil de forage de rechange, et la confirmation des dispositions contractuelles le concernant, ainsi que les dispositions pour le transport jusqu'au lieu de l'incident et le mode de déploiement sur place;</p> <p>d. le calendrier et le plan pour la mobilisation, le déploiement et le fonctionnement de cet équipement, notamment les mesures d'atténuation et les interventions pour réduire le temps de déploiement et prendre en considération les approbations réglementaires requises;</p> <p>e. les systèmes et l'équipement de soutien nécessaires tels que des navires et des véhicules exploités à distance et les biens non durables nécessaires (p. ex., tête et tubage de puits de rechange, et accès à des additifs en vrac pour un puits de rechange).</p> <p>(3) Si le demandeur envisage d'utiliser un agent de traitement comme mesure d'intervention à un déversement, il doit inclure dans le plan :</p> <p>a) l'agent de traitement choisi et tout test, dans la mesure du possible, effectué pour démontrer son efficacité vis-à-vis des sources de polluants potentielles (pétrole);</p> |

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|---------------------------------|---|
| | | <p>b) les résultats d'une analyse des avantages nets pour l'environnement démontrant les circonstances dans lesquelles un avantage net pour l'environnement serait obtenu en utilisant cet agent de traitement;</p> <p>c) une description des méthodes et des protocoles d'application (y compris les quantités et les doses d'application) pour une utilisation sécuritaire, efficace et efficiente d'un agent de traitement;</p> <p>d) la norme ou la méthode provenant d'une organisation internationale d'élaboration de normes en tenant compte de l'environnement local sur lequel reposent l'analyse/l'évaluation/les méthodes d'application et les protocoles/critères/procédures concernant l'agent de traitement et, dans le cas où il n'existe aucune norme/méthode, une solution de rechange reconnue par l'Office;</p> <p>e) une description des conditions dans lesquelles l'agent de traitement sera utilisé;</p> <p>f) la fenêtre temporelle estimée pour ce qui est de la possibilité d'utiliser un agent de traitement;</p> <p>g) une description de l'agent (ou des agents) de traitement, du personnel et de l'équipement mis à la disposition de l'exploitant, ainsi qu'une description de tout contrat conclu par le demandeur avec un organisme d'intervention.</p> <p>(4) L'évaluation de l'efficacité dont il est question au point a) doit se faire à l'aide de pétrole obtenu directement du gisement existant ou proposé et, dans le cas où ce pétrole n'est pas disponible, les demandeurs doivent utiliser un pétrole qui ressemble le plus possible à celui que devrait produire le gisement existant ou proposé jusqu'à ce que le pétrole de ce dernier soit disponible.</p> <p>(5) Les méthodes et les protocoles proposés au point (3)(c) doivent être alignés sur les pratiques, méthodes, normes et procédures généralement acceptées et observées par les exploitants prudents, diligents, compétents et expérimentés dans l'application des agents de traitement des déversements.</p> |
| 3.7 | Approbation relative à un puits | <p>(1) Sous réserve du paragraphe (2), un exploitant qui a l'intention d'effectuer des travaux sur un puits doit obtenir une approbation à cette fin,</p> <p>(2) Aucune approbation n'est nécessaire pour exécuter des travaux par câble, par câble lisse ou par tube de production concentrique au moyen d'une tête d'éruption installée au-dessus du niveau de la mer, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les travaux ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion ou ne devraient pas nuire à la récupération; b. l'équipement, les procédures opérationnelles et les qualifications du personnel effectuant le travail sont conformes à l'autorisation en tant qu'activité courante. <p>(3) Si la demande d'approbation vise le forage d'un puits, elle doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une description complète du programme de forage, une description géoscientifique détaillée de la ou des zones productives possibles et une description des géorisques; b. toutes les données numériques requises pour permettre d'effectuer une évaluation indépendante des géorisques; c. un programme d'acquisition de données relatives au puits permettant l'obtention des échantillons de déblais et de fluide, des diagraphies, des carottes classiques, des carottes latérales, des mesures de pression, des essais d'écoulement de formation, des analyses et des levés nécessaires à une évaluation complète sur les plans géologique et géophysique et du réservoir. <p>(4) La demande doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si l'approbation recherchée vise une rentrée ou des travaux de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou de fermeture visant un puits ou une partie d'un puits, une description détaillée du puits ou de la partie, du fonctionnement proposé, des travaux ou des activités et leur fondement, notamment les diagrammes de l'enveloppe de la barrière pour démontrer la présence de deux barrières pendant la durée des travaux; b. si l'approbation recherchée vise les travaux de complétion, outre l'information requise précisée au paragraphe (a), l'information démontrant que les travaux se conformeront aux exigences de complétion du puits [<i>Remarque : les exigences de complétion du puits seront présentées à la Phase III, art.46 F&P</i>]; |

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|---|--|
| | | <p>c. si l'approbation recherchée vise les travaux de suspension du puits ou d'une partie du puits, outre l'information requise précisée au paragraphe (a), une indication de la période au cours de laquelle le puits ou la partie du puits dont l'exploitation est suspendue sera fermé ou complété.</p> <p>(5) L'Office doit approuver les travaux relatifs à un puits si l'exploitant démontre que les travaux ou les activités seront effectués en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution, conformément à ces règlements (et à tous autres règlements applicables en vertu de la Loi).</p> |
| 3.8 | Suspension et annulation de l'approbation relative à un puits | <p>(1) L'Office est autorisé à suspendre l'approbation relative à un puits si la sécurité des travaux ou des activités devient incertaine du fait que les conditions environnementales existant dans la zone où se déroule l'activité pour laquelle l'approbation a été accordée sont plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement, ou du fait que l'exploitant omet de se conformer à l'approbation délivrée par l'Office concernant le système d'écoulement, les essais d'écoulement de formation ou la production mélangée.</p> <p>(2) Dans l'éventualité où l'approbation relative à un puits est suspendue ou annulée, l'exploitant doit s'assurer de remédier à la situation ayant causé la suspension ou l'annulation dès que les circonstances le permettent.</p> <p>(3) Dans l'éventualité où l'approbation relative à un puits est suspendue ou annulée, l'exploitant doit s'assurer que la suspension ou l'abandon du puits s'effectue conformément aux exigences réglementaires stipulées à la partie 13 du cadre de réglementation (<i>inclus à la phase II</i>).</p> <p>(4) L'Office doit annuler l'approbation du puits si l'exploitant omet de remédier à la situation ayant causé la suspension dans les 60 jours suivant la date de la mise en suspens, à moins que l'exploitant n'établisse que :</p> <ol style="list-style-type: none"> en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il est impossible de remédier à la situation à l'intérieur de 60 jours; il remédiera à la situation dans un délai opportun. |
| 3.9 | Plan de mise en valeur | <p>(1) Aux termes du paragraphe 5.1(1) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, (Modifier par paragraphe 139(1) de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve</i>, et paragraphe 143(1) de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> dans les règlements correspondants), l'approbation du puits relativement à un projet de production est prescrite.</p> <p>(2) Aux termes du paragraphe 5.1(3)(b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, [Modifier par paragraphe 139(3)(b) de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve</i> et paragraphe 143(3)(b) de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> dans les règlements correspondants], la partie II du plan de mise en valeur ayant trait au développement proposé d'un gisement ou d'un champ doit inclure un plan de gestion des ressources.</p> <p>(3) Le plan de gestion des ressources doit inclure une description et une analyse détaillées de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> le milieu et les caractéristiques géologiques du champ et de chaque gisement ou réservoir pétrolifère; les données pétrophysiques et les procédures analytiques pour chaque gisement; les données techniques sur le réservoir et l'analyse pour chaque gisement; les estimations des ressources et des réserves récupérables sur place pour chaque gisement et pour chaque bloc faillé et subdivision de réservoir individuel; le modèle d'exploitation du réservoir proposé; les développements futurs potentiels et les raisons pour lesquelles ils ne sont pas inclus dans le développement proposé; les activités de forage précédemment effectuées dans la zone associée au développement ainsi que le programme de forage proposé et les modèles de complétion typiques pour les puits de développement; les systèmes de production et d'exportation; l'efficacité et la fiabilité opérationnelles générales attendues du développement proposé; les dépenses précédentes et les données sur les coûts d'exploitation et d'immobilisation prévus, présentées de manière suffisamment détaillée pour permettre l'analyse économique de la portée des travaux proposés dans le plan de mise en valeur. <p>(4) Le plan de gestion des ressources doit aussi contenir un organigramme qui démontre les rapports hiérarchiques du personnel participant à sa mise en œuvre.</p> |

PARTIE 4 – OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR PARTIE 4 – OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|---|--|
| 4.1 | Disponibilité des documents | <p>(1) L'exploitant conserve à chaque installation, centre de contrôle du pipeline (zone terrestre de la LOPC seulement) ou site des activités une copie de l'autorisation et de toute autre approbation ou plan connexes exigés par le présent règlement, et par la Loi et les autres règlements adoptés en vertu de celle-ci, et les met, sur place, bien en évidence et à la disposition de quiconque en fait la demande.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie de l'information et des procédures opérationnelles, des dossiers d'entretien et d'inspection et des autres procédures ou documents nécessaires à la réalisation des travaux ou des activités et au fonctionnement et à l'entretien sécuritaire et sans pollution ni gaspillage de l'installation ou du pipeline :</p> <p>a. soit facilement accessible et de façon fiable à chaque installation, centre/station de contrôle du pipeline (zone terrestre de la LOPC seulement) ou site des activités et centre des interventions d'urgence;</p> <p>b. soit révisée et mise à jour, au besoin, afin de s'assurer qu'elle demeure courante;</p> <p>c. soit utilisable dans toutes les circonstances prévisibles à chaque site.</p> |
| 4.2 | Procédures d'intervention d'urgence | L'exploitant s'assure que les procédures d'intervention d'urgence sont facilement accessibles et de façon fiable à tous les centres des activités d'intervention d'urgence ou sites des activités, et utilisables dans toutes les circonstances prévisibles à ces sites. |
| 4.3 | Sécurité et protection de l'environnement | <p>(1) L'exploitant doit prendre toutes les précautions voulues pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement, notamment :</p> <p>a. prendre les dispositions nécessaires pour assurer prioritairement et en tout temps la sécurité des personnes se trouvant dans une installation ou un véhicule de service, lors de la réalisation de travaux ou d'activités à une installation ou un site des activités ou à bord d'un véhicule de service;</p> <p>b. adopter des méthodes de travail sûres pendant l'exécution des travaux ou des activités;</p> <p>c. mettre en place un système pour assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication efficace de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels ou à d'autres problèmes susceptibles d'influer sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;</p> <p>d. veiller à ce que la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement ne soit pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou à d'autres facteurs;</p> <p>e. s'assurer que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou un site d'activités, ou qui y transitent, sont informées et familières des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation, ainsi que des rôles et des responsabilités qui leur incombent aux termes des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence;</p> <p>f. s'assurer que toute activité de forage ou de puits est menée conformément aux bonnes pratiques qui ont cours dans les champs pétrolifères afin de maintenir le contrôle du puits en tout temps, tout au long de son cycle de vie;</p> <p>g. s'assurer que, en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation sont fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;</p> <p>h. prévoir des dispositions pour corriger toute situation comportant des dangers potentiels;</p> <p>i. vérifier que tout l'équipement nécessaire à la sécurité et à la protection de l'environnement est disponible, en bon état et utilisable au besoin;</p> <p>j. s'assurer que la liste des structures, des installations, des équipements et des systèmes mentionnés dans le plan de sécurité et de protection de l'environnement est mise à jour après la modification, le remplacement ou l'ajout d'une pièce d'équipement importante;</p> <p>k. faire en sorte que le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprenne la fourniture de logement, de services de transport, d'aménagements de premiers soins, d'aménagements d'entreposage, d'ateliers de réparation et de systèmes de communication adaptés à la région;</p> <p>l. veiller à ce que des personnes formées et compétentes soient en nombre suffisant pour mener à terme les travaux ou les activités visés par l'autorisation en toute sécurité et sans causer de pollution;</p> |

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|--|--|
| | | <p>m. corriger toute méthode de travail qui crée un danger pour la sécurité ou l'environnement et en aviser les personnes concernées.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que les mesures et les dispositions relatives à l'équipement de contrôle et de confinement des sources qui servira à freiner l'écoulement d'un puits incontrôlé et à minimiser la durée du déversement et les effets environnementaux décrits dans le plan d'urgence continueront d'être accessibles pendant la période d'autorisation, et ce, aussi rapidement que possible; il veille également à ce qu'elles soient déployées dès que les circonstances le permettent.</p> |
| 4.4 | Entreposage et manutention des produits consommables | <p>L'exploitant veille à ce que les explosifs, le carburant, l'eau potable, les agents de traitement des déversements, les produits de confinement, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, de complétion et de stimulation des puits, le ciment et les autres produits consommables soient :</p> <p>a. facilement accessibles et entreposés à l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins dans des conditions normales et dans toute autre situation d'urgence normalement prévisible;</p> <p>b. entreposés et manutentionnés de manière à limiter leur détérioration, à garantir la sécurité et à prévenir toute pollution.</p> |
| 4.5 | Manutention des substances chimiques et des déchets | <p>L'exploitant veille à ce que les substances chimiques, y compris les fluides de traitement, le diesel, les lubrifiants, les déchets, les fluides et les déblais de forage produits à l'installation soient entreposés ou soient manutentionnés de manière à ne pas poser de risque pour la sécurité ou l'environnement.</p> |
| 4.6 | Altération de l'équipement | <p>Il est interdit d'altérer l'équipement de sécurité ou de protection de l'environnement, de le faire fonctionner sans motif et d'en faire un mauvais usage.</p> |
| 4.7 | Cessation des travaux ou des activités | <p>(1) L'exploitant veille à ce que les travaux ou les activités cessent sans délai s'ils :</p> <p>a. menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes ou l'intégrité d'une opération, du puits, de l'installation ou du navire;</p> <p>b. causent ou sont susceptibles de causer de la pollution.</p> <p>(2) En cas d'interruption des travaux ou des activités, l'exploitant veille à ce qu'ils ne soient repris que si la situation ayant mené à la cessation est rétablie de manière sécuritaire et sans polluer.</p> |
| 4.8 | Notification à l'office | <p>Lorsqu'une opération géoscientifique, géotechnique ou environnementale débute, cesse ou est annulée par un exploitant, ce dernier doit immédiatement aviser le délégué à l'exploitation par écrit de la date de début, de cessation ou d'annulation.</p> |
| 4.9 | Agents de traitement – responsabilités de l'exploitant et approbation du délégué à la conservation | <p>(1) L'exploitant veille à ce que les mesures d'application relatives aux agents de traitement soient sécuritaires pour les personnes participant aux opérations d'intervention.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que l'application des agents de traitement respecte la méthodologie établie dans le plan d'urgence, et à ce que les modifications soient approuvées par le délégué à la conservation.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que les agents de traitement soient appliqués par des personnes compétentes et conformément aux bonnes pratiques d'application des agents de traitement.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que l'équipement et le matériel énumérés dans le plan d'urgence soient disponibles et entretenus, conformément aux spécifications de leur fabricant et toujours en parfait état de servir.</p> <p>(5) L'exploitant doit développer une méthode de surveillance de l'utilisation des agents de traitement alignée sur les pratiques exemplaires, en tenant compte de l'environnement local, et doit mettre en œuvre le plan dès que possible après que les agents de traitement sont utilisés lors des opérations d'intervention.</p> |

| # de l'article | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|----------------|--------------------|---|
| | | <p>(6) En vertu de la Loi, le délégué à la conservation peut approuver l'utilisation d'un agent de traitement en tout temps s'il détermine que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'application d'un agent de traitement occasionnera vraisemblablement un avantage net pour l'environnement; ii. l'agent de traitement sera probablement efficace dans les circonstances. <p>(7) Le délégué à la conservation peut modifier, suspendre ou annuler l'approbation accordée en vertu de la Loi s'il détermine que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la surveillance de l'utilisation de l'agent de traitement indique qu'il n'y aura vraisemblablement plus d'avantage net pour l'environnement durant une période donnée ou dans une zone donnée, ou les deux; ii. la surveillance de l'utilisation de l'agent de traitement indique qu'il faut apporter une modification afin d'observer un avantage net pour l'environnement. |

Conception, opération et aménagement des installations, systèmes et équipement

PARTIE 5 – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|--|--|
| 5.1 | INSTALLATIONS ET NAVIRES | <p>Les installations et les navires extracôtier – LOPC seulement ci-dessous sont prescrits pour les besoins de l'article 5.12 [équivalent aux articles 139.2 C-TNL et 143.2 C-NÉ] de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque installation de production, installation de forage, installation d'habitation ainsi que tout navire et toute installation de plongée utilisés pour des programmes de plongée menés pendant une activité autorisée par l'Office. |
| 5.2 | DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ | <p>Sous réserve des articles 5.3, 5.5 et 5.6, une autorité peut délivrer un certificat de conformité à l'égard des installations et navires mentionnés à l'article 5.1 si :</p> <p>a. elle constate que, en ce qui concerne l'emplacement ou la région de production ou de forage où les installations ou navires en question doivent être exploités, ceux-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> sont conçus, construits, transportés, installés ou aménagés et mis en service conformément : <ol style="list-style-type: none"> à la partie 6; aux articles de la partie 7 énumérés à l'annexe 1 (à confirmer) (Note aux rédactrices, à ne pas confondre avec l'annexe 1 et l'annexe 2 de ce document, mais plutôt voir annexe 1 et 2 du règlement courant comme exemple.) aux dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail énumérées à l'annexe 2 (à confirmer); aux dispositions du Règlement-cadre sur les opérations liées aux hydrocarbures au Canada et du Règlement sur la santé et la sécurité au travail énumérées à l'annexe 3 du Règlement, si les installations ou les navires incluent un système de plongée connexe; se prêtent à l'utilisation prévue et peuvent être exploités en toute sécurité sans polluer l'environnement; continueront de répondre aux exigences de (i) et (ii) pour la période de validité inscrite sur le certificat de conformité si les installations ou les navires sont entretenus conformément aux programmes d'inspection, de maintenance et de contrôle de poids présentés à l'autorité et approuvés par elles en vertu de (5); <p>b. elle mène à bien le plan de travail à l'égard duquel le certificat de conformité est délivré.</p> |
| 5.3 | SUBSTITUTIONS | <p>Pour les besoins de 5.2(a)(i), l'autorité peut remplacer l'équipement, les méthodes, les mesures ou les normes exigées par un règlement prévu à ce paragraphe par un équipement, des méthodes, des mesures ou des normes dont l'utilisation est autorisée par le délégué à la sécurité ou le délégué à la conservation, selon le cas, en vertu de l'article 16 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> (COGOA) (ou des articles équivalents dans les lois de mise en œuvre des Accords - 205.069 pour la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Terre-Neuve-et-Labrador</i> et 210.07 pour la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse</i>)</p> |

| | | |
|-----|-----------------------------|---|
| 5.4 | LIMITATIONS | L'autorité doit inscrire sur tout certificat de conformité qu'elle délivre le détail de toute limite à l'exploitation des installations ou des navires qui s'impose pour que ceux-ci répondent aux exigences de 5.2(a). |
| 5.5 | CONDITIONS DE CERTIFICATION | <p>Pour être en mesure d'établir si les installations ou les navires répondent aux exigences de 5.2(a) et d'exécuter le plan de travail mentionné en 5.2(b), l'autorité ne doit délivrer un certificat de conformité que si :</p> <p>a. la personne qui en fait la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> i. fournit à l'autorité tous les renseignements exigés par cette dernière; ii. exécute les inspections, essais ou études exigés par l'autorité ou aide celle-ci à les exécuter; iii. soumet à l'approbation de l'autorité un programme d'inspection et de surveillance, un programme de maintenance et un programme de contrôle de poids; <p>b. l'autorité approuve les programmes mentionnés en a)(iii) qui permettent de garantir et de préserver l'intégrité de l'installation.</p> |
| 5.6 | CONFLIT D'INTÉRÊTS | <p>(1) L'autorité de certification n'émettra aucun certificat d'utilité publique à l'endroit d'une installation ou d'un navire si elle ne dispose pas du degré d'indépendance et d'impartialité nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions d'autorité de certification.</p> <p>(2) Au minimum, l'autorité de certification doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) maintenir une séparation appropriée des axes de gestion entre tous travaux qu'elle effectue sur le plan de la conception, la construction ou l'aménagement de l'installation; b) s'assurer qu'aucune partie (personne ou entité sociale) ayant effectué les travaux devant être certifiés ou vérifiés ne prenne part aux activités de certification ou de vérification; c) veiller à ce que des barrières et des processus appropriés aient été mis en place pour régler les conflits d'intérêts potentiels ou perçus qui pourraient entraîner des biais dans sa capacité à vérifier, de manière indépendante, la conformité aux exigences réglementaires et, sinon, à assumer ses responsabilités en tant qu'autorité de certification; d) démontrer les points susmentionnés dans l'énoncé des travaux soumis au délégué à la sécurité pour approbation au titre de l'article 5.9. <p>(3) L'autorité de certification doit démontrer, à la satisfaction du délégué à la sécurité et avant la délivrance du certificat, comment elle a obtenu l'indépendance et l'impartialité requises, et comment elle a cerné tous conflits d'intérêts potentiels ou perçus avant de commencer les activités liées à la portée des travaux.</p> <p>(4) L'autorité de certification doit continuer à surveiller et à cerner tous conflits d'intérêts potentiels pendant la durée des activités de certification et informer le demandeur et l'Office, dans les plus brefs délais, de tous conflits, réels ou perçus.</p> <p>(5) Au moment d'envisager de changer d'autorité de certification conformément à l'article 5.14, une autorité de certification n'est pas considérée comme étant en conflits d'intérêts, même si elle a participé, autrement qu'à titre d'autorité de certification ou de société de classification, à la construction, au transport, à l'installation ou à la mise en service de l'installation ou du navire ou d'un ou l'autre de leurs systèmes, si un certificat d'utilité publique a déjà été délivré par une autre autorité de certification qui n'a pas participé, à titre d'autorité de certification ou de société de classification, à la construction, au transport, à l'installation ou à la mise en service de l'installation ou du navire ou d'un ou l'autre de leurs systèmes.</p> <p>(6) Advenant un changement d'autorité, une fois que tous les systèmes de l'installation ont été mis en service et qu'un certificat de conformité a été délivré pour l'installation, l'autorité entrante ne sera pas considérée comme étant en conflit d'intérêts, même si celle-ci ou une de ses filiales est intervenue dans la conception, la construction, l'installation ou la mise en service de l'installation, du navire ou de leurs systèmes. L'autorité entrante</p> |

| | | |
|------------|--------------------------------|--|
| | | ou ses filiales ne peuvent toutefois intervenir, autrement qu'à titre d'autorité ou de société de classification, dans la conception, la construction, l'installation ou la mise en service des modifications ou des mises à niveau en suspens ou futures de l'installation, du navire ou de leurs systèmes. |
| 5.7 | PLAN DE CERTIFICATION | <p>Avant que l'autorité ne soumette le plan de travail, l'exploitant (et le propriétaire de l'installation ou du navire, si l'exploitant n'est pas le propriétaire) soumet au délégué à la sécurité un plan de certification documenté qui démontre comment sera atteinte la conformité réglementaire initiale et continue avec la partie 6 du règlement-cadre, les articles de la partie 7 du règlement-cadre figurant à l'annexe 1, les articles du Règlement sur la santé et la sécurité au travail énumérées à l'annexe 2, et les exigences de l'annexe 3 si l'installation ou le navire doit mener des opérations de plongée, notamment :</p> <p>a. Une description des installations, des navires, de tout matériel, de l'équipement et des systèmes à certifier;</p> <p>b. Une liste exhaustive de tous les éléments de sécurité essentiels pour les installations, les navires et tout matériel, ainsi qu'une description de la manière dont les normes de rendement associées doivent être élaborées;</p> <p>c. Une liste de codes et de normes qui s'appliqueront aux installations, aux navires, à tout matériel et équipement et aux systèmes devant être certifiés, et, compte tenu du cycle de vie complet (incluant la conception, la construction, le transport, l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien et le retrait du service, etc.) du projet et, si aucun code ni aucune norme ne s'appliquent, les études et analyses qui démontrent que les mesures mises en place seront adéquates pour réduire les risques dans la mesure du possible;</p> <p>d. Toutes autres mesures prises pour réduire les risques dans la mesure du possible, qui s'inscrivent dans le plan de travail de l'autorité.</p> |
| 5.8 | SOUSSION DU PLAN DE TRAVAIL | L'autorité soumet à l'approbation du délégué à la sécurité un plan de travail basé sur le plan de certification approuvé en 5.7 aux fins de la délivrance d'un certificat de conformité à l'égard d'une installation extracôtère. |
| 5.9 | APPROBATION DU PLAN DE TRAVAIL | <p>Le délégué à la sécurité approuve le plan de travail s'il juge que celui-ci :</p> <p>a. est suffisamment détaillé pour permettre à l'autorité de déterminer si l'installation ou le navire répond aux exigences de 5.2(a);</p> <p>b. fournit les moyens de déterminer si;</p> <p>i. les critères environnementaux applicables à la région ou à l'emplacement et les charges hypothétiques (ou théoriques?) à l'égard de l'installation sont corrects;</p> <p>ii. les éléments de sécurité essentiels définis dans le plan de certification pour l'installation ou le navire sont complets;</p> <p>iii. dans le cas d'une installation comprise dans un concept de mise en valeur, l'analyse de la sécurité conceptuelle requise au titre de l'article 6.2 répond aux exigences de cet article;</p> <p>iv. dans le cas d'installations ou de navires nouveaux, la construction a été faite conformément à un programme d'assurance de la qualité mentionné en 6.1.</p> <p>v. le manuel d'exploitation répond aux exigences de l'article 6.26</p> <p>vi. la construction et la mise en place de l'installation ou du navire ont été faites conformément au devis descriptif établi dans la partie 6, dans les articles de la partie 7 indiqués à l'annexe 1, dans les sections du Règlement sur la santé et la sécurité au travail indiquées à l'annexe 2 (p. ex., sections du Règlement sur la santé et la sécurité au travail à vérifier) et, dans le cas des navires et des installations de plongée, dans les articles du règlement-cadre ou du Règlement sur la santé et la sécurité au travail indiqués à l'annexe 3;</p> <p>vii. le matériel utilisé pour la construction et l'installation des navires ou des installations est conforme au devis descriptif établi dans les parties 6 et 7;</p> <p>viii. les structures, tout matériel et équipement et les systèmes essentiels à la sécurité et à la protection du milieu naturel sont en place et fonctionnent de façon appropriée;</p> <p>c. dresse une liste claire des normes de rendement devant être vérifiées, ainsi que des méthodes connexes à la disposition de l'autorité pour les vérifier et déterminer si l'installation se prête à l'utilisation prévue;</p> |

| | | |
|-------------|-------------------------------------|--|
| | | d. décrit d'une façon assez détaillée le type, l'envergure et la fréquence des rapports acceptables selon le délégué à la sécurité pour surveiller en permanence le processus de certification entrepris par l'autorité conformément à 5.13 et aux rapports exigés par le règlement. |
| 5.10 | VÉRIFICATION ET RECERTIFICATION | (1) L'autorité spécifie, dans le plan de travail, le programme de vérification qu'elle va entreprendre, notamment un calendrier des activités qu'elle va mener afin de confirmer la conformité aux conditions du certificat, et vérifier la validité permanente du certificat de conformité jusqu'à sa date d'expiration. (2) Le plan de travail spécifiera aussi le travail à effectuer avant de renouveler n'importe quel certificat de conformité |
| 5.11 | PÉRIODE DE CERTIFICATION | (1) Si l'autorité constate que l'installation ou le navire, lorsqu'ils sont entretenus conformément aux programmes qui lui ont été soumis en application de 5.5(a)(iii), répondra aux exigences de 5.2(a) pour une période d'au moins cinq ans, elle inscrit sur le certificat de conformité une date d'expiration qui suit de cinq ans la date de délivrance. (2) Si la période visée en (1) est inférieure à cinq ans, l'autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d'expiration qui suit la date de délivrance du nombre d'années ou de mois correspondant à cette période moindre. (3) Le certificat de conformité expire à la date d'expiration qui y est inscrite. L'exploitant peut demander à l'autorité une prolongation pouvant aller jusqu'à un maximum de trois mois, pourvu que la justification de cette prolongation soit acceptée par le délégué à la sécurité. |
| 5.12 | EMPLACEMENT OU RÉGION D'APPLICATION | 1) L'autorité doit inscrire sur le certificat de conformité une description de l'emplacement ou de la région où l'installation est censée être exploitée. (2) Le certificat de conformité est valable à l'égard de l'exploitation de l'installation ou du navire à l'emplacement ou dans la région qui y sont inscrits. |
| 5.13 | INVALIDITÉ DU CERTIFICAT | (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat de conformité cesse d'être valide si : a. l'autorité ou le délégué à la sécurité constate que : i. des renseignements fournis en vertu de 5.5 sont incorrects, et le certificat n'aurait pas été délivré si ces renseignements avaient été corrects, ii. l'installation ou le navire ne répond plus aux exigences de 5.2(a), ou iii. l'installation ou le navire n'a pas été inspecté, surveillé et entretenu conformément à 5.2a(iii) ou que les limites approuvées sur le certificat de conformité n'ont pas été mises en œuvre ou exécutées. b. le délégué à la sécurité constate que l'autorité n'a pas exécuté le plan de travail visant les installations ou les navires à l'égard desquels a été délivré le certificat de conformité. (2) Au moins 30 jours avant de faire une constatation selon le paragraphe (1), un avis écrit comme quoi une constatation va être faite sera envoyé : a. par l'autorité au délégué à la sécurité et à la personne à qui été délivré le certificat de conformité en cause, s'il s'agit d'une constatation faite par elle; b. par le délégué à la sécurité à l'autorité et à la personne visée à l'alinéa a), s'il s'agit d'une constatation faite par lui. (3) Avant de faire une constatation selon le paragraphe (1), l'autorité ou le délégué prend en considération tout renseignement pertinent fourni par toute personne avisée conformément au paragraphe (2). |

| | | |
|------|-----------------------|---|
| 5.14 | CHANGEMENT D'AUTORITÉ | <p>(1) Lorsqu'une personne à qui un certificat de conformité a été délivré veut changer d'autorité à l'égard d'une installation ou d'un navire, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. avise le délégué à la sécurité dès que possible après avoir décidé de changer d'autorité; b. prépare et soumet au délégué à la sécurité un plan de transition détaillé indiquant toutes les activités préalables au changement d'autorité avant d'entreprendre les activités de transition, et démontre qu'il n'y aura pas d'interruptions, de retards ni d'impacts négatifs quant à la portée et à la qualité des activités de vérification par suite du passage d'une autorité à l'autre; c. veille à ce que l'autorité entrante ait soumis pour approbation au délégué à la sécurité un nouveau plan de travail avant d'entreprendre les activités de transition. <p>(2) Il n'y aura qu'un seul certificat de conformité actif et, par conséquent, une seule autorité en dossier en tout temps. Il faut donc fixer un moment où l'autorité entrante prend le relais sur l'autorité sortante et où le certificat de conformité est alors celui qui est en dossier et celui de l'autorité sortante n'est plus valide.</p> <p>(3) Si la personne propose un changement d'autorité avant la délivrance d'un certificat de conformité initial, l'autorité entrante ne se fierait pas au travail de certification des autorités sortantes et devra réaliser ses propres activités de vérification indépendantes.</p> |
| 5.15 | REVALIDATION | <p>(1) Le plan de travail doit être revalidé à la même fréquence que le renouvellement du certificat de conformité.</p> <p>(2) En outre, le délégué à la sécurité peut déclencher un examen du plan de travail dans les circonstances suivantes, si celles-ci ont des répercussions sur le plan de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des changements ont été apportés à la réglementation depuis que le plan de travail a été approuvé ou revalidé pour la dernière fois; b. de nouveaux renseignements pertinents au plan de travail et découlant d'un accident majeur dans n'importe quelle juridiction ont été divulgués; c. des changements ont été apportés aux codes ou normes sur lesquels la certification est basée; d. des changements sont en cours dans une phase du cycle de vie de l'installation ou du navire. |
| 5.16 | RAPPORTS ET DOSSIERS | <p>(1) L'autorité remettra à l'office des rapports annuels (avec copie conforme aux ministres) qui incluent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un résumé des activités que l'autorité a réalisées partout au Canada relativement à ses responsabilités en tant qu'autorité; b. une confirmation de ses capacités techniques et de son expérience. <p>(2) L'autorité doit aviser immédiatement le ministre (et mettre l'office en copie conforme) de tous changements à sa structure organisationnelle.</p> <p>(3) L'autorité fournira à l'office des rapports mensuels décrivant les activités menées pour la délivrance ou la tenue à jour de chaque certificat de conformité dont elle est responsable.</p> <p>(4) À la demande de l'Office, l'autorité divulguera tout renseignement ou rapport obtenu ou préparé en accomplissant les fonctions nécessaires pour délivrer ou tenir à jour le certificat de conformité.</p> <p>(5) L'autorité fournira sur demande les renseignements et l'assistance nécessaires pour la tenue d'un audit de ses activités de certification en vertu de la Loi.</p> <p>(6) L'autorité tiendra à jour des dossiers et des croquis de chaque activité menée relativement à la délivrance et à la tenue à jour d'un certificat de conformité pendant un minimum de sept ans après la date d'expiration du dernier certificat de conformité délivré pour cette installation, ce navire ou cette installation de plongée.</p> |

PARTIE 6 – ANALYSE, CONCEPTION, CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|-------------------------------------|---|
| 6.1 | PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ | <p>(1) L'exploitant s'assure que chaque installation est conçue, construite, installée, mise en service, inspectée, entretenue, modifiée, mise hors service et abandonnée conformément à un programme d'assurance de la qualité reposant sur des processus exhaustifs, établis, documentés et mis en œuvre afin que l'installation soit et demeure adaptée à sa raison d'être et satisfasse aux exigences réglementaires spécifiées.</p> <p>(2) Le programme d'assurance de la qualité est basé sur les principes de l'orientation client, du leadership, de la mobilisation des personnes, de l'approche des processus, de l'amélioration, de la prise de décisions basée sur des preuves et de la gestion des relations selon lesquels des processus basés sur les risques sont utilisés pour formuler les exigences du programme.</p> <p>(3) Le programme d'assurance de la qualité attribue à la haute direction la responsabilité globale de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. instaurant et communiquant la politique; b. s'assurant que les ressources et l'infrastructure appropriées sont en place pour permettre le fonctionnement et un contrôle efficaces de tous les processus; c. voyant à ce que les responsabilités, autorités et compétences pour les rôles pertinents sont attribuées, comprises et satisfaites; d. mettant en place des processus pour signaler le rendement du système et faire en sorte que l'intégrité du système soit maintenue lorsque des changements sont planifiés et mis en œuvre; e. veillant à ce que le système fasse l'objet d'un programme régulier d'audits internes et que des mesures correctives adéquates sont prises jusqu'à la résolution des problèmes identifiés; f. effectuant un examen de gestion continu à des intervalles prescrits. <p>(4) Le programme d'assurance de la qualité a un cycle d'amélioration permanent au cours duquel tous les processus seront planifiés et documentés avec des objectifs de qualité établis pour les fonctions et les niveaux pertinents, mis en œuvre conformément aux plans établis, surveillés, mesurés et évalués, et des dossiers seront tenus pour l'efficacité avec laquelle les objectifs établis sont atteints et modifiés au besoin pour améliorer le rendement global.</p> |
| 6.2 | ANALYSE DE LA SÉCURITÉ CONCEPTUELLE | <p>(1) Chaque exploitant doit, au moment où l'exploitant demande l'approbation d'un plan de mise en valeur, soumettre au délégué à la sécurité une analyse complète de la sécurité conceptuelle de la mise en valeur, [qui comprend les phases de construction, d'installation, d'exploitation, de mise hors service et d'abandon [en mer]], ainsi que de toutes les installations, tous les aménagements, tout l'équipement et tous les systèmes proposés dans le cadre de la mise en œuvre.</p> <p>(2) L'analyse de la sécurité conceptuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. repère tous les risques susceptibles de causer un événement accidentel majeur; b. Inclut une évaluation détaillée et systématique des risques non atténués associés à chacun de ces risques, notamment la probabilité et les conséquences de chaque événement accidentel majeur; c. définit des niveaux de sécurité cibles pour les risques liés à la vie et les risques de dommages à l'environnement, qui doivent être atteints pour |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|-------------------------|---|
| | | <p>toutes les activités à chaque phase du cycle de vie de l'installation, de tout matériel et équipement et des systèmes;</p> <p>d. identifie toutes les hypothèses sous-jacentes et les mesures de contrôle qui doivent être mises en place afin de réduire ces risques à un niveau raisonnablement faisable;</p> <p>e. détermine les effets des risques supplémentaires potentiels résultant de la mise en œuvre des mesures de contrôle proposées.</p> <p>(3) L'exploitant s'assurera que les hypothèses liées à la conception et toutes les mesures de contrôle indiquées dans l'analyse de la sécurité conceptuelle sont incluses dans le plan de sécurité, le plan de protection environnementale et le plan d'urgence, selon le cas, soumis avec la demande d'autorisation.</p> <p>(4) Les niveaux de sécurité ciblés mentionnés en 2)c) doivent être approuvés par le délégué à la sécurité au moment où l'exploitant demande l'approbation d'un plan de mise en valeur.</p> <p>(5) Les niveaux de sécurité ciblés mentionnés en (2)c) seront basés sur des évaluations</p> <p>a. quantitatives lorsqu'il est démontré que les données entrées sont disponibles en quantité et avec la qualité nécessaires pour démontrer la fiabilité des résultats;</p> <p>b. qualitatives lorsque les méthodes d'évaluation quantitatives sont inappropriées ou ne conviennent pas.</p> <p>(6) L'exploitant examine, revalide et tient et mets à jour l'évaluation quantitative du risque reposant sur l'analyse de la sécurité conceptuelle aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins tous les cinq (5) ans, pendant la durée de la mise en valeur afin de tenir compte des changements apportés aux installations et aux conditions d'exploitation physique et environnementale sur lesquelles reposent leur conception, qui peuvent compromettre sa validité, et afin de s'assurer que les mesures de contrôle sont constamment appropriées pour maintenir les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement faisable.</p> <p>(7) L'exploitant inclut dans l'évaluation quantitative du risque une définition des situations et conditions, notamment les changements des conditions et limites d'exploitation physiques et environnementales sur lesquelles reposent leur conception, et les changements de procédures et pratiques d'exploitation qui nécessiteraient une mise à jour de l'analyse de l'évaluation quantitative du risque.</p> |
| 6.3 | INNOVATIONS | <p>(1) L'exploitant s'assurera que toute nouvelle technologie proposée a été vérifiée d'une façon indépendante, selon un processus de qualification technologique systématique et complet, de façon à être sécuritaire et adéquate pour les besoins de l'application prévue.</p> <p>(2) Toute proposition en vue d'appliquer des méthodes de conception, des matériaux, des techniques de pose de joints, des techniques de construction et autres technologies qui n'ont pas été déjà utilisées dans des situations comparables sera prouvée à l'aide :</p> <p>a. d'études d'ingénierie, d'essais avec prototypes ou modèles, ou une combinaison de tout cela, pour démontrer le caractère adéquat des méthodes, matériaux ou techniques;</p> <p>b. de la mise en œuvre d'un programme de surveillance et d'inspection du rendement qui est conçu pour permettre de déterminer l'efficacité des méthodes, matériaux ou techniques.</p> |
| 6.4 | CONDITIONS PHYSIQUES ET | <p>(1) L'exploitant s'assure que les installations et pipelines sont conçus pour supporter ou éviter, sans perdre l'ensemble de leur intégrité structurelle ou</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|---|--------------------|--|
| | ENVIRONNEMENTALES | <p>principale fonction de sécurité, toutes les conditions physiques et environnementales prévisibles spécifiques à son emplacement prévu.</p> <p>(2) L'exploitant s'assure que des critères de conception environnementale complets et fiables sont déterminés systématiquement pour chaque installation ou pipeline extracôtier en fonction de données et d'analyses statistiques régionales représentatives et spécifiques au lieu et d'une modélisation des conditions et dangers physiques, océanographiques, météorologiques, géotechniques, sismiques et de glace, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les conditions océanographiques, notamment les vagues et les états de la mer, les courants, les marées, l'élévation du niveau de la mer, la profondeur de l'eau, la bathymétrie, les variations du niveau de la mer et les dangers potentiels pour la navigation et autres qui sont totalement ou partiellement submergés; b. les conditions des terres et des eaux intérieures, notamment les caractéristiques des courants, de la glace, du terrain et du littoral, et les risques pour la navigation et tous dangers, navigationnels et autres, potentiellement ou partiellement submergés [LOPC, opérations terrestres seulement]; c. Les conditions météorologiques, notamment la vitesse et la direction prédominante des vents, la température de l'air et de la mer, les précipitations, le nombre d'heures de lumière diurne et les variations de visibilité; d. Les conditions géotechniques et les géorisques, notamment les risques sismiques, la stabilité des dénivellations, le sol [LOPC, opérations terrestres seulement], les caractéristiques du fond marin et des sédiments, l'affouillement, l'érosion, l'affaissement, les inondations [LOPC, opérations terrestres seulement], les hydrates de gaz et les gaz biogénétiques [LOPC seulement], les gaz peu profonds et les conditions du pergélisol, le cas échéant, et autres géorisques; e. Les conditions de glace, notamment les icebergs, la glace marine, la direction de l'écoulement glaciaire, l'affouillement glaciaire, l'affouillement par les tourbillons, les surfaces glacées et autres caractéristiques associées aux régions froides et arctiques, selon le cas; f. les conditions de glace intérieures, notamment la direction de l'écoulement de la glace, l'affouillement glaciaire et autres caractéristiques glaciaires connexes, le cas échéant; [LOPC seulement]; g. tous autres phénomènes naturels pouvant nuire aux installations ou leur faire courir un risque. <p>(3) L'exploitant s'assurera que chaque installation exploitée dans un milieu marin où on peut s'attendre à des conditions de glace est conçue de manière à supporter ou éviter les conditions de glace prévisibles afin d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement, en prenant en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Des mesures pour gérer, réduire ou éviter la charge de glace sur l'installation; b. Des mesures pour protéger la colonne montante et les systèmes de déchargement et autres systèmes sous-marins; c. Dans le cas des installations mobiles et navires <ul style="list-style-type: none"> i. Des mesures pour protéger ou empêcher l'endommagement des systèmes de propulsion ou de positionnement, ii. Des mesures pour assurer un passage sécuritaire dans des eaux couvertes de glace; d. Des mesures pour prévenir ou gérer les charges associées à l'accumulation de glace et de neige sur les parties structurelles de l'installation; e. Des mesures pour s'assurer que les conditions de glace ne nuiront pas au fonctionnement des systèmes et appareils connexes essentiels pour la sécurité et l'environnement. <p>(4) Compte tenu des résultats des analyses et des essais décrits en 6.5, l'exploitant détermine et consigne les conditions physiques et</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|--|---|
| | | <p>environnementales selon lesquelles l'installation ou le pipeline peut fonctionner d'une façon sécuritaire et survivre, et s'assure que :</p> <p>a. Toutes les conditions physiques et environnementales qui pourraient présenter un risque pour l'installation ou le pipeline sont documentées et communiquées au personnel de l'exploitation;</p> <p>b. Des limites environnementales pour une exploitation sécuritaire sont définies, communiquées et incluses dans les procédures d'exploitation;</p> <p>c. Des mesures pour déceler, éviter, prévenir, réduire et gérer les risques physiques et environnementaux sont élaborées et mises en œuvre pour l'exploitation et/ou incorporées dans la conception de l'installation, le cas échéant.</p> <p>(5) La conception pour l'exploitation dans un climat froid, lorsqu'elle est identifiée comme une condition environnementale dans l'analyse requise ci-dessus, inclura des moyens adéquats de réduire dans la mesure du possible les risques pour la sécurité et l'environnement associés à l'exploitation dans un climat froid, notamment le choix des matériaux, l'habitation, les coupe-vent, l'isolation, le réchauffage des conduites et autres moyens ou mesures conçus pour :</p> <p>a. assurer un fonctionnement fiable de tous les équipements et systèmes liés à la sécurité et à la protection environnementale, notamment les systèmes et l'équipement nécessaires pour assurer l'exploitation en cas d'urgence;</p> <p>b. empêcher les liquides de geler ou d'avoir des changements de propriété qui affecteraient la sécurité ou le fonctionnement de l'installation ou encore qui entraîneraient des dommages environnementaux;</p> <p>c. empêcher d'une façon fiable l'accumulation de neige et de glace lorsqu'elle met en danger la sécurité et l'environnement,</p> <p>d. éliminer d'une façon fiable l'accumulation de neige et de glace lorsqu'elle se produit et met en danger la sécurité et l'environnement, notamment les fonctions redondantes;</p> <p>e. permettre que les opérations de forage et de production et les activités d'inspection et d'entretien soient menées d'une façon sécuritaire;</p> <p>f. s'assurer que tous les fils électriques dans les espaces ouverts ou non chauffés [indépendamment du système] conservent leurs propriétés dans des conditions de climat froid et sont protégés contre les bris mécaniques occasionnés par des impacts ou dommages.</p> |
| 6.5 | CONCEPTION, ESSAIS ET ANALYSES STRUCTURELS | <p>(1) L'exploitant s'assure que les installations et pipelines sont conçus pour réduire les risques dans la mesure du possible.</p> <p>(2) Sans limiter la généralité de (1), l'exploitant définira, en plus, des niveaux de sécurité cibles pour les risques liés à la vie et les risques de dommages à l'environnement, qui doivent être atteints pour toutes les activités à chaque phase du cycle de vie de l'installation ou du pipeline, ce qui comprend les installations, l'équipement et les systèmes connexes.</p> <p>(3) L'exploitant s'assure que les installations ou les pipelines, notamment leurs composantes structurelles, patins de glissement, modules et autres structures (installées), sont conçus pour l'usage et l'endroit prévus, en tenant compte de la nature des activités à l'emplacement et autour des installations ou du pipeline et des risques qui y sont associés [dont les géorisques]; des propriétés ou dimensions du matériel qui peuvent varier à la longue en raison des effets des conditions environnementales comme la corrosion ou les températures ambiantes ou d'exploitation variables, les modes de panne, les facteurs applicables de sécurité et les caractéristiques d'inspection.</p> <p>(4) La conception d'une installation ou d'un pipeline, incluant les composantes structurelles, les patins de glissement, les modules et autres structures (installées), comprendra les analyses, les essais avec modèles, la modélisation numérique et les enquêtes sur les sites qui sont nécessaires pour déterminer le comportement de l'installation ou du pipeline et du sol qui soutient l'installation ou le pipeline ou leurs systèmes d'ancrage, dans toutes les conditions et charges prévisibles de construction, de transport, d'installation et d'exploitation pendant la durée de vie utile de la</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|--|---|
| | | <p>conception [y compris tous géorisques potentiels].</p> <p>(5) En particulier, les installations et les pipelines ainsi que leurs composantes structurelles, patins de glissement, modules et autres structures (installées) seront conçus afin de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ils supporteront des charges extrêmes [notamment des charges imposées par les géorisques] pouvant survenir pendant leur construction et leur utilisation prévue; b. ils performeront comme convenu sous toutes les charges normales prévues pendant leur fonctionnement; c. ils ne tomberont pas en panne avec des charges répétées; d. les dommages qui en découlent ne sont pas disproportionnés à la cause et les dommages locaux n'entraînent pas une perte graduelle ou complète de l'intégrité de la structure; e. advenant tous les dommages prévisibles aux installations ou pipelines, ceux-ci conserveront assez d'intégrité le temps nécessaire pour permettre de prendre des mesures afin de préserver la sécurité des personnes sur place ou à proximité; f. en ce qui concerne les installations extracôtières; <ul style="list-style-type: none"> i. les structures flottantes incorporent une stabilité en état d'avarie et une réserve de flottabilité suffisantes pour que des scénarios crédibles d'inondation inintentionnel n'entraînent pas la perte de la structure, ii. les systèmes de maintien en place des structures flottantes comportent suffisamment de redondance pour que la structure puisse supporter la perte d'une composante de maintien en place. <p>(6) Pour ce qui est de (5) (d) et (e), l'exploitant veille à ce que la conception de chaque installation tienne compte de tous les scénarios de chargement accidentel crédibles, notamment une collision avec un navire et un impact d'hélicoptère.</p> |
| 6.6 | ÉVALUATION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET DE GAZ DANGEREUX | <p>(1) L'exploitant veille à ce qu'une évaluation méthodique et exhaustive des risques d'incendie et d'explosion ainsi que du confinement et des risques de gaz dangereux sont effectuées pour chaque installation afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. déterminer les types, les sources, la probabilité et les conséquences non atténuées des incendies et explosions qui pourraient se produire à l'installation; b. déterminer: <ul style="list-style-type: none"> i. lorsque c'est faisable, des mesures de conception pour éliminer les risques d'incendie, de gaz et d'explosion détectés, ii. lorsque les risques ne peuvent pas être éliminés au moyen de mesures de conception, toutes les mesures de contrôle nécessaires, entre autres des mesures de prévention, de détection et d'atténuation, afin de réduire dans la mesure du possible les dangers découlant des risques d'incendie, de gaz et d'explosion détectés. <p>(2) Les évaluations tiendront compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des scénarios accidentels déterminés à l'aide d'une évaluation officielle de l'incendie, du souffle et de l'évacuation, notamment l'évaluation des charges combustibles et des pressions de souffle potentielles basée sur les risques spécifiques associés à l'aménagement général de l'installation, des activités de production et de traitement, des opérations dans les puits, des contraintes opérationnelles, et du type d'incendie ou d'explosion et de sa durée, en tenant compte entre autres : <ul style="list-style-type: none"> i. des feux d'hydrocarbures (notamment les incendies de jets de gaz simples ou en plusieurs phases, les incendies de nuages de gaz diffus, |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|--|---|
| | | <p>éruptions incontrôlées, les détonations explosives des vapeurs d'un liquide en ébullition (BLEVE); incendies de vapeurs liquides; incendies de bassins liquides; incendies de GNL;</p> <p>ii. des incendies en mer ou sur terre [LOPC, opérations terrestres seulement];</p> <p>iii. la combustion d'autres matières combustibles comme le carburant diesel, le propane [LOPC, opérations terrestres seulement], les fluides hydrauliques, les lubrifiants, l'isolement des câbles, le méthanol, et les glycols mono et triéthyléniques;</p> <p>b. des moyens appropriés de détecter :</p> <p>i. les émanations de gaz explosifs ou toxiques provenant de sources possibles;</p> <p>ii. les débuts d'incendie si de telles émanations se produisent;</p> <p>c. des moyens appropriés d'isoler et d'entreposer en toute sécurité les matières dangereuses comme du carburant, des explosifs et des produits chimiques;</p> <p>d. des moyens sécuritaires d'évacuation, d'échappement et de sauvetage liés à des risques d'incendie et d'explosion détectés;</p> <p>e. des niveaux appropriés de fermeture d'urgence des systèmes de l'installation après la détection de b).</p> |
| 6.7 | PROTECTION PASSIVE CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation extracôtère - LOPC seulement ait une protection passive et des barrières suffisantes contre l'incendie et les explosions, qui sont conçues, certifiées, disposées, installées et entretenues, afin de réduire dans la mesure du possible les effets du feu et du souffle sur la sécurité du personnel, de l'installation et de l'environnement, et :</p> <p>a. de prévenir la propagation du feu et des explosions d'un endroit à des zones adjacentes;</p> <p>b. d'assurer l'intégrité des refuges provisoires et des aménagements connexes servant à la communication, au commandement, à la surveillance, au contrôle et à l'évacuation pour le temps nécessaire, comme déterminé conformément à 7.37;</p> <p>c. de protéger le personnel contre le feu (chaleur et fumée) le temps de s'échapper vers un refuge temporaire;</p> <p>d. de protéger les systèmes et l'équipement essentiels à la sécurité, notamment l'équipement qui doit rester actif en cas d'urgence ou de panne ou mauvais fonctionnement qui augmenterait les risques pour la sécurité ou l'environnement;</p> <p>e. de maintenir l'intégrité structurelle pendant le temps voulu [conformément à 6.5 (4)(e)].</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que les mesures prises pour assurer une protection passive contre l'incendie et les explosions, et que les séparations soient conçues pour protéger contre des événements et des charges accidentels prévisibles décelés dans l'évaluation des risques d'incendie, d'explosion et de gaz dangereux exigée en 6.6, ainsi que d'atténuer ces événements et charges.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que :</p> <p>a. les zones suivantes soient séparées les unes des autres par des séparations qui sont conçues, équipées, installées et entretenues pour empêcher le passage de la fumée et des flammes, et pour limiter la face non exposée à une hausse de température moyenne de 139 °C et maximale de 180 °C en sus de la température initiale après 120 minutes d'exposition à un feu d'hydrocarbures, à moins qu'il puisse être démontré que d'autres caractéristiques combinées de l'installation offrent le même niveau de protection à ces zones :</p> <p>i. cloisons extérieures du refuge temporaire, emménagements, points d'embarquement pour l'évacuation à l'exclusion des héliponts et salles de contrôle faisant face aux têtes de production ou de puits;</p> <p>ii. cloisons qui séparent la tête de puits et les zones de traitement de la production des autres parties de l'installation;</p> <p>b. en ce qui concerne la protection passive contre l'incendie et les explosions, l'installation extracôtère se conforme aux règles appropriées d'une</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|---|--|
| | | <p>société de classification comme s'il s'agissait d'une installation extracôtière à laquelle ces règles s'appliquent.</p> <p>(4) Les séparations contre le feu et le souffle sont conçues, construites, installées, équipées et entretenues à leurs niveaux de protection voulus et clairement détaillées dans les croquis de l'installation.</p> <p>(5) L'exploitant s'assure que les pénétrations et les ouvertures dans les séparations contre le feu et le souffle sont obstruées lorsque c'est possible, mais que si elles sont nécessaires, elles sont convenablement équipées pour maintenir l'intégrité globale des séparations contre le feu et le souffle, ce qui inclut les moyens de faire fonctionner les dispositifs de fermeture en dehors de l'espace protégé, lorsque ceux-ci nécessitent une activation manuelle.</p> <p>(6) La conception des systèmes de protection passive contre l'incendie tient compte de la possibilité d'inspecter et d'entretenir les systèmes de protection passive contre l'incendie ainsi que les séparations, les structures et l'équipement qu'ils sont censés protéger.</p> <p>(7) La conception des systèmes de protection passive contre l'incendie ne tient pas compte de l'effet refroidissant de l'équipement d'extinction actif.</p> <p>Nouvelle section visant les opérations terrestres (LOPC, opérations terrestres seulement) : L'exploitant d'une installation terrestre veille à ce que les mesures de conception et de contrôle définies à l'article 6.6 — ÉVALUATION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET DE GAZ DANGEREUX — soient mises en œuvre afin :</p> <p>a) de prévenir la propagation des incendies et des explosions depuis une zone jusqu'aux zones adjacentes; b) d'assurer l'intégrité des refuges provisoires et des aménagements connexes servant à la communication, au commandement, à la surveillance, au contrôle et à l'évacuation pendant la période de temps nécessaire, conformément à ce qui a été déterminé à 7.37; c) de protéger le personnel contre le feu (chaleur et fumée) le temps de s'échapper vers un refuge temporaire; [Au minimum], l'exploitant veille à ce que le refuge provisoire, les zones de rassemblement et les zones de logement soient situés à une distance physique convenable par rapport aux aires dans lesquelles on a relevé des risques pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement — par exemple des incendies, des émanations et des explosions — afin de les protéger des effets néfastes.</p> |
| 6.8 | PRÉVENTION ET ATTÉNUATION DES ACCIDENTS MAJEURS | <p>(1) L'exploitant veille à ce que la fiabilité et la disponibilité de chaque système, dont la panne pourrait causer un accident majeur ou y contribuer considérablement ou encore dont le but consiste à prévenir ou à limiter les effets d'un accident majeur, soient démontrées grâce à des techniques officielles et appropriées d'analyse du risque et de la fiabilité afin de repérer les redondances et les mesures nécessaires pour éviter que ce système ne tombe en panne.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que les résultats de l'analyse prévue au paragraphe (1) sont pris en compte dans la conception des installations, des systèmes et de l'équipement, ainsi que dans les manuels d'exploitation et d'entretien qui y sont associés.</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-------|---|--|
| 6.9 | PIPELINES EXTRACÔTIÈR | <p>(1) L'exploitant d'un pipeline élabore un programme de gestion de l'intégrité des pipelines qui anticipe, prévient, gère et atténue les conditions susceptibles de nuire à la sécurité ou à l'environnement pendant la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien ou l'abandon d'un pipeline.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que tous les pipelines [extracôtiers versions des Lois de mise en œuvre visant les opérations en mer seulement] soient conçus, construits, installés, exploités et entretenus conformément à la norme CAN/CSA-Z662-15, <i>Systèmes d'oléoducs et de gazoducs assujettis</i>.</p> |
| 6.10 | MATÉRIAUX POUR LES INSTALLATIONS ET LES PIPELINES | <p>L'exploitant veille à l'intégrité structurelle initiale et continue d'une installation ou d'un pipeline en utilisant des matériaux qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conviennent à l'utilisation et à l'endroit prévus, en tenant compte des propriétés ou des dimensions des matériaux qui peuvent varier à la longue ou en réponse aux effets des conditions environnementales [notamment le chargement répétitif, la corrosion (y compris la détérioration due aux incompatibilités des matériaux fixés ensemble), des effets d'événements accidentels (notamment un feu, des explosions ou la chute d'objets) ou des distorsions ou déformations imposées pendant la construction; b. ne sont pas combustibles, lorsque c'est faisable; c. sont choisis de sorte que leur comportement, en cas d'incendie ou d'explosion, n'augmentera pas la probabilité que cet incendie ou cette explosion ait un impact sur des zones situées au-delà de son point d'origine, et n'augmenteront pas l'exposition du personnel à des vapeurs ou de la fumée toxiques. |
| 6.11 | Classification | <p>L'exploitant veille à ce que chaque installation qui est une plate-forme flottante soit classée par une société de classification. De plus, les navires de construction doivent être classés correctement pour l'activité projetée.</p> |
| 6.12 | Air Gap | <p>Tirant d'air</p> <p>Lorsqu'une installation extracôtère prend appui sur le fond marin ou est stabilisée à l'aide de colonnes, l'exploitant veille à ce que l'installation ait un tirant d'air suffisant pour fonctionner d'une façon sécuritaire et sans incident dans les conditions de charge environnementale maximale prévues.</p> <p>Franc-bord</p> <p>Lorsqu'une installation extracôtère flotte, que ce soit en cours de fonctionnement ou en transit, l'exploitant veille à ce que l'installation ait un franc-bord suffisant pour fonctionner d'une façon sécuritaire et sans incident dans les conditions de charge environnementale maximale prévues</p> |
| Def'n | Définition du tirant d'air | <p>Espace entre la surface la plus haute de l'eau ou de la glace dans des conditions environnementales extrêmes et la partie exposée la plus basse qui n'est pas conçue pour supporter l'impact des vagues ou de la glace.</p> |
| Def'n | Définition du franc-bord | <p>Distance mesurée à la verticale entre le haut de la coque et la surface moyenne de l'eau à un tirant donné (glace ou paquets de mer), [ou la distance mesurée verticalement entre la ligne de hautes eaux consignée et le haut d'une structure (p. ex. île ou barrage artificiel) associée à l'eau (LOPC seulement)].</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|---|--|
| 6.13 | RÉACTION AUX MOUVEMENTS ET STABILITÉ DES PLATEFORMES MOBILES EXTRACÔTIÈRES | <p>(1) L'exploitant veille à la stabilité et à l'exploitation sécuritaire de chaque plate-forme flottante (intacte et endommagée) relativement à tous les mouvements et charges auxquels elle devrait être soumise, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. déterminant les caractéristiques de stabilité et de réaction aux mouvements à l'aide de méthodes analytiques ou d'essais avec modèles ou encore une combinaison des deux; b. déterminant les charges et mouvements maximaux critiques que la plate-forme peut supporter; c. surveillant et consignait toutes les charges qui pourraient compromettre les mouvements, la stabilité et l'inclinaison de la plateforme; d. s'assurant que tout l'équipement est convenablement arrimé pour empêcher les mouvements non intentionnels. <p>(2) L'exploitant veille à ce que les caractéristiques de stabilité de chaque plate-forme flottante soient déterminées et maintenues conformément aux exigences pertinentes du <i>Code MODU</i> ou du <i>Code de stabilité intacte</i> de l'Organisation maritime internationale, selon ce qui est approprié ou applicable et tel que modifié à l'occasion.</p> <p>(3) L'exploitant effectue une analyse des écarts entre les exigences de la version actuelle du <i>Code MODU</i> et la version utilisée pour la conception et la construction de la plate-forme. Le moindre écart doit faire l'objet d'une analyse de risques et des mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre si l'analyse de risques l'exige.</p> <p>(4) Un test d'inclinaison doit être effectué pendant l'étude de la société de classification menée tous les cinq ans pour chaque plateforme flottante, sauf s'il n'y a pas de différence marquée entre les dossiers sur les poids et les résultats du deuxième essai, auquel cas les essais subséquents n'ont besoin d'être effectués qu'une étude quinquennale sur deux.</p> |
| 6.14 | CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES EN CE QUI CONCERNE LES PLATEFORMES MOBILES AUTOÉLÉVATRICES | <p>(1) L'exploitant veille à la stabilité et à l'exploitation sécuritaire de chaque installation qui est une plate-forme autoélévatrice et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour laquelle une évaluation spécifique à l'emplacement de la stabilité et de la retenue du fond de mer, [du lit de lac ou de rivière - LOPC seulement] sera effectuée pour chaque lieu en exploitation; b. dont les structures sont conçues pour supporter les charges statiques et dynamiques imposées dans tous les modes d'exploitation, notamment le transit, l'installation et le retrait, et en hauteur; c. est équipée de systèmes pour surveiller activement : <ul style="list-style-type: none"> i. l'inclinaison de la coque; ii. la pénétration des piles; iii. la charge des piles; iv. la différence des phases de mise en gerbe (lorsque cela s'applique à la conception). <p>(2) Les mécanismes de levage sur vérins pour les installations qui sont des plateformes mobiles autoélévatrices sont conçus de sorte qu'une panne de composant ne provoque pas la descente incontrôlée de la plate-forme.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que les opérations sur une installation qui est une plate-forme mobile autoélévatrice [une fois l'engin de forage mis sur vérins et opérationnel] soient suspendues et que tous les puits associés à l'installation soient mis à l'arrêt d'une façon sécuritaire si une des situations suivantes se produit :</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--------------------|---|
| | | <p>a. Inclinaison (longitudinale ou transversale) de la coque et/ou différence de phase de mise en gerbe dépassant les limites permises;</p> <p>b. Changements inexplicables se produisant dans la charge des piles de l'installation;</p> <p>c. Augmentation de la pénétration des piles;</p> <p>d. Tout autre incident menaçant la stabilité de l'installation.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que l'exploitation reste interrompue jusqu'à ce qu'on ait enquêté sur la cause, et que le changement de condition soit compris et ait été rectifié.</p> |
| 6.15 | MAINTIEN EN PLACE | <p>Exigences d'amarrage</p> <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque système d'amarrage pour une plate-forme flottante soit conçu pour maintenir la position et l'orientation de la plate-forme dans les limites prescrites et convient à l'utilisation et l'endroit prévus, en tenant compte des changements de condition du système d'amarrage et de l'environnement d'exploitation à la longue.</p> <p>(2) La conception de chaque système d'amarrage doit inclure des analyses et essais avec modèles suffisants pour assurer :</p> <p>a. la sécurité;</p> <p>b. la protection de l'environnement;</p> <p>c. la stabilité et l'état de fonctionnement de la structure flottante;</p> <p>d. une redondance suffisante pour permettre à l'installation de rester en place avec la perte d'un seul élément d'amarrage ou, dans le cas de systèmes d'amarrage assistés par propulseurs, la perte du propulseur le plus efficace ou une seule panne dans le système d'alimentation ou de contrôle;</p> <p>e. l'installation est capable de bouger de sa position afin d'éviter des accidents pour lesquels elle n'est pas conçue;</p> <p>f. en ce qui concerne les amarrages assistés par propulseurs, la survie de la plateforme en cas de panne de courant totale dans des conditions météorologiques extrêmes;</p> <p>g. l'état de fonctionnement de l'équipement du système d'amarrage, y compris l'équipement d'accastillage connexe;</p> <p>h. l'intégrité et l'état de fonctionnement des colonnes de forage, de production, d'exportation et autres types;</p> <p>i. l'accès sécuritaire aux installations sous-marines ou de surface à proximité, aux navires de service et aux systèmes d'évacuation et leurs dégagements;</p> <p>j. toute autre exigence spéciale en matière de positionnement.</p> <p>(3) Chaque plateforme flottante doit avoir des systèmes et des processus permettant de détecter activement la perte de maintien en place ou la panne d'une composante du système d'amarrage ou de maintien en place. Les tensions exercées sur les câbles d'amarrage seront surveillées et maintenues à l'intérieur des limites opérationnelles.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que des dispositions appropriées soient prises pour surveiller et maintenir l'intégrité d'un système d'amarrage pendant toute la durée de vie de sa conception.</p> <p>(5) Des procédures d'inspection et d'entretien seront élaborées, mises en œuvre et documentées de façon à assurer une intégrité constante afin de</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--------------------|--|
| | | <p>répondre aux attentes de la conception d'origine, et elles incluront :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'entretien et l'inspection planifiés du système; b. l'évaluation périodique de son état; c. l'évaluation des dommages réels ou suspectés; d. la prise de dispositions pour effectuer sans délai des réparations ou changements en cas d'endommagement ou de détérioration. <p>Exigences en matière de positionnement dynamique</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que chaque système de positionnement dynamique sur une installation soit capable de maintenir d'une façon fiable la position et l'orientation de la plateforme dans les limites prescrites afin d'assurer la sécurité, la protection de l'environnement, et l'intégrité de l'exploitation et des biens.</p> <p>(7) La conception de chaque système de positionnement dynamique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est réalisée en effectuant suffisamment d'analyses numériques et d'essais avec modèles de façon à ce que la référence à la position et le contrôle directionnel puissent être maintenus à l'intérieur des tolérances spécifiées afin de satisfaire aux exigences opérationnelles de la conception sous toutes les charges fonctionnelles et environnementales attendues à l'endroit voulu; b. inclut une analyse des modes et effets des pannes de façon à avoir assez de séparation et de redondance au niveau des systèmes et composantes essentiels à la sécurité pour maintenir la position en cas (de scénarios crédibles) de panne d'équipement, d'incendie ou d'inondation; c. supporte la perte de toutes les composantes du système de positionnement dynamique dans n'importe quel compartiment étanche ou subdivision pare-feu imputable à un incendie ou une inondation; d. inclut des systèmes conçus pour surveiller les paramètres d'exploitation et d'intégrité essentiels du système, et pour fournir des alertes en cas d'anomalies essentielles du système. <p>(8) Chaque système de positionnement dynamique est entretenu afin d'assurer en permanence la fiabilité et l'intégrité par rapport aux spécifications de conception.</p> <p>(9) L'exploitant veille à ce que chaque plateforme flottante dotée d'un système de positionnement dynamique soit munie d'un système de détachement qui puisse (et a démontré qu'il pouvait) être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. détaché d'une façon planifiée, ce qui donne amplement le temps de préparer le détachement des colonnes montante et des conduites d'écoulement; b. détaché en cas d'urgence, ce qui donne amplement le temps de fermer les puits et le matériel sous-marin de façon sécuritaire; c. rattaché en toute sécurité et d'une façon ordonnée, en respectant les limites environnementales prédéterminées. <p>(10) L'exploitant veille à ce que le système de détachement d'urgence soit mis en marche si les limites de déplacement sont dépassées.</p> |
| 6.16 | SYSTÈME D'AMARRAGE | <p>1) L'exploitant veille à ce que le système d'amarrage détachable inclus sur une installation qui est une plate-forme flottante pour répondre aux exigences de 6.15(2)(e) (afin de limiter l'exposition à des situations de conception prévisibles qui dépasseraient les limites du système d'amarrage ou</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|-----------------------------|---|
| | DÉTACHABLE | <p>de conception structurelle spécifiées) est conçu pour que le système puisse être détaché d'une façon contrôlée sans :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. mettre en péril la sécurité du personnel à bord de l'installation ou d'une infrastructure voisine; b. créer un risque indu pour l'environnement; c. risquer de dériver. <p>(2) Chaque système d'amarrage détachable est conçu et entretenu pour que le risque combiné d'exposition à des situations de conception dépassant les limites de conception structurelle ou du système d'amarrage et le risque de ne pas arriver à le détacher d'une façon sécuritaire soient aussi faibles que possible et dans les niveaux de sécurité ciblés approuvés.</p> <p>(3) Nonobstant ce qui est énoncé en (2), la conception de chaque système d'amarrage détachable inclut un système principal et au moins un système de rechange pour détacher le système, les deux pouvant être actionnés à partir d'un endroit local et éloigné.</p> <p>(4) Chaque plateforme flottante ayant un système d'amarrage détachable pour les besoins de (1) est capable de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. manœuvrer d'une façon sécuritaire sous sa propre alimentation; b. maintenir une position et une direction sécuritaires tout en étant détaché. <p>(5) L'exploitant veille à ce que des critères et des procédures de détachement clairs soient établis pour tous les scénarios de risques crédibles conformément à 6.15(2)(e), [et que les procédures sont mises en œuvre (par du personnel compétent) pour surveiller les conditions environnementales à prévoir et fournir des alertes pour les conditions qui empiront et qui peuvent obliger à détacher le système.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que chaque système d'amarrage détachable puisse (et a démontré qu'il peut) être :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. détaché d'une façon planifiée, ce qui donne amplement le temps de dépressuriser et de vidanger les conduites d'écoulement, et de commencer la production une fois que la plateforme a été rattachée; b. détaché en cas d'urgence, ce qui donne assez de temps pour fermer d'une façon sécuritaire les puits et le matériel sous-marin; c. rattaché en toute sécurité et d'une façon ordonnée, en respectant les limites environnementales prédéterminées. <p>(7) L'exploitant veille à ce que la capacité de détacher l'installation utilisée soit démontrée périodiquement.</p> |
| 6.17 | SYSTÈMES DE LEST ET DE CALE | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque plateforme flottante soit munie de systèmes de lest et de cale robustes et redondants afin de maintenir le tirant d'eau, la stabilité et la robustesse de la coque nécessaires dans toutes les conditions environnementales et d'exploitation anticipées, et de pouvoir mettre la plateforme en sécurité advenant un tirant d'eau, un gîte ou une assiette non voulus. Les systèmes sont conçus pour éviter le transfert non voulu de liquide dans le système, pour vider et remplir tous les réservoirs à l'intérieur du système, et pour vider les espaces étanches d'une manière efficace.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que les systèmes de lest et de cale de chaque plate-forme flottante soient conçus et entretenus conformément aux exigences pertinentes du <i>Code MODU</i> ou du <i>Code de stabilité intacte</i> de l'Organisation maritime internationale tel que modifié à l'occasion.</p> <p>(3) Aucune plateforme flottante n'est considérée comme étant conforme à la présente section tant que le système de lest et de cale n'a pas été</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|---|---|
| | | <p>évalué à l'aide d'une analyse des modes de défaillance et de leurs effets.</p> <p>(4) Chaque plateforme mobile extracôtère stabilisée par colonnes est dotée d'un poste de commande du lest secondaire muni :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) d'un moyen efficace pour communiquer avec les autres compartiments contenant du matériel lié au fonctionnement du système de lest; (b) d'un système d'indication d'état et de commande des pompes de lest; (c) d'un système d'indication d'état et de commande des vannes de lest; (d) d'un système d'indication du niveau des réservoirs; (e) d'un éclairage de secours; (f) d'indicateurs de gîte et d'assiette; (g) d'un schéma du système de lestage monté en permanence; (h) d'un système d'indication du tirant d'eau; (i) d'un système d'indication des disponibilités énergétiques (sources d'énergie principale et d'urgence); (j) d'un système d'indication de la pression pneumatique/hydraulique du système de lest. <p>(5) Les postes de commande du lest principal et secondaire doivent être situés au-dessus de la ligne de flottaison dans la condition finale d'équilibre à la suite d'une inondation lorsque la plateforme est endommagée.</p> |
| 6.18 | ÉTANCHÉITÉ À L'EAU DES PLATES-FORMES FLOTTANTES | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque plateforme flottante soit conçue, construite, équipée, surveillée, exploitée et entretenue de façon à assurer son étanchéité à l'eau.</p> <p>(2) Toute plateforme flottante sera conçue avec suffisamment de compartiments étanches pour préserver la flottabilité de réserve et la stabilité en cas d'avarie dans toutes les conditions environnementales, opérationnelles et accidentelles prévisibles.</p> <p>(3) Le franc-bord, la compartimentation étanche, et la disposition et la spécification des dispositifs étanches et résistants aux intempéries sont déterminés conformément à la classe et aux exigences pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI), notamment le <i>Code MODU</i> de l'OMI, le <i>Code de stabilité intacte</i> et la <i>Convention internationale sur les lignes de charge</i>, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que la disposition et la spécification des dispositifs étanches et résistants aux intempéries incluent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires afin de réduire dans la mesure du possible les risques pour le personnel.</p> <p>(5) Chaque plate-forme flottante est conçue avec des systèmes et de l'équipement qui permettent d'exploiter, de surveiller et de signaler, au niveau local et dans les postes de commande du lest, la position opérationnelle des portes et écoutilles étanches à l'eau, et de détecter et signaler</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--|--|
| | | <p>l'admission d'eau dans des espaces étanches protégés qui ne sont pas conçus pour avoir une accumulation de liquide.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que sur chaque installation flottante immatriculée à l'extérieur du Canada, une liste de toutes les décisions administratives de l'État d'immatriculation et toutes les dérogations aux exigences de codes de l'OMI soit établie et qu'une évaluation des risques soit menée afin de repérer les domaines nécessitant des mesures d'atténuation pour réduire les risques dans la mesure du possible. La liste, l'analyse et le plan d'action proposé sont soumis au délégué à la sécurité avant d'accorder une autorisation.</p> |
| 6.19 | CLASSIFICATION DES ENDROITS DANGEREUX ET ACCÈS | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque plateforme extracôtère soit divisée en différents secteurs dangereux en fonction des activités qui y seront menées et des dangers qui y sont associés; il veille également à ce que ceux qui présentent davantage de risques soient séparés des secteurs moins risqués et de ceux qui comportent des fonctions importantes pour la sécurité.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce qu'une identification des dangers et une évaluation des risques soient menées dans chaque secteur pour déterminer ceux qui sont dangereux et où il peut se créer une atmosphère explosive.</p> <p>(3) Les secteurs dangereux énoncés à (2) doivent être classés en fonction d'un système de classification exhaustif et documenté qui précise la configuration et le choix des systèmes et du matériel de gestion des sources d'inflammation afin de prévenir les incendies et les explosions.</p> <p>(4) L'exploitant s'efforce d'éviter lorsque c'est possible et de réduire au besoin l'accès direct entre les secteurs dangereux et non dangereux ainsi qu'entre les secteurs dangereux ayant une classification différente.</p> <p>(5) Lorsque de tels passages sont nécessaires, ils sont conçus pour éviter la communication (atmosphérique) incontrôlée entre les secteurs.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que les réseaux de tuyauterie mécaniques et électriques de chaque installation extracôtère soient conçus pour empêcher la communication directe entre des secteurs dangereux et non dangereux ayant des classifications différentes.</p> |
| 6.20 | AÉRATION DES ENDROITS DANGEREUX ET NON DANGEREUX | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque endroit dangereux fermé sur une installation extracôtère soit aéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour permettre le remplacement de l'air à un rythme suffisant pour empêcher des accumulations toxiques, inflammables ou explosives dans l'endroit fermé; b. de sorte que tout l'air qui pénètre dans l'endroit fermé provienne d'un endroit non dangereux; c. pour empêcher que l'air rejeté de cet endroit n'augmente le niveau de risque dans un endroit dangereux existant ou crée un risque dans un endroit autrement non dangereux; d. de sorte que le système d'aération de chaque endroit non dangereux soit séparé de celui de chaque secteur dangereux. <p>(2) L'exploitant veille à ce que, là où un système d'aération mécanique est utilisé pour les besoins du paragraphe (1), l'air contenu dans le secteur dangereux fermé soit maintenu à une pression inférieure à celle de chaque secteur dangereux adjacent qui est classé moins dangereux ou qui n'est pas classé (secteur sécuritaire).</p> <p>(3) Tout l'air qui s'échappe d'un endroit dangereux fermé est dirigé dans un endroit extérieur qui serait classifié aussi ou moins dangereux que l'endroit dangereux fermé s'il ne recevait pas l'air provenant de celui-ci.</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|------------------------------|---|
| | | <p>(4) Un manomètre différentiel est installé pour surveiller toute perte de différence de pression d'aération exigée en (1) et/ou (2) ou conformément à 6.19, et pour activer des alarmes audibles et visuelles au point de contrôle voulu après un temps d'attente approprié ne dépassant pas 30 secondes en cas de perte.</p> <p>(5) Sans limiter la généralité de (2), le poste de commande et tous les secteurs d'habitation (ou tout secteur conçu pour fonctionner en cas d'arrêt d'urgence) sur une installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est maintenu à une surpression positive par rapport à la pression atmosphérique; b. ont des sas sur toutes les portes extérieures qui fournissent un accès principal; c. ont des sas sur toutes les autres portes extérieures ou d'autres aménagements qui maintiennent et surveillent la pression positive. <p>(6) L'alimentation du système d'aération mécanique dans les secteurs d'habitation, secteurs de travail, secteurs de stockage de liquides inflammables et autres secteurs dangereux dans une installation peut être arrêté depuis le poste de commande et un point qui est extérieur au secteur desservi par le système d'aération et qui restera accessible pendant un incendie pouvant survenir dans le secteur aéré.</p> <p>(7) Les principaux orifices d'entrée et de sortie de tous les systèmes d'aération peuvent être fermés depuis un point qui est extérieur au secteur desservi par le système d'aération et qui restera accessible pendant un incendie pouvant survenir dans le secteur aéré.</p> <p>(8) L'exploitant veille à ce que chaque système d'aération desservant des secteurs non dangereux sur les installations soit muni de dispositifs d'urgence en cas de panne d'aération mécanique ou de détection de gaz, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des alarmes audibles et visuelles; b. des moyens d'isolation automatisés pour empêcher le gaz de pénétrer dans le secteur non dangereux; c. la capacité de sceller à distance le secteur (y compris les orifices d'entrée et de sortie de tous les systèmes d'aération) à partir du poste de commande et d'un point extérieur au secteur desservi par le système d'aération qui restera accessible pendant un incendie pouvant survenir dans le secteur aéré. |
| 6.21 | NORMES ÉLECTRIQUES GÉNÉRALES | <p>(1) Les moteurs électriques, les appareils d'éclairage, le câblage électrique et autre appareillage électrique de l'installation doivent être conçus, sélectionnés, installés, entretenus, testés et exploités de façon à assurer la sécurité et la fiabilité dans toutes les conditions physiques, environnementales et opérationnelles prévisibles auxquelles ils seront exposés.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que chaque système électrique soit conçu avec des dispositifs de protection et autres protections de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. éviter les conditions anormales et les défaillances qui peuvent mettre en danger le personnel et l'installation; b. signaler et atténuer les conditions anormales et les défaillances qui peuvent mettre en danger le personnel et l'installation. <p>(3) L'exploitant veille à ce que, si un système de distribution principal ou secondaire pour l'électricité, le chauffage ou l'éclairage, sans mise à la terre, est utilisé sur une installation extracôtière, un dispositif capable de surveiller continuellement le niveau d'isolation par rapport à la terre et de donner une indication sonore ou visuelle des valeurs d'isolation anormalement basses soit fourni.</p> <p>(4) L'exploitant s'assure que la source primaire d'alimentation électrique sur chaque installation extracôtière :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. assure la disponibilité continue de la production et de la distribution d'énergie; |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--|--|
| | | <p>b. est capable de soutenir toutes les opérations normales sans recourir à la source d'alimentation électrique d'urgence requise en 7.36;</p> <p>c. si un des groupes générateurs est en panne, est capable de soutenir toutes les opérations à l'exception de celles de forage et de production.</p> <p>5) L'exploitant veille à ce que la principale source d'alimentation électrique sur toute installation ou sur tout site des opérations terrestres</p> <p>(a) soit capable d'alimenter toutes les opérations normales sans recourir à la source d'alimentation électrique d'urgence;</p> <p>b) si la principale source d'alimentation électrique est en panne, la source d'alimentation électrique d'urgence soit capable d'alimenter toutes les opérations, à l'exception du forage et de la production.</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce que les circuits primaires du groupe électrogène alimentant une installation puissent être fermés à partir de deux endroits ou stations de commande distincts, dont un se trouve sur le groupe électrogène.</p> |
| 6.22 | CONCEPTION POUR L'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS FIXES EXTRACÔTIÈRES | <p>La conception d'une installation tient compte de l'enlèvement de l'installation à la fin de sa vie utile, à moins que l'Office n'ait approuvé l'abandon ou une autre utilisation de l'installation dans le cadre du plan de mise en valeur. La conception, y compris les éventuelles modifications pendant le cycle de vie de l'installation, doit inclure les mesures nécessaires pour permettre d'enlever facilement l'installation du site d'une façon qui réduit les risques pour la sécurité ainsi que les effets négatifs sur la navigation et autres utilisations de la mer, de même que sur l'environnement marin pendant et après l'enlèvement.</p> |
| 6.23 | TRANSPORT ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS EXTRACÔTIÈRES | <p>(1) L'exploitant veille à ce que le transport et le positionnement d'une installation ou d'une de ses composantes extracôtières soient :</p> <p>a. effectués d'une manière qui protège la sécurité de l'installation, du personnel et de l'environnement;</p> <p>b. effectués d'une manière qui gêne et mette en danger le moins possible les autres activités aux alentours; et [LOPC, opérations terrestres seulement]</p> <p>c. pour les installations en mer;</p> <p>c. surveillés par un expert maritime mandaté;</p> <p>d. dans le cas d'une unité autoélevatrice, effectués avec les jambes arrimées d'une manière acceptable pour l'organisme de classification;</p> <p>e. effectués par des navires classés par des sociétés de classification.</p> <p>(2) L'exploitant veille, en outre, avant un déplacement,</p> <p>a. à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée en tenant compte :</p> <p>i. des exigences personnelles;</p> <p>ii. des navires et des dispositions de remorquage ou des véhicules de remorquage [LOPC, opérations terrestres seulement], et de l'équipement connexe;</p> <p>iii. des processus et des mesures à mettre en place pour assurer la sécurité de l'installation ou de ses composantes, du personnel et de l'environnement;</p> <p>iv. des conditions et des prévisions météorologiques, et autres facteurs environnementaux physiques qui peuvent compromettre la sécurité</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|----------------------|---|
| | | <p>de l'installation ou de ses composantes, du personnel ou de l'environnement;</p> <p>v. des plans d'urgence, advenant de mauvaises conditions environnementales ou tout autre événement prévisible pendant le transport;</p> <p>b. pour les installations en mer [LOPC, opérations terrestres seulement], à ce qu'un plan de transport a été mis sur pied et a pris en compte les exigences de la société de classification et de l'expert maritime mandaté.</p> |
| 6.24 | INTÉGRITÉ DES ACTIFS | <p>(1) L'exploitant veille à ce que les installations, tout matériel et équipement et les systèmes soient testés, inspectés, entretenus et exploités de façon à préserver la sécurité et l'environnement, et à éviter le gaspillage dans les conditions de charge et d'exploitation maximales qui peuvent être prévisibles pendant toute exploitation, et continuent de performer selon les normes de conception d'origine.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que l'hivérization des installations, du matériel, de l'équipement et des systèmes soit confirmée, en place et fonctionnelle avant d'effectuer des opérations par temps froid, conformément à 6.4.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que les joints essentiels et les parties structurelles d'une installation fassent l'objet d'un examen non destructif à un intervalle permettant d'assurer la poursuite sécuritaire des opérations de l'installation et dans tous les cas, au moins une fois tous les cinq ans.</p> <p>(4) L'exploitant conçoit et met en œuvre un programme de surveillance, d'essai, d'inspection et d'entretien qui</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est conçu pour atteindre les objectifs établis en (1) b. est basé sur des modes et des mécanismes de défaillance recensés et leurs causes en ce qui concerne des éléments de sécurité essentiels; c. inclut des activités d'inspection et de surveillance menées à une fréquence et d'une manière visant à faire en sorte que les pannes potentielles déterminées conformément à (b) soient anticipées, gérées et atténuées, et que les éléments de sécurité essentiels soient réparés ou remplacés sans délai de façon à ce qu'ils restent fonctionnels et fiables; d. est livré par des personnes compétentes e. comprend des normes de rendement f. comprend des activités et des calendriers d'entretien prédictif et préventif pour chaque élément de sécurité essentiel qui reposent sur les normes de rendement et : <ul style="list-style-type: none"> i. comprend un délai spécifique maximal pour l'inspection complète de l'équipement ou du système; ii. tient compte des recommandations du fabricant d'origine de l'équipement et des normes ou pratiques exemplaires pertinentes de l'industrie; iii. comprend le démantèlement et l'inspection partiels ou complets de l'équipement rotatif à une fréquence nécessaire pour le maintenir en bonne condition, en état de fonctionnement, disponible, fiable et performant conformément aux normes de conception d'origine; iv. comprend un régime d'entretien planifié de l'équipement utilisé peu fréquemment [p. ex. génératrices d'urgence, génératrices essentielles, pompes d'incendie]; v. comprend un programme de gestion des pièces de rechange selon lequel l'installation dispose des pièces de rechange essentielles nécessaires pour assurer en permanence le fonctionnement, la disponibilité, la fiabilité et la performance de l'équipement ou du système selon ses normes de conception d'origine. <p>(5) L'exploitant veille à la tenue des dossiers d'entretien, d'essai et d'inspection.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce qu'un programme de préservation soit en place pour s'assurer que l'intégrité de tout équipement hors d'usage entreposé</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--------------------------------|--|
| | | <p>pour une possible utilisation future sera maintenue et confirmer que cet équipement est en état de fonctionner aux fins prévues avant d'être remis en service.</p> <p>(7) Le programme d'entretien et d'inspection préventif décrit en (3) tient compte de l'état de l'équipement hors d'usage au moment où il est remis en service.</p> <p>(8) L'exploitant développe et met en œuvre un programme de contrôle du poids pour chaque installation extracôtière afin de s'assurer que les poids et les centres de gravité respectent d'une façon sécuritaire les limites de conception.</p> |
| 6.25 | EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | Chaque exploitant d'une installation extracôtière l'exploite en tout temps selon les limites imposées par le certificat de conformité et conformément au manuel d'exploitation. |
| 6.26 | MANUEL D'EXPLOITATION | <p>(1) L'exploitant doit préparer, respecter et conserver pour toute installation un manuel d'exploitation qui définit les caractéristiques, procédures, capacités et limites de l'installation et des systèmes essentiels [à la sécurité] connexes, et qui contient les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la description générale et les particularités de l'installation; b. la chaîne de commandement et les responsabilités générales pendant l'exploitation normale et d'urgence; c. les données de conception limitatives pour chaque mode d'exploitation; d. une description des limites inhérentes de l'exploitation de l'installation et de son équipement pour chaque mode d'exploitation approuvé, notamment les conditions physiques et environnementales de l'endroit où l'installation sera placée et l'effet de ces conditions sur l'installation; e. une liste des procédures nécessaires pour assurer une exploitation sécuritaire dans les limites inhérentes et des références à ces procédures; f. les critères et déclencheurs qui exigeraient des précautions et des mesures planifiées pour protéger le personnel, l'installation et l'environnement au cas où les seuils d'événement prédéterminés pour le fonctionnement sécuritaire de l'installation dans tous les modes d'exploitation seraient dépassés ou appelés à être dépassés, et une liste des procédures détaillant les précautions et mesures à prendre et une référence à celles-ci; g. les caractéristiques de la fondation de la plateforme et de la pénétration dans le fond marin, ou l'ancrage, et les mesures prises pour surveiller l'intégrité des fondations, et des moyens d'amarrage et d'ancrage; h. les critères pour une pénétration minimale et/ou un affouillement maximal de la fondation et l'ancrage; i. les critères pour les événements météorologiques ou océanographiques qui déclenchent des inspections postérieures des éléments structurels sous-marins; (remarque : cela inclut les ancres) j. dans le cas d'une plateforme mobile extracôtière, les données et instructions nécessaires pour déterminer avec précision (ou « sans ambiguïté »?) et rapidement et gérer le chargement, le lestage et la stabilité de la plateforme selon les critères approuvés pour une stabilité intacte et endommagée selon diverses conditions de service, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i. l'endroit, le type et le poids du lest permanent posé sur l'installation; ii. les courbes hydrostatiques ou données équivalentes; iii. un plan montrant la contenance et le centre de gravité des réservoirs et des espaces de stockage des matériaux bruts; iv. des tables ou courbes d'étalement des réservoirs montrant la contenance, le centre de gravité à intervalles gradués et les données sur la |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|---|--------------------|--|
| | | <p>surface libre de chaque réservoir;</p> <p>v. des renseignements sur la stabilité sous la forme de nombre maximal de KG par rapport à la courbe de tirant, ou d'autres paramètres appropriés, basés sur la conformité aux critères de stabilité intacte et endommagée requis;</p> <p>vi. des données sur les bateaux-phares basées sur les résultats d'un essai de stabilité et les valeurs du centre de gravité mises à jour à la suite d'études en lourd;</p> <p>vii. des exemples représentatifs des conditions de chargement pour chaque mode d'exploitation approuvé, avec les moyens d'évaluer d'autres conditions de chargement;</p> <p>k. pour les installations en mer [LOPC seulement], des plans de disposition générale montrant les limites étanches à l'eau et aux intempéries;</p> <p>l. pour les installations en mer [LOPC seulement], l'emplacement et le type des fermetures étanches à l'eau et aux intempéries, des événements, des tuyaux d'air, etc., et l'emplacement des points d'invasion par le haut;</p> <p>m. pour les installations en mer [LOPC seulement], un plan sur les charges de pont, avec des renseignements sur les limites de charge variables et le chargement préalable permis;</p> <p>n. le détail des signaux et alarmes sonores et visuels utilisés avec les systèmes d'alarme générale, d'annonces publiques et d'alarme d'incendie et de gaz, et tout système de codage par couleur utilisé à bord de l'installation pour la sécurité du personnel;</p> <p>o. des données sur les systèmes de protection contre la corrosion utilisés de même que sur les exigences en matière de sécurité et d'entretien de ces systèmes;</p> <p>p. des diagrammes montrant ou incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la disposition générale des structures de ponts, des secteurs d'habitation, du refuge temporaire, de l'hélicoptère ou de l'hélicoptère [LOPC opérations terrestres seulement] et de l'équipement contenu sur la superstructure, et tous les détails nécessaires pour vérifier et gérer l'intégrité des coques, des éléments d'amarrage, des structures primaires et de soutien essentielles, des éléments de la fondation, des systèmes de treillis, des colonnes montantes et des tubes prolongateurs; ii. la disposition des zones dangereuses et de l'équipement; iii. le plan de contrôle et d'évacuation en cas d'incendie, notamment : <ul style="list-style-type: none"> A. l'emplacement des voies de secours, des systèmes fixes d'extincteurs d'incendie et des équipements de survie; B. la disposition des zones d'incendie et d'explosion et l'emplacement de l'équipement connexe tel les dispositifs d'obturation coupe-feu; iv. la disposition des systèmes de lest et de cale, et des instructions suffisantes et claires sur leur fonctionnement afin de : <ul style="list-style-type: none"> A. maintenir un tirant d'eau, une stabilité et une robustesse de coque suffisants dans toutes les conditions environnementales et opérationnelles; B. pouvoir remettre la plate-forme dans un état sécuritaire après un tirant d'eau, une inclinaison ou un gîte non intentionnels; v. la disposition et l'emplacement de toutes les ouvertures qui pourraient affecter la stabilité de la plate-forme et ses dispositifs de fermeture; <p>q. les exigences d'exploitation et de maintenance des équipements de survie à bord de l'installation;</p> <p>r. l'identification des hélicoptères utilisés pour la conception de l'hélicoptère, le poids maximal de l'hélicoptère et l'emplacement des roues, ainsi que les dimensions maximales de l'hélicoptère pour lequel a été conçu l'hélicoptère de l'installation, y compris l'étendue de la zone d'approche dégagée pour l'hélicoptère;</p> <p>s. les arrangements ou aménagements spéciaux pour l'inspection et l'entretien de l'installation, des équipements ou du matériel, et des</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|-------------------------------------|--|
| | | <p>aménagements pour le stockage du pétrole brut sur ou dans l'installation;</p> <p>t. les instructions ou précautions spéciales à suivre ou à prendre lorsque sont effectuées des réparations ou des modifications à l'installation;</p> <p>u. toute mesure spéciale d'exploitation ou d'urgence qui touche à des éléments de sécurité essentiels de l'installation, tels les systèmes de mise hors service et toute référence aux procédures pertinentes;</p> <p>v. la description de tout équipement de levage et de descente de l'installation et de tout type d'accouplement spécial, y compris leur objet, leur mode de fonctionnement et leur maintenance;</p> <p>w. le détail du tirant d'air ou du franc-bord et des moyens employés pour satisfaire à ces exigences déterminées conformément à 6.12;</p> <p>x. les systèmes de maintien du positionnement et les conditions d'exploitation limitatives, notamment les charges environnementales que les ancres peuvent supporter quand elles maintiennent en place une installation amarrée, notamment la force de traction estimative des ancres par rapport au sol à l'emplacement de production ou de forage;</p> <p>y. dans le cas d'une plateforme flottante, la description des capacités de maintien du positionnement et des limites d'exploitation, et toutes les procédures à suivre en cas de panne d'un élément de maintien du positionnement essentiel pour la sécurité ou d'un déplacement en dehors des limites établies;</p> <p>z. le nombre de personnes à loger durant les opérations normales;</p> <p>aa. la description et les limites des ordinateurs de bord (ou des systèmes de contrôle par ordinateur) utilisés pour des opérations comme le lestage, l'ancrage, le positionnement dynamique et dans les calculs d'assiette et de stabilité;</p> <p>bb. la planification du remorquage au besoin et en cas de limites;</p> <p>cc. un bref énoncé des caractéristiques de tous les équipements de l'installation, notamment les diagrammes (déroulement des processus) et les instructions concernant leur mise en place, leur exploitation et leur maintenance;</p> <p>dd. la description des systèmes d'alimentation principal et d'urgence et des limites de fonctionnement;</p> <p>ee. la marche à suivre, avec la description et le format, pour préparer les rapports périodiques sur l'intégrité de l'installation;</p> <p>ff. la marche à suivre pour aviser le délégué à la sécurité et l'autorité de toute situation ou condition décrite en 7.1;</p> <p>gg. les renseignements et limites d'exploitation nécessaires pour assurer le fonctionnement sécuritaire des systèmes de production sous-marins versions concernant les opérations en mer des Lois de mise en œuvre seulement.</p> |
| 6.27 | NAVIRES ET INSTALLATIONS DE PLONGÉE | <p>(1) L'exploitant veille à ce que tous les navires utilisés pour les programmes de plongée soient classés par une société de classification et remplissent les exigences SOLAS.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que le système de positionnement dynamique pour tous les navires utilisés pour les programmes de plongée soit suffisamment redondant pour protéger les plongeurs lors des opérations de plongée.</p> |

PARTIE 7 – CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES SYSTÈMES ET DE L'ÉQUIPEMENT

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|---|--|
| 7.1 | Conception, exploitation et entretien des systèmes et de l'équipement | <p>(1) L'exploitant d'une installation [extracôtière - LOPC seulement] avise l'autorité, pour les questions ayant trait au plan de travail, et, [pour toute installation – LOPC seulement] averti immédiatement le délégué à la sécurité s'il constate une détérioration de l'installation ou de l'équipement, ou de tout puits, susceptible de nuire à la sécurité de l'installation ou de porter préjudice à l'environnement.</p> <p>(2) L'exploitant veille à réparer sans tarder tout défaut de l'installation, de l'équipement, du pipeline, du navire et du véhicule de soutien qui pourrait constituer un danger pour la sécurité ou l'environnement.</p> <p>(3) S'il est impossible de corriger le défaut dans de brefs délais, l'exploitant doit veiller à ce que les réparations soient effectuées dès que les circonstances le permettent, effectuer une évaluation du risque pour déterminer les mesures d'atténuation à mettre en place afin de minimiser les risques durant les travaux de réparation et mettre en œuvre ces mesures.</p> <p>(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), aucun détenteur de certificat de conformité concernant une installation extracôtière ne fera de réparation, de remplacement ou de modification à des éléments essentiels en matière de sécurité, ou n'apportera à bord d'une installation de l'équipement qui modifierait la conception, le rendement ou l'intégrité d'éléments essentiels en matière de sécurité, sans en avoir d'abord avisé le délégué de la sécurité et l'autorité, [s'il y a lieu – LOPC seulement].</p> <p>[4.1] Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), aucun exploitant devant exécuter des travaux ou des activités sur terre ne fera de réparation, de remplacement ou de modification à des éléments essentiels en matière de sécurité, ou n'apportera sur place de l'équipement qui modifierait la conception, le rendement ou l'intégrité d'éléments essentiels en matière de sécurité, sans en avoir d'abord avisé le délégué de la sécurité. – LOPC, opérations terrestres seulement</p> <p>(5) En cas d'urgence, l'exploitant d'une installation extracôtière peut réparer ou modifier l'installation lorsque le gestionnaire de celle-ci estime que le laps de temps nécessaire pour se conformer au paragraphe (4) fera courir un danger au personnel ou à l'environnement.</p> <p>(6) Lorsqu'un exploitant fait une réparation ou une modification à une installation conformément au paragraphe (5), il doit en aviser le délégué de la sécurité et l'autorité, [s'il y a lieu – LOPC seulement], immédiatement après s'être occupé de l'urgence.</p> |
| 7.2 | MATÉRIEL DESTINÉ À L'INSPECTION ET À L'ENTRETIEN | <p>L'exploitant doit veiller à ce que chaque installation soit conçue et équipée pour être accessible, et pourvue de marques et d'identifications précises des zones à inspecter, de sorte qu'elle permette d'effectuer de façon sûre et efficace :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la surveillance, l'entretien et l'inspection de l'installation ou du pipeline; b. une inspection sur place de la coque et des accessoires sous l'eau, lorsqu'une installation [extracôtière – LOPC seulement] n'est pas censée passer périodiquement en cale sèche. |
| 7.3 | RÉSEAUX DE TUYAUTERIE | <p>(1) Cette partie ne s'applique pas à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une chaudière de chauffage dont la surface de chauffe est d'au plus 3 m²; b. un récipient sous pression ayant une capacité d'au plus 40 L; |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|---|--------------------|--|
| | | <p>c. des systèmes à pression installés pour une utilisation à un maximum d'une atmosphère;</p> <p>d. un récipient sous pression ayant un diamètre intérieur d'au plus 152 mm;</p> <p>e. un récipient sous pression ayant un diamètre intérieur d'au plus 610 mm, qui sert de réservoir d'eau chaude;</p> <p>f. un récipient sous pression ayant un diamètre intérieur d'au plus 610 mm, qui est raccordé à un système de pompage d'eau contenant de l'air comprimé comme amortisseur;</p> <p>g. une installation frigorifique ayant une capacité d'au plus 18 kW de réfrigération;</p> <p>h. des réseaux d'eau domestique et de plomberie.</p> <p>Concept</p> <p>(2.1) L'autorité ayant la compétence nécessaire doit approuver qui sera l'autorité d'évaluation conceptuelle conséquemment à la demande du propriétaire de l'installation [il s'agit souvent de l'autorité qui a été désignée par le propriétaire de l'installation].</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que les chaudières et les systèmes à pression soient conçus de façon à réduire au minimum les dangers potentiels pour le personnel et la propriété en mettant en place les barrières suivantes :</p> <p>a. prévention d'un événement indésirable occasionné par une condition anormale;</p> <p>b. prévention d'une libération d'hydrocarbures causée par un événement indésirable;</p> <p>c. dispersion ou élimination sécuritaire d'hydrocarbures liquides libérés;</p> <p>d. prévention de la formation de mélanges explosifs;</p> <p>e. prévention de l'allumage de liquides ou de gaz et de vapeurs inflammables libérés;</p> <p>f. limitation de l'exposition du personnel à des risques d'incendie.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que toutes les chaudières et tous les systèmes à pression, y compris les composants, utilisés dans une installation soient conçus, construits, installés, mis à l'essai, inspectés, exploités et entretenus de sorte qu'ils résistent à toutes les combinaisons prévisibles de charges, de forces, de pressions, de températures, de fluides et de substances auxquels ils pourraient être exposés durant la durée de vie utile de leur conception.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que la conception des chaudières, des systèmes à pression et de l'équipement des composants :</p> <p>a. fasse appel à des méthodes complètes, connues pour comporter des marges de sécurité adéquates, et inclut les analyses et les modèles numériques nécessaires pour déterminer leurs modes de comportement et de défaillance dans toutes les conditions d'exploitation prévisibles et prenne en considération :</p> <p>i. la pression intérieure/extérieure,</p> <p>ii. les températures ambiantes et de fonctionnement,</p> <p>iii. la pression et la masse statiques du contenu dans des conditions d'exploitation et de mise à l'essai,</p> <p>iv. le chargement dynamique prévisible, les forces de réaction et les moments qui résultent entre autres des soutiens, des annexes et de la tuyauterie,</p> <p>v. les menaces à l'intégrité structurale et mécanique, qui comprennent entre autres la corrosion, l'érosion et l'usure, de même que toute autre menace détectable grâce à une analyse des risques,</p> <p>vi. les changements relatifs aux fluides et aux substances contenues, observés au fil du temps [p. ex. H₂S], y compris la décomposition de fluides et de substances instables;</p> <p>b. élimine ou réduise les risques au minimum, dans la mesure du possible, et lorsqu'il est impossible d'éliminer les risques, met en place des mesures de protection pour veiller à la sécurité en tenant compte :</p> <p>i. des fermetures et des ouvertures, notamment de mesures qui indiqueraient l'état de fermeture et la prévention d'une ouverture ou d'un</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|---|--------------------|---|
| | | <p>accès physique en cas de différence de pression,</p> <p>ii. du confinement des substances dangereuses, y compris le danger lié au rejet d'une purge de surpression,</p> <p>iii. de la température de surface,</p> <p>iv. de la décomposition de fluides instables;</p> <p>c. comporte des dispositions pour la surveillance et une protection fiable contre le dépassement des seuils de sécurité de la pression, de la température et des niveaux de fluide;</p> <p>d. comporte des dispositions qui permettent tous les examens des éléments essentiels en matière de pression qui sont nécessaires à une intégrité continue;</p> <p>e. comporte des moyens de drainage et d'aération pour assurer la sécurité des travaux de nettoyage, d'inspection et d'entretien et pour éviter des effets néfastes comme un coup de bélier, une dépression, de la corrosion et des réactions chimiques incontrôlées, à toutes les étapes de l'exploitation, y compris les essais de pression;</p> <p>f. comporte des dispositions pour éviter une escalade des incidents externes prévisibles [p. ex., incendie, chute d'objets];</p> <p>g. comporte des dispositions pour limiter et atténuer les effets de toute fuite d'un confinement [p. ex. confinement de fluides et drainage à un endroit sûr].</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce que les matériaux utilisés pour la fabrication des chaudières, des systèmes à pression et des composants soient :</p> <p>a. convenables pour l'application et l'emplacement projetés, dans toutes les conditions d'exploitation et anormales prévisibles et dans toute situation d'urgence prévisible, en tenant compte des propriétés du matériau ou des dimensions susceptibles de varier en fonction du temps [p. ex. fluage, corrosion, érosion], ou des distorsions ou déformations imposées durant la construction et la manutention [p. ex., transport, installation];</p> <p>b. compatibles avec leur milieu d'exploitation et résistants chimiquement aux fluides contenus, susceptibles de changer en fonction du temps, durant la durée de vie utile de la conception.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que la conception de chaque chaudière, système à pression et composant soit vérifiée pour confirmer sa concordance avec les fins déterminées par l'autorité.</p> <p>Construction, mise à l'essai et installation</p> <p>(7) L'exploitant veille à ce que chaque chaudière et chaque système à pression, notamment les composants utilisés dans une installation, soient construits, installés et mis en service par une personne compétente, et qu'ils soient soumis à des inspections et à des mises à l'essai [y compris une évaluation non destructive et des essais de surcharge] nécessaires pour vérifier l'intégrité des composants sous pression et des assemblages, ainsi que la conformité avec les devis approuvés.</p> <p>Utilisation, exploitation, réparation, modification et entretien</p> <p>(8) L'exploitant veille à la non-utilisation d'une chaudière, d'un système à pression ou d'un composant avant son inspection et sa mise à l'essai par un inspecteur autorisé, et sa vérification par l'autorité qui confirme sa concordance avec les fins déterminées et sa conformité au concept approuvé :</p> <p>a. après l'installation;</p> <p>b. après tout travail de soudure, de modification ou de réparation effectué.</p> <p>(9) L'exploitant veille à ce que chaque chaudière ou système à pression utilisé dans une installation soit exploité à l'intérieur d'une enveloppe opérationnelle sécuritaire, entretenu et réparé par une personne compétente, conformément aux procédures opérationnelles.</p> <p>(10) L'exploitant veille à l'établissement de procédures opérationnelles qui informent les utilisateurs des dangers de l'exploitation [qu'il est impossible d'éliminer au cours de la conception] et indiquent s'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour atténuer les risques au moment de l'installation et/ou de l'utilisation.</p> <p>(11) L'exploitant veille à ce que les réparations et les modifications ne soient pas faites sur un composant sous pression de chaudière ou de système à</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|---|--------------------|--|
| | | <p>pression sans avoir d'abord obtenu l'approbation de l'autorité.</p> <p>(12) Nul ne doit modifier un raccord de chaudière ou de système à pression, empêcher son fonctionnement ou le rendre inopérant, sauf aux fins d'ajustement ou de mise à l'essai dudit raccord.</p> <p>Inspections</p> <p>(13) L'exploitant veille à ce que chaque chaudière ou système à pression en usage dans une installation extracôtère soit inspecté par un inspecteur autorisé dans le cadre d'un programme de surveillance, de mise à l'essai, d'inspection et d'entretien élaboré conformément à l'article 6.24., et à une fréquence suffisante pour assurer le fonctionnement sécuritaire de la chaudière, du récipient sous pression ou du réseau de tuyauterie au cours de leur utilisation prévue.</p> <p>Registres</p> <p>(14) L'exploitant veille à tenir un registre des chaudières, des systèmes à pression et des composants, notamment des enregistrements précis ayant trait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. calculs, devis et spécifications de conception, y compris la preuve de l'approbation des plans et devis par un inspecteur autorisé; b. norme ou code appliqués pour la conception; c. limites d'exploitation, y compris la pression et la température nominales; d. rapport de données du fabricant qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> i. preuve documentée que la construction, la mise à l'essai et l'installation ont été réalisées conformément à la conception approuvée dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité convenable, accrédité par un inspecteur autorisé, ii. procédures approuvées pour la soudure, le brasage et l'examen non destructif, enregistrements des essais et les résultats des essais de tests de compétence du soudeur relativement aux procédures, iii. enregistrements des qualifications des personnes compétentes ayant participé à la fabrication, à l'inspection et à la mise à l'essai, et fiches de compétence du soudeur, iv. enregistrements de la traçabilité des matériaux; e. un enregistrement de chaque inspection réalisée conformément aux paragraphes 7.3 (7) et (13), qui doit être rempli et signé par l'inspecteur ou la personne compétente ayant réalisé l'inspection, sur lequel apparaîtront : <ul style="list-style-type: none"> i. la date de l'inspection, ii. l'identification de la chaudière ou du système à pression inspecté et son emplacement, iii. la plage de pression et de température de fonctionnement sécuritaire pour l'exploitation de la chaudière ou du récipient sous pression, iv. une déclaration stipulant que la chaudière ou le système à pression répond aux normes relatives à sa conception et à sa fabrication, v. une déclaration stipulant que de l'avis de l'inspecteur ou de la personne compétente ayant réalisé l'inspection, la chaudière, le récipient sous pression ou le réseau de tuyauterie est sécuritaire au cours de son utilisation prévue, vi. le cas échéant, de l'avis de l'inspecteur ou de la personne compétente ayant réalisé l'inspection, des recommandations sur la nécessité de modifier le programme de surveillance, de mise à l'essai, d'inspection et d'entretien conformément au paragraphe 7.3 (13), vii. toute autre observation que l'inspecteur ou la personne compétente ayant réalisé l'inspection juge pertinente pour la sécurité des employés; f. un enregistrement de chaque réparation ou modification réalisée sur la chaudière ou les systèmes à pression. <p>Marquage</p> <p>(15) L'exploitant veille à ce que chaque chaudière ou système à pression porte un identifiant unique et affiche une quantité de renseignements jugée acceptable par l'autorité ayant la compétence nécessaire pour permettre une installation et une exploitation sécuritaire, ainsi qu'une référence aux</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-------|---|--|
| | | <p>enregistrements pertinents relatifs à la conception, à la construction, à l'inspection, à la mise à l'essai, à l'entretien et à la réparation.</p> <p>Accréditation</p> <p>(16) Toutes les procédures opérationnelles du paragraphe 7.3 (10) et les enregistrements mentionnés au paragraphe 7.3 (14) doivent être vérifiés à la satisfaction de l'autorité, à la fréquence décrite dans le plan de travail approuvé par celle-ci, pour permettre la continuité de la détermination de conformité aux fins de chaque chaudière ou système à pression.</p> |
| Def'n | <p>Définitions proposées (comprises dans l'annexe Définitions)</p> <p>« Systèmes à pression (et composants)</p> | <p>désignent la tuyauterie, les récipients, les éléments de la sécurité et les composants sous pression; le cas échéant, les composants sous pression comprennent des éléments raccordés à des pièces pressurisées, comme des brides, des busettes, des couplages, des soutiens, des oreilles de levage, des soupapes de sûreté, des jauges et d'autres pièces du même genre.</p> |
| Def'n | <p>Définitions proposées (comprises dans l'annexe Définitions)</p> <p>« Inspecteur autorisé désigne</p> | <p>Inspecteur autorisé désigne une personne ayant les compétences nécessaires, notamment l'autorité ou une autre personne approuvée par l'autorité ayant la compétence requise pour inspecter des récipients de fabrication et des systèmes de tuyauterie sous pression.</p> |
| 7.4 | ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE | <p>(1) L'exploitant veille à ce que tout l'équipement mécanique d'une installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est adapté à la fonction prévue, qu'il fonctionnera et sera exploité de façon sécuritaire et fiable dans toutes les conditions environnementales et d'exploitation prévisibles, ainsi que dans le respect des instructions du fabricant; b. est conçu, sélectionné, situé, installé, mis en service, protégé, inspecté, exploité et entretenu de façon à dépister et à réduire les risques pour la sécurité et l'environnement jusqu'à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement faisable. <p>(2) L'exploitant veille à ce que des mesures soient cherchées et retenues pour prévenir, et si ce n'est pas possible, atténuer les risques pour la sécurité et l'environnement, à partir d'une évaluation du risque tenant compte des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fuite d'un confinement de substances dangereuses; b. emballement et perte de retenue d'éléments de machinerie à énergie élevée; c. températures extrêmes de la surface et pièces mobiles; d. perte de contrôle et d'intégrité, ou escalade, à la suite d'accidents prévisibles; e. allumage d'atmosphères potentiellement explosives dans des zones dangereuses en raison d'étincelles, de flammes et d'une chaleur excessive. <p>(3) L'exploitant veille à ce que tous les moteurs et la turbine de combustion internes soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dûment équipés afin de prévenir l'allumage, mesurés et certifiés en zone dangereuse pour son aire de fonctionnement, et comportant : |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|-------------------------|---|
| | | <p>i. une alimentation en air de combustion provenant d'une zone non dangereuse, ii. un échappement rejeté dans une zone non dangereuse;</p> <p>b. équipés de dispositifs de sécurité, notamment un mécanisme d'arrêt manuel et un arrêt carburant automatique, afin d'éviter une dégradation catastrophique causée par un emballement, une température d'échappement élevée, une température élevée de l'eau de refroidissement, une faible pression de l'huile lubrifiante, ou d'autres dangers prévisibles pouvant nuire à la sécurité des activités, sauf lorsqu'un arrêt automatique accroît le risque pour la sécurité et l'environnement.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que l'équipement mécanique essentiel aux interventions d'urgence, entre autres les génératrices d'urgence et les pompes d'incendie, ne soit pas assujéti à l'alinéa (3) (b), mais doit être doté d'un mécanisme automatique d'arrêt en cas d'emballement.</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce que les commandes et les arrêts manuels soient situés à un endroit où leur protection et leur accessibilité demeurent pour une exploitation sécuritaire en cas d'accident prévisible et d'événements entraînant l'inaccessibilité de l'équipement connexe.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que l'équipement mécanique essentiel à la sécurité et à la propulsion d'une plateforme flottante ou mobile continue de fonctionner de façon sécuritaire et fiable à sa pleine puissance nominale, selon les angles d'inclinaison statiques et dynamiques spécifiés dans le <i>code des UMF</i> de l'OMI et les règles de la société de classification.</p> <p>(7) L'exploitant veille à la détermination des limites de fonctionnement de chaque équipement mécanique et que celles-ci soient inscrites dans le manuel d'exploitation, et à la disponibilité d'instructions précises aux fins de référence.</p> <p>(8) L'exploitant veille à ce que les instructions relatives au fonctionnement de base de tout moteur de combustion interne fournissent des renseignements détaillés sur les procédures d'arrêt, de lancement et d'urgence, et qu'ils soient fixés en permanence sur le moteur.</p> |
| 7.5 | GESTION DE LA CORROSION | <p>(1) L'exploitant veille à ce que pour l'ensemble de l'équipement, des récipients de fabrication, de la tuyauterie, des soupapes, des raccords et des éléments structuraux faisant partie d'une installation ou du pipeline dont la défaillance due à la corrosion constituerait un risque pour la sécurité ou l'environnement soit conçue, exploitée, surveillée et entretenue de façon à éviter et à gérer la corrosion pendant la durée de vie utile de l'installation ou de la canalisation afin de prévenir toute défaillance.</p> <p>(2) L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un programme complet de gestion de la corrosion afin de gérer les risques de défaillances critiques dues à une dégradation causée par la corrosion, afin d'assurer l'intégrité continue des systèmes essentiels à la sécurité.</p> <p>(3) Le programme de gestion de la corrosion doit comporter les éléments suivants :</p> <p>a. détermination de tous les éléments essentiels à la sécurité qui sont susceptibles de subir une dégradation due à la corrosion et dont la défaillance pourrait entraîner un risque pour la sécurité ou l'environnement;</p> <p>b. toute analyse nécessaire pour établir les mécanismes de dégradation due à la corrosion, les limites et les modes de défaillance, qui tient compte des conditions d'exploitation et environnementales ainsi que des expositions à des produits chimiques;</p> <p>c. des mesures de prévention de la corrosion, dans la mesure du possible, et d'atténuation des effets de la corrosion ou de protection contre ceux-ci;</p> <p>d. une inspection et une surveillance de la corrosion, de même que des systèmes de protection contre la corrosion et de prévention de celle-ci;</p> <p>e. la collecte et l'analyse de données initiales et continues, afin de surveiller le comportement à la corrosion et de déterminer l'efficacité du programme de gestion de la corrosion et des systèmes de protection;</p> <p>f. une évaluation continue des calendriers d'inspection, d'entretien et de réparation selon l'article 6.24, à partir des données et de l'analyse de l'alinéa e);</p> <p>g. un entretien préventif en temps opportun des systèmes de protection contre la corrosion et de la prévention de celle-ci;</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|--|---|
| | | <p>h. l'entretien et la réparation en temps opportun d'éléments essentiels à la sécurité, d'après les données recueillies et l'analyse continue, et conformément aux dispositions de l'article 6.24, jusqu'aux limites acceptables établies à l'alinéa b);</p> <p>i. une analyse de l'amélioration continue du programme de gestion de la corrosion, d'après les données et l'analyse mentionnées à l'alinéa e) ci-dessus.</p> |
| 7.6 | SYSTÈMES DE CONTRÔLE | <p>1) L'exploitant veille à la conception de systèmes de contrôle, s'il y a lieu, là où ils sont nécessaires pour atténuer les risques pour la sécurité et l'environnement, de sorte :</p> <p>a. que l'équipement contrôlé ne soit pas activé par inadvertance;</p> <p>b. qu'une capacité diagnostique de base, efficace, soit intégrée;</p> <p>c. que les contrôles de l'exploitant soient conçus en tenant compte de l'exploitation simultanée de plusieurs stations;</p> <p>d. que les facteurs humains soient pris en considération.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que les systèmes de contrôle soient conçus, s'il y a lieu, de sorte que l'équipement contrôlé ne crée pas de risque pour la sécurité ou l'environnement en cas de défaillance ou d'arrêt du système.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que l'équipement fonctionnant à l'aide d'un système de contrôle nouvellement installé ou modifié ne soit pas mis en marche avant la vérification et la mise à l'essai complètes du système de contrôle pour s'assurer qu'il fonctionne comme prévu.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce qu'il y ait des documents à jour facilement accessibles, qui décrivent la conception, l'installation, le fonctionnement et l'entretien des systèmes de contrôle.</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce que le matériel informatique du système de contrôle soit protégé pour parer à des circonstances qui auraient un effet néfaste sur le rendement du système, notamment un bris mécanique, une vibration, des températures ou un niveau d'humidité extrêmes, des niveaux élevés de champ électromagnétique et des perturbations électriques.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que chaque système de contrôle à distance sans fil comprenne :</p> <p>a. un dispositif de vérification des erreurs pour éviter que l'équipement contrôlé réagisse à des données corrompues;</p> <p>b. des méthodes d'encodage d'identification pour éviter qu'un émetteur autre que celui désigné fasse fonctionner l'équipement.</p> <p>(7) En ce qui a trait aux fonctions requises pour fournir des services essentiels qui dépendent des liens de communication avec des données sans fil, l'exploitant veille à mettre en place un moyen de contrôle de rechange pouvant être activé à l'intérieur d'un délai acceptable.</p> |
| 7.7 | SYSTÈMES DÉPENDANT D'UN LOGICIEL INTÉGRÉ | <p>(1) L'exploitant veille à la disponibilité, à la fiabilité, à l'entretien, à la sécurité et la sûreté initiaux et continus de tous les systèmes dépendant d'un logiciel intégré dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement pourrait entraîner un risque pour la sécurité ou l'environnement.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce qu'un logiciel essentiel à la sécurité soit conçu, mis en service et tenu à jour par du personnel compétent et qu'il s'avère sûr, fiable, facile à tenir à jour et adapté aux besoins dans le cadre d'un programme officiel et complet de mise à l'essai et de validation qui tient compte :</p> <p>a. de toutes les conditions d'exploitation et d'urgence prévisibles;</p> <p>b. de la complexité des systèmes, de leurs dépendances et de leurs interactions avec les systèmes intégrés, des modes de défaillance et du niveau de risque associé à un mauvais fonctionnement ou à une défaillance.</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|---------------------------|--|
| | | <p>(3) L'exploitant veille à ce que tous changements éventuels à l'une ou l'autre des caractéristiques du logiciel essentiel ne soient pas effectués sans une évaluation complète, une mise à l'essai et des approbations; il veille en outre à ce que le logiciel continue de fonctionner comme prévu, sans accroître les risques pour la sécurité et l'environnement.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que des mesures soient mises en œuvre pour protéger le système dépendant d'un logiciel intégré des menaces externes, notamment la prévention de l'accès non autorisé.</p> |
| 7.8 | SYSTÈMES DE SURVEILLANCE | <p>(1) L'exploitant veille à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les activités comme le forage, l'essai d'écoulement, le traitement, le transport, l'entreposage, l'injection, la réinjection et la manipulation d'hydrocarbures et d'autres fluides produits dans les installations fassent l'objet d'une surveillance efficace afin d'éviter les incidents et le gaspillage; b. tous les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement et de contrôle associés à ces activités soient gérés de façon à éviter les incidents et le gaspillage; c. toutes les personnes concernées soient informées lorsque les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement ou de contrôle associés à ces activités sont mis hors de service et lorsqu'ils sont remis en service; d. lors de la mise hors service ou de la détection d'une défektivité d'un de ces systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement ou de contrôle, les activités connexes soient suspendues jusqu'au retour en service du système ou que des mesures convenables soient mises en place pour compenser le risque durant l'indisponibilité du système. <p>(2) L'exploitant élabore et met en œuvre un programme de surveillance de l'environnement physique durant tout travail ou toute activité, afin de s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de la collecte et de la tenue à jour d'une quantité suffisante de données sur l'environnement physique pour faciliter la détection des dangers et l'analyse des risques; b. de la mise en place de mesures d'atténuation adéquates, en temps opportun, pour faire face aux risques pour la sécurité ou l'environnement qui sont connus; c. de l'instauration possible de plans d'urgence, en temps opportun, pour protéger la santé et la sécurité de tout le personnel, de même que l'intégrité de l'installation, et pour réduire au minimum les répercussions environnementales. <p>(3) L'exploitant veille à ce que l'installation ou l'unité opérationnelle soit suffisamment équipée et qu'elle bénéficie en outre du concours de mesures et d'équipement externes pour permettre l'observation, l'évaluation, la prévision et la consignation des conditions de l'environnement physique, conformément au paragraphe (2).</p> <p>(4) L'exploitant veille à rendre publiques toutes les données physiques et environnementales suivies en vertu de cet article, qui ont de l'importance pour la sécurité et la protection de l'environnement lors de la réalisation des activités pétrolières.</p> |
| 7.9 | SYSTÈMES DE COMMUNICATION | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation et unité opérationnelle soient dotées de systèmes de communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. capables de communiquer en continu et pourvus d'une fonction de redondance intégrée : <ul style="list-style-type: none"> i. avec des équipes d'intervention d'urgence basées à l'extérieur, ii. avec tout le personnel de l'installation (tant les personnes que l'installation), sur les lieux ou en transit, au besoin; |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|-----------------------------|--|
| | | <p>iii. avec tous les véhicules de soutien,</p> <p>iv. au large, entre l'installation ou l'unité et :</p> <p style="margin-left: 40px;">A. des installations côtières, y compris la capacité de transmettre des données écrites,</p> <p style="margin-left: 40px;">B. des navires et des aéronefs à proximité,</p> <p style="margin-left: 40px;">C. d'autres installations voisines,</p> <p>b. conçus et protégés pour permettre leur fonctionnement en cas d'urgence.</p> <p>(2) L'exploitant d'une installation [extracôtière – LOPC seulement] habitée veille à ce que les systèmes de communication radio soient conformes au <i>Règlement sur les stations de navires (radio)</i> et au <i>Règlement technique sur les stations de navires (radio)</i>, comme s'il s'agissait d'un navire auquel ces règlements s'appliquaient.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que chaque installation [extracôtière – LOPC seulement] respecte le <i>Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF</i>, comme si l'installation était un navire auquel ce règlement s'appliquait.</p> |
| 7.10 | ALERTES GÉNÉRALES | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation soit équipée d'un système d'alarme général capable d'alerter le personnel en présence de toute condition dangereuse autre qu'un incendie ou une émission de gaz qui pourrait :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. mettre le personnel en danger;</p> <p style="margin-left: 20px;">b. mettre l'installation en danger; ou</p> <p style="margin-left: 20px;">c. être néfaste pour l'environnement.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que chaque système d'alarme général dont il est question au paragraphe (1) soit :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. opérationnel et en service en tout temps, sauf durant des travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation;</p> <p style="margin-left: 20px;">b. le cas échéant, signalé comme étant soumis à une inspection, à un entretien ou à une réparation;</p> <p style="margin-left: 20px;">c. conçu de manière à éviter le sabotage.</p> <p>(3) Lors de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation du système d'alarme général, l'exploitant de l'installation veille à ce que les fonctions assurées par le système soient réalisées manuellement.</p> |
| 7.11 | SYSTÈMES DE DÉCHARGE DE GAZ | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation qui comporte des réservoirs de traitement, des récipients de fabrication et de la tuyauterie soit dotée d'un système de décharge de gaz qui permet la décharge sécuritaire et contrôlée de la pression, destiné à :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. réduire la pression de tout le système de traitement dans un laps de temps qui assure une décharge sécuritaire de la pression aussi vite que possible;</p> <p style="margin-left: 20px;">b. décharger du gaz sans constituer un risque pour le personnel ou l'équipement;</p> <p style="margin-left: 20px;">c. atténuer l'effet sur l'environnement;</p> <p style="margin-left: 20px;">d. être activé depuis un centre de contrôle principal;</p> <p style="margin-left: 20px;">e. être activé depuis des stations de commande dont l'emplacement et l'espacement assurent qu'elles restent protégées et accessibles pour un fonctionnement sécuritaire en cas d'accident et d'événements prévisibles et conformément à une analyse de gestion des risques.</p> <p>(2) Chaque système de décharge des gaz sera conçu et construit de sorte que l'oxygène ne puisse pas y entrer en situation de fonctionnement normal.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que tout système de torchage et son équipement connexe soient conçus de façon à :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. ce qu'une flamme continue utilisant un système d'allumage automatique, doté de capacités d'allumage redondantes, soit incluse dans tous les cas</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--|--|
| | | <p>susceptibles de créer une situation dangereuse si un rejet survient lorsque le système de torchage est éteint et risque de produire des concentrations de gaz toxiques ou des concentrations de gaz qui dépassent de 50 pour cent les limites inférieures d'explosion;</p> <p>b. endurer la chaleur radiée au taux maximal de torchage;</p> <p>c. éviter le retour de flamme;</p> <p>d. endurer toutes les charges auxquelles ils sont soumis</p> <p>(4) De plus, l'exploitant veille à ce que chaque système de décharge de gaz soit conçu et situé en tenant compte de la quantité de combustibles à décharger, des vents dominants, de l'emplacement des autres installations et matériels, notamment les appareils de forage, les logements du personnel connexes, le circuit d'admission d'air, les points d'embarquement, les zones de rassemblement, les trajectoires d'approche des hélicoptères et autres facteurs qui influent sur le brûlage sécuritaire et normal ou la décharge d'urgence des combustibles liquides, des gaz ou des vapeurs, de sorte que, lorsque le système fonctionne, il n'endommage pas l'installation, d'autres installations, le sol ou les plates-formes avoisinantes servant à la recherche ou à l'exploitation des ressources ni ne cause de blessures.</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce que chaque système de décharge de gaz soit conçu et installé en tenant compte des limites établies dans le [Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz) applicable selon la juridiction en case] concernant les niveaux acceptables de bruit et de rayonnement thermique dans les zones où le personnel pourrait se trouver.</p> <p>(6) Tout événement servant à rejeter un gaz à l'air libre sans combustion doit être conçu et situé de façon à réduire au minimum le risque d'inflammation accidentelle du gaz.</p> <p>(6) Tout liquide, sauf l'eau, qui ne peut être brûlé efficacement et en toute sécurité au bec de la torche d'un système de décharge de gaz doit être extrait du gaz avant d'atteindre la torche.</p> |
| 7.12 | INSTALLATIONS D'HÉLICOPTÈRES ET ACTIVITÉS CONNEXES | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque [hélicoptère LOPC seulement] ou hélicoptère faisant partie d'une installation soit conçu et équipé de façon à éviter des incidents ou des dommages découlant de l'utilisation d'hélicoptères ou d'aéronefs, ce qui comprend, entre autres :</p> <p>a. une zone de décollage et d'approche exempte d'obstacles, bien orientée par rapport aux vents dominants;</p> <p>b. une capacité à résister à des charges de fonctionnement statiques et dynamiques imposées par les hélicoptères;</p> <p>c. une capacité à accueillir des hélicoptères aux dimensions prévues;</p> <p>d. de l'équipement d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies qui permet d'intervenir de façon sécuritaire et efficace en situation d'urgence liée à un hélicoptère;</p> <p>e. des réservoirs de carburant situés à des endroits sécuritaires et protégés contre les dommages, un impact et un incendie;</p> <p>f. des marques et une signalisation bien en évidence;</p> <p>g. un éclairage adéquat pour effectuer les opérations en toute sécurité, notamment dans des conditions de visibilité réduite;</p> <p>h. un équipement de communication et de météorologie qui permet de faire fonctionner un hélicoptère en toute sécurité;</p> <p>i. un accès facile et sécuritaire à l'hélicoptère et aux hélicoptères, notamment depuis le refuge d'urgence temporaire et les logements.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que l'hélicoptère, les travaux connexes et l'entretien [sur une installation extracôtière – LOPC seulement] soient conformes aux exigences des CAP 437 Standards for Offshore Helicopter Landing Areas publiées par l'organisation de l'aviation civile du Royaume-Uni.</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|-------------------------------------|---|
| | | (3) L'exploitant veille à ce que l'équipement et les procédures de l'installation d'hélicoptère, ainsi que la formation applicable, aient été acceptés par le fournisseur de services d'hélicoptère avant la tenue des opérations. |
| 7.13 | GRUES ET DISPOSITIFS DE MANUTENTION | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque grue ou autre dispositif de manutention d'une installation soit conçu, construit, exploité et entretenu, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à l'aide de dispositifs et de fonctions de sécurité qui permettent leur utilisation en toute sécurité; b. dans des limites préétablies de fonctionnement sécuritaire; c. de sorte qu'une défaillance d'une partie de l'équipement de manutention du matériel n'entraînera pas une perte de contrôle de l'équipement ni ne créera de risque pour la sécurité ou l'environnement; d. selon les conditions dans lesquelles il est utilisé, y compris la prise en considération des mouvements : <ul style="list-style-type: none"> i. des navires de ravitaillement liés à l'installation, ii. sur une plate-forme flottante, de la plate-forme elle-même. <p>(2) L'exploitant veille à ce que les grues ou d'autres dispositifs de manutention soient exploités, mis à l'essai, entretenus et inspectés par du personnel compétent dûment formé, en tenant compte des recommandations du fabricant d'équipement d'origine, ainsi que des normes de l'industrie ou des pratiques exemplaires pertinentes.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que chaque grue soit dotée d'une capacité de pivotement d'urgence [dans le cas où les grues ont des capacités de pivotement] et d'abaissement d'urgence.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que chaque grue ou autre équipement de manutention de matériel ait un identifiant unique et soit marqué de renseignements suffisants pour une utilisation sécuritaire et permettre le renvoi à des enregistrements pertinents sur la conception, la construction, l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien et la réparation.</p> <p>(5) Avant sa mise en service, l'équipement de manutention du matériel doit être inspecté et soumis à un essai de surcharge par une personne compétente qui délivrera un certificat attestant de sa capacité nominale en fonction des critères de son fabricant ou des normes de conception ou de sécurité applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'il s'agit d'équipement neuf; b. si on ne peut en déterminer la capacité nominale; c. si on ne peut garantir une utilisation sans danger de l'équipement à cause de son âge ou de ses antécédents; d. si des réparations ont été faites ou des modifications, apportées aux éléments porteurs; e. si des modifications ont changé sa capacité nominale; f. s'il a été soumis à un arc ou une charge électrique; g. dans tous les cas, dans un intervalle qui assurera une exploitation continue et sans danger. <p>(6) L'exploitant veille à ce que chaque grue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ait dans sa cabine de commande un tableau de la capacité nominale qui précise l'angle de la flèche et la charge utile admissible pour chacune des poulies, pour chaque mode de fonctionnement (levage statique, dynamique et de personnel), selon le cas; b. soit dotée : <ul style="list-style-type: none"> i. d'un système d'indication de la charge admissible, comprenant des appareils de mesure de la charge et du moment programmés pour différents modes de fonctionnement, |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|------------------------------------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ii. de limiteurs de mouvement de la flèche et des poulies, iii. d'un mesureur de charge étalonné à tout le moins suivant les spécifications de son fabricant, iv. d'un indicateur d'angle de la flèche lorsque cet angle influe sur la capacité nominale de la grue, v. lorsqu'il y a lieu, d'un appareil indiquant la rallonge ou la portée de charge de la flèche lorsque la rallonge ou la portée influe sur la capacité nominale de la grue; vi. d'un anémomètre ; vii. de capacités d'arrêt d'urgence ; viii. de systèmes de protection contre l'usage exagéré. <p>(7) L'exploitant veille à ce que tous les crochets de charge soient munis de verrous de sécurité à engagement positif ou l'équivalent, qui empêchent la charge de tomber du crochet dans toutes les conditions d'exploitation.</p> <p>(8) Il est interdit de manœuvrer une grue à proximité d'un hélipont lors du décollage ou de l'atterrissage d'un hélicoptère.</p> <p>(9) L'exploitant s'assure que l'autorité a homologué tout appareil de levage qui lève plus de dix tonnes ou qui est utilisé pour lever du personnel.</p> |
| 7.14 | AIDES À LA NAVIGATION | <p>L'exploitant veille à ce que chaque navire ou installation extracôtière soit pourvu des feux de navigation et des systèmes de signaux sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exigés par le <i>Règlement sur les abordages</i>, comme si l'installation au large des côtes était un navire canadien; b) installés pour maximiser leurs capacités d'alertes visuelles et auditives pour éviter les collisions, lorsque la conformité aux exigences de hauteur ou de distance, ou les deux, n'est pas possible; <p>L'exploitant veille à ce que chaque installation extracôtière habitée soit équipée de radars permettant de détecter les dangers à proximité de l'installation.</p> |
| 7.15 | SYSTÈME LIÉS AUX FLUIDES DE FORAGE | <p>L'exploitant veille à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le système lié aux fluides de forage et le matériel de surveillance connexe soient conçus, installés, utilisés et entretenus de façon à constituer une barrière efficace contre la pression statique de fond, afin d'assurer la sécurité des travaux de forage, de prévenir la pollution et de permettre une juste évaluation du puits; b. les indicateurs et les alarmes liés au matériel de surveillance soient situés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage pour alerter le personnel sur place; c. du personnel spécialisé effectue une surveillance continue sur place et à distance de la station de forage à l'aide d'un système autonome de surveillance de paramètres essentiels à la sécurité des travaux de forage ou à la détection d'un gain ou d'une perte de fluide de forage durant un raccordement au puits et l'acceptation de retours par l'installation. |
| 7.16 | CONTRÔLE DES PUIITS | <p>(1) L'exploitant veille à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement adéquats soient en place et utilisés tout au long de la durée de vie utile du puits pour réduire le risque d'en perdre le contrôle.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que, au cours des travaux relatifs à un puits, de l'équipement fiable de contrôle du puits soit en place pour détecter et contrôler les venues, prévenir les éruptions et exécuter en toute sécurité les activités relatives au puits.</p> <p>(3) Lors des opérations réalisées sans colonne montante (aucun bloc obturateur n'a été installé), l'exploitant veille à la prise des mesures nécessaires</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|---------------------|---|
| | | <p>pour atténuer les risques associés aux occurrences de gaz peu profondes.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que le bloc obturateur de forage soit installé avant de forer la colonne de surface et à ce qu'un minimum de deux (2) enveloppes de barrières de puits indépendantes et vérifiées aient été mises en place pendant la durée de vie du puits.</p> <p>(5) En cas de défaillance de l'une ou l'autre des enveloppes barrières, l'exploitant veille à ce que seules les activités destinées à sa réparation ou à son remplacement soient menées dans le puits.</p> <p>En cas de remplacement d'une enveloppe barrière, l'exploitant veille à ce que la nouvelle enveloppe soit vérifiée et que tout soit mis en œuvre pour rétablir les barrières selon les plans initialement approuvés, en temps opportun.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que, durant le forage, l'une des deux barrières devant être maintenues soit la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.</p> <p>(7) L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle de pression utilisé pour les activités de forage soit soumis à une épreuve sous pression au moment de son installation, et par la suite, aussi souvent que cela est nécessaire pour en garantir la sécurité de fonctionnement.</p> <p>(8) Advenant la perte de contrôle du puits ou si la sécurité, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises sans délai.</p> |
| 7.17 | TUBAGE ET CIMENTAGE | <p>(1) L'exploitant veille à ce que, pendant la durée de vie utile du puits, le tubage et le système de tête de puits soient conçus de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. garantir la sécurité des activités de forage, permettre l'évaluation des formations visées et/ou créées et prévenir le gaspillage; b. pouvoir résister aux conditions, forces et contraintes maximales prévues; c. protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz et de pergélisol et, dans le cas d'un puits terrestre, des couches d'eau potable; d. comprendre la conception en fatigue de la tête de puits grâce à une analyse adéquate, pour exploiter le puits sans dépasser la longévité en fatigue de la tête de puits; e. réaliser une analyse des barrières au cours du processus de conception, en cas d'utilisation d'un tubage annulaire pour les travaux de production ou d'injection, afin de confirmer que les deux enveloppes barrières resteront en place même en cas de défectuosité du tubage. <p>(2) L'exploitant veille à ce que le tubage soit installé à une profondeur qui assure une résistance suffisante aux venues et qui permet de mener les activités de contrôle de manière sécuritaire.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que, pendant la durée de vie utile du puits, le laitier de ciment soit conçu, installé et vérifié de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. prévenir le déplacement des fluides de formation et, lorsque la sécurité, l'évaluation des ressources ou la prévention du gaspillage l'exigent, s'assurer que les couches de pétrole, de gaz et d'eau sont isolées les unes des autres; b. fournir un support au tubage; c. retarder la corrosion du tubage se trouvant au-dessus de l'intervalle cimenté; d. protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz et de pergélisol et, dans le cas d'un puits terrestre, des couches d'eau potable; e. vérifier le cimentage par une épreuve sous pression et une extraction, en cas d'utilisation d'un tubage annulaire pour les travaux de production ou |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|---|--|
| | | <p>d'injection, ou si le ciment constitue un élément courant de la barrière essentielle, dans les enveloppes primaires et secondaires.</p> <p>Conception du ciment et analyse du laitier (4) L'exploitant veille à ce que la conception du ciment ait été soumise à un ensemble complet d'analyses de laboratoire et à un contrôle de la qualité avant les travaux, conformément au devis, pour s'assurer que la conception fournira l'isolement escompté et pourra être mise en place efficacement, y compris l'éventualité de conditions perturbées durant les travaux de cimentation.</p> <p>Prise du ciment (5) L'exploitant veille à ce que, après la cimentation d'un tubage — notamment d'un tubage partiel — et avant le reforage du sabot de tubage, le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et garantir l'isolement des couches.</p> <p>Épreuve sous pression du tubage (6) Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, l'exploitant veille à ce que le tubage soit soumis à une épreuve sous pression à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue pour la durée de vie utile du puits.</p> |
| 7.18 | TEST DE PRESSION DE FRACTURATION OU ESSAI D'INTÉGRITÉ DE LA FORMATION | <p>L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>a. un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation est effectué avant de forer à une profondeur de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial;</p> <p>b. un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation est effectué avant de forer en tenant compte d'un déplacement horizontal ou vertical de plus de 10 m par rapport à un train de tubage précédent;</p> <p>c. un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation est effectué à une pression qui permet de forer en toute sécurité jusqu'à la profondeur du prochain tubage prévu et de vérifier l'adéquation du ciment du sabot avant de poursuivre le forage;</p> <p>d. un registre de chaque test de pression de fracturation est conservé et les résultats sont consignés dans le rapport journalier de forage visé à la section 14.12 et dans le rapport final du puits visé à la section 14.18.</p> |
| 7.19 | COMPLÉTION DU PUIITS | <p>(1) L'exploitant qui complète un puits veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>a. il est complété, mis à l'essai et exploité d'une manière sûre et qui permet une récupération maximale et ne cause ni gaspillage ni pollution tout au long de sa durée de vie utile;</p> <p>b. chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable et poreux traversé par le puits, sauf dans le cas de production mélangée;</p> <p>c. le cas échéant, la production de sable, de carbonate ou d'autres solides est contrôlée, ne pose aucun risque pour la sécurité et ne produit pas de gaspillage;</p> <p>d. toute garniture d'étanchéité est installée le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion et mise à l'essai à une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible dans des conditions de production ou d'injection;</p> <p>e. dans la mesure du possible, tout problème d'ordre mécanique du puits pouvant nuire à l'injection de fluides ou à la production de pétrole et de gaz est corrigé;</p> <p>f. le profil d'injection ou de production du puits est amélioré ou l'intervalle de complétion est modifié, si cela est nécessaire pour prévenir le gaspillage;</p> <p>g. le puits est exploité soit comme un puits à gisement simple soit comme un puits à gisements multiples séparés, si la différence entre les caractéristiques de pression et d'écoulement de plusieurs gisements peut nuire à la récupération à partir d'un des gisements;</p> <p>h. durant les travaux de complétion et avant le retrait de l'équipement de contrôle de la pression et le début de l'exploitation, tous les éléments de la</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|---------------------------------|---|
| | | <p>barrière seront soumis à la pression maximale à laquelle ils sont susceptibles d'être exposés et, si possible, à une épreuve sous pression dans le sens du débit;</p> <p>i. après le début de l'exploitation du puits, des enveloppes barrières doubles éprouvées doivent être mises en place et, en cas de défaillance de l'une ou l'autre des enveloppes barrières définies, l'exploitant veille à ce que seules les activités destinées à sa réparation ou à son remplacement soient menées;</p> <p>j. en cas de remplacement d'une enveloppe barrière, l'exploitant veille à ce que tout soit mis en œuvre pour rétablir les barrières de puits selon les plans initialement approuvés, en temps opportun;</p> <p>k. après tout reconditionnement, toutes les barrières exposées sont soumises à une épreuve de pression.</p> <p>(2) L'exploitant d'un puits à gisements multiples séparés veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>a. à la fin des travaux de complétion, l'étanchéité à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage est confirmée;</p> <p>b. s'il y a des motifs de douter de l'étanchéité, un essai de séparation est effectué dans un délai raisonnable.</p> |
| 7.20 | TUBE DE PRODUCTION | L'exploitant veille à ce que le tube de production utilisé dans un puits soit conçu et entretenu de manière à être compatible avec les fluides auxquels il sera exposé et à résister aux conditions, forces et contraintes maximales qui pourraient s'y appliquer et à maximiser la récupération du gisement. |
| 7.21 | VANNE DE SÉCURITÉ DE SUBSURFACE | <p>(1) L'exploitant d'un puits d'exploitation extracôtier qui est complété veille à ce que le puits soit muni d'une vanne de sécurité de subsurface à sûreté intégrée conçue, installée, mise en service, mise à l'épreuve et entretenue de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé du puits lorsqu'elle est activée.</p> <p>(2) Si un puits complété est situé dans une zone de pergélisol formé de sédiments non consolidés, l'exploitant veille à ce qu'une vanne de sécurité de subsurface soit installée dans le tube de production sous la base du pergélisol.</p> |
| 7.22 | COLONNE MONTANTE | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque colonne montante puisse, pendant toute la durée de l'exploitation du puits :</p> <p>a. fournir un accès au puits;</p> <p>b. isoler le trou de sonde de la mer;</p> <p>c. résister à la différence de pression entre le fluide de forage et la mer;</p> <p>d. résister aux forces physiques prévues;</p> <p>e. permettre au fluide de forage de retourner à l'installation.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que la colonne montante soit supportée de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation, du fluide de forage ou de la colonne d'eau.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que l'analyse de la colonne montante et celle des points faibles, quand il le faut, soient réalisées et soumises à l'autorité aux fins d'acceptation.</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--|--|
| 7.23 | PUITS, TÊTE DE PUIES ET ÉQUIPEMENT D'ÉRUPTION | <p>(1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>a. les éléments de l'installation, le matériel tubulaire des puits, les têtes d'éruption et têtes de puits sont utilisés conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie (pratiques exemplaires);</p> <p>b. toute partie de l'installation susceptible d'être exposée à un environnement acide est conçue, construite et entretenue pour fonctionner en toute sécurité dans un tel environnement.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que la tête de puits et la tête d'éruption, y compris les vannes, soient conçues et entretenues de manière à fonctionner efficacement et en toute sécurité dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant la durée de vie du puits.</p> |
| 7.24 | ÉQUIPEMENT POUR LES ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION | <p>(1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>a. l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation est conçu de façon à contrôler en toute sécurité la pression du puits, à évaluer correctement la formation et à prévenir la pollution;</p> <p>b. la pression nominale de marche de tout équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci est supérieure à la pression statique maximale prévue;</p> <p>c. l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.</p> <p>(2) L'exploitant d'un puits extracôtier ou d'un puits situé dans un environnement acide veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement comprenne une vanne de sécurité de fond qui permet la fermeture du train de tiges d'essai au-dessus de la garniture d'étanchéité.</p> <p>(3) Dans le cas d'un programme d'essais d'écoulement pour un puits d'exploration ou de délimitation, une vanne de sécurité de fond est obligatoire, à moins qu'il soit démontré et approuvé dans une partie du processus de demande du programme d'essais d'écoulement que la disposition relative à la solution de rechange procure un niveau de risque équivalent ou inférieur à celui lié à l'utilisation d'une vanne de sécurité de fond.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits extracôtier foré à l'aide d'une unité de forage flottante comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :</p> <p>a. d'une soupape qui peut être manœuvrée de la surface et se ferme automatiquement au besoin pour empêcher un écoulement incontrôlé du puits;</p> <p>b. d'un système de libération qui permet au train de tiges d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.</p> |
| 7.25 | PRATIQUES DE FORAGE ET D'EXPLOITATION DES PUIES | L'exploitant veille à ce que l'équipement, les procédures et le personnel adéquats soient en place pour reconnaître et contrôler les conditions normales et anormales, pour permettre des travaux de forage et d'exploitation bien contrôlés et la prévention de la pollution. |
| 7.26 | SCÉNARIO DE VÉRIFICATION DES PUIES | <p>(1) L'exploitant doit établir un scénario de vérification des puits, proportionné au classement du puits en matière de criticité des risques, de sorte que la conception assure l'intégrité du puits tout au long de sa durée de vie, sa conformité avec les règlements et son respect des pratiques exemplaires de l'industrie.</p> <p>(2) Le scénario de vérification s'applique également à toute modification apportée à la conception durant la construction ou l'exploitation continue du puits et qui aurait une incidence sur la vérification.</p> <p>(3) La vérification sera effectuée par une personne compétente qui n'a pas pris part à la conception initiale et est indépendante de l'unité d'affaires qui en était responsable.</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--|---|
| 7.27 | RÉFÉRENCE POUR LA PROFONDEUR DU PUIITS | L'exploitant veille à ce que toute mesure de la profondeur d'un puits soit établie à partir d'un point de référence unique, qui est la table de rotation de l'unité de forage. |
| 7.28 | MESURES DE DÉVIATION ET DE DIRECTION | <p>L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>a. les mesures de déviation et de direction sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde durant les activités de forage;</p> <p>b. les mesures de déviation et de direction permettent de gérer avec précision le trou de sonde en ce qui a trait aux géorisques connus, afin de le recouper avec les cibles géologiques pour le puits et d'être en mesure de recouper le trou de sonde s'il est nécessaire d'installer un puits de secours;</p> <p>c. un puits est foré de façon à être conforme aux pratiques et procédures de prévention des collisions des trous de sonde et afin qu'il ne recoupe pas un puits existant, sauf en cas de puits de secours.</p> |
| 7.29 | SYSTÈMES DE PRODUCTION SOUS-MARINS | <p>(1) L'exploitant veille à ce que tous les systèmes de production sous-marins et les systèmes de contrôle connexes soient conçus, construits, installés, mis en service, mis à l'essai, exploités, inspectés, surveillés et entretenus de façon à réduire les risques pour la sécurité et l'environnement dans la mesure du possible, dans toutes les conditions environnementales et d'exploitation prévisibles et pour tous les modes de fonctionnement.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que la conception des systèmes de production sous-marins fasse en sorte que :</p> <p>a. l'effet d'une seule défaillance n'entraîne pas une situation susceptible de causer un accident majeur;</p> <p>b. les barrières de chaque conduite capable de transporter des fluides comportent une redondance, une fiabilité et un dispositif permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. d'éviter un écoulement incontrôlé des fluides du puits, ii. de réduire au minimum l'inventaire de libération de la conduite en cas de libération involontaire, iii. la mise à l'essai de l'intégrité de la barrière sans accroître les risques pour la sécurité ou l'environnement; <p>c. les installations et les réseaux de canalisation sous-marins résistent et bénéficient d'une protection suffisante contre les dommages mécaniques résultant d'autres activités [notamment de la chute d'objets, de forage et d'intervention dans le puits, ainsi que d'activités comme le chalutage et les traînages d'ancre];</p> <p>d. l'aménagement des installations sous-marines assure un accès sécuritaire pour l'exploitation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai pendant la durée de vie utile de la conception;</p> <p>e. la détection de menaces prévisibles pour la sécurité et à l'environnement soit assez rapide pour que le système évite les menaces ou soit placé dans un état sûr qui prévienne une escalade;</p> <p>f. la protection ou la conception des colonnes montantes de production leur permettent de résister à tous les dangers prévisibles et à toutes les charges environnementales pour l'emplacement ou les évitent en toute sécurité [entre autres les charges de glace, le mouvement de l'installation et les limites d'excursion], à l'exception des icebergs;</p> <p>g. l'obturateur anti-éruption et la tête d'éruption soient soutenus durant le forage, et qu'il en soit de même pour tout équipement de contrôle de la pression et de reconditionnement après l'achèvement;</p> <p>h. le système de production sous-marin soutienne les raccords au puits, les canalisations extracôtées, d'autres systèmes de production sous-marins ou d'autres installations et en assure l'étanchéité;</p> <p>i. en cas de perte de contrôle ou de communication, le système de production sous-marin soit conçu pour revenir à un état de sécurité intégrée.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que, là où les colonnes montantes sont conçus pour se détacher afin d'éviter des dangers prévisibles, les fluides qu'ils contiennent soient isolés ou déplacés en toute sécurité par voie maritime.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce qu'aucun système de production sous-marin soit considéré comme conforme à cette section avant d'avoir été soumis à une</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|---|---|
| | | <p>évaluation par des modes de défaillance et des analyses des répercussions.</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce qu'en cas de détachement d'une colonne montante, son intégrité soit éprouvée par une mise à l'essai après rattachement, avant sa remise en service.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que la colonne montante soit conçue de façon à se détacher et qu'elle réponde aux exigences de l'article 6.16 sur les systèmes d'amarrage détachable, lorsque l'installation est conçue pour quitter sa position à l'atteinte de limites environnementales de fonctionnement prédéterminées.</p> <p>(7) L'exploitant veille à ce que les systèmes de production sous-marins soient contrôlés en tout temps par une seule installation.</p> |
| 7.30 | SYSTÈME DE DÉTECTION D'INCENDIE ET DE GAZ | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation soit pourvue d'un système de détection d'incendie et de gaz conçu, sélectionné, installé, mis à l'essai et entretenu pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. procurer des fonctions de surveillance continues, fiables et automatiques qui alertent le personnel de la présence et de l'emplacement de conditions dangereuses d'incendie et de gaz inflammables et toxiques; b. permettre le lancement manuel ou automatique de mesures de contrôle afin d'éviter que des conditions anormales se transforment en accidents majeurs. <p>(2) L'exploitant veille à ce que chaque système de détection d'incendie et de gaz soit conçu, disposé — y compris l'emplacement, le nombre et les types de détecteurs —, mis à l'essai et entretenu de sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qu'il soit fondé sur l'évaluation du risque d'incendie, d'explosion et de gaz dangereux de l'article 6.6 et qu'il détecte tout incendie, accumulation de gaz explosif ou toxique ou d'autres conditions anormales prévisibles ayant trait aux dangers mentionnés dans l'évaluation; b. que dès la détection de ces dangers, le système s'active automatiquement et puisse être activé manuellement à des endroits convenables, qu'un système d'alarme doté d'alarmes sonores et visuelles distinctes, présent dans le centre de commande principal et les zones où le personnel se trouve habituellement, permette d'intervenir de façon adéquate selon la nature et le niveau du danger ou de l'événement; c. que, dans la mesure du possible, le système est indépendant des autres systèmes sur les plans fonctionnel et physique; d. que des composants du système, notamment des dispositifs de détection d'incendie et de gaz, soient sélectionnés et installés de façon à assurer : <ul style="list-style-type: none"> i. une détection fiable et précoce, en tenant compte des caractéristiques d'intervention, de la redondance et du rendement dans des conditions prévisibles pour lesquelles cette détection est nécessaire, ii. qu'ils s'avèrent efficaces pour la détection de types d'incendie et de gaz prévisibles dans la zone couverte, iii. qu'ils comportent des fonctions [état de fonctionnement] indiquant leur défaillance ou leur mauvais fonctionnement (c.-à-d. fonctions d'autosurveillance); e. qu'il détecte des gaz inflammables ou toxiques (y compris la fumée) dans les entrées d'air des zones non dangereuses à ventilation mécanique; f. que l'inspection et la mise à l'essai des dispositifs sur le terrain, des fonctions internes du système et des sorties directrices se fassent sans nuire à la fonctionnalité du système; g. qu'en cas de défaillance de la source d'alimentation normale, le système passe à une source d'alimentation électrique de secours pour un fonctionnement ininterrompu pendant tout le temps nécessaire pour restaurer l'alimentation principale ou évacuer le personnel en toute sécurité et alerter le centre de commande à l'aide d'un signal sonore et visuel; h. que le système et ses composants soient convenablement protégés contre un dommage mécanique, dû à un incendie et à l'environnement, afin d'être toujours en mesure d'assumer ses fonctions prévues dans des conditions d'exploitation et environnementales prévisibles [dans lesquelles ils doivent fonctionner]; i. que tous les renseignements nécessaires soient fournis de façon continue au centre de commande et à d'autres endroits stratégiques afin que le |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|---------------------------------------|--|
| | | <p>personnel puisse gérer les situations d'urgence;</p> <p>j. que des moyens de déclencher manuellement une alarme d'incendie et de gaz soient disponibles dans le bureau du responsable de l'installation ou à proximité, au centre de commande, à chaque salle de commande et à d'autres endroits définis dans l'installation, qui sont mentionnés dans l'évaluation du risque d'incendie, d'explosion et de gaz dangereux conformément à l'article 6.6;</p> <p>k. que le système puisse être réinitialisé en cas de confirmation des conditions de retour à un état sécuritaire.</p> <p>(3) En présence de capacités de surpassement aux fins d'entretien et de mise à l'essai, ces capacités s'appliquent pendant un laps de temps le plus bref possible, avec le moins d'applications simultanées possibles, sont gérées par le système de permis de travail établi et ne nuisent en aucune circonstance au système de détection des gaz et des incendies.</p> |
| 7.31 | PRÉVENTION DES ALLUMAGES | <p>(1) L'exploitant veille à ce que les matériaux et l'équipement d'une installation soient aménagés, en tout temps, de façon à prévenir l'allumage de fluides combustibles et explosifs, et à la prise de mesures qui préviennent :</p> <p>a. un incendie et une explosion, notamment des mesures de prévention d'une libération ou d'une accumulation incontrôlée de substances combustibles ou explosives;</p> <p>b. l'allumage de ces substances et de ces atmosphères.</p> <p>(2) Tout l'équipement mécanique et électrique situé dans une zone dangereuse mentionnée selon les termes du paragraphe 6.19 (2) doit être convenablement conçu, coté, protégé, aéré et entretenu afin d'assurer une utilisation sécuritaire à son emplacement prévu.</p> <p>(3) Tout l'équipement qui n'a pas la capacité nominale nécessaire pour être utilisé dans une zone dangereuse doit être utilisé seulement à une distance sécuritaire de toute source potentielle de fluides combustibles ou explosifs et être doté de dispositifs automatiques et manuels de désactivation en cas de détection de gaz (la désactivation comprend un arrêt et une coupure d'alimentation).</p> <p>(4) Tout équipement qui doit demeurer en service dans l'éventualité d'une urgence associée à une libération de gaz doit avoir la capacité nominale requise pour fonctionner comme s'il se trouvait en zone dangereuse.</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce que les travaux à chaud soient réalisés seulement selon un système de permis de travail qui comporte des distances sécuritaires prédéterminées par rapport aux puits et aux autres sources de fluides inflammables et explosifs; il veille en outre à ce que les travaux respectent les autres mesures d'atténuation mentionnées dans une analyse du risque, afin de prévenir un allumage.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que les exigences de cette section soient étayées par des évaluations complètes des risques propres à l'installation.</p> <p>(7) L'exploitant veille à ce que les atmosphères internes des citernes à cargaisons soient maintenues sous les limites inférieures d'explosion et que ces systèmes soient conçus et équipés d'un nombre suffisant de barrières, d'alarmes et de capacités de redondance pour :</p> <p>a. prévenir les risques pour la sécurité durant tous les modes de fonctionnement de la citerne;</p> <p>b. faire en sorte que le personnel soit avisé de toute défaillance de ces systèmes.</p> |
| 7.32 | ARRÊT D'URGENCE ET BAISSÉ DE PRESSION | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation soit dotée d'un système d'arrêt d'urgence capable de s'arrêter, d'isoler et de dépressuriser toutes les sources potentielles d'allumage et de liquides ou gaz inflammables, et qui soit conçu, installé, mis à l'essai et entretenu :</p> <p>a. pour éviter que des conditions anormales se transforment en accidents majeurs;</p> <p>b. pour limiter l'étendue et la durée de tout accident majeur dont l'occurrence serait prévisible.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que la conception du système d'arrêt d'urgence se fonde sur une évaluation et une analyse des risques officielles et que la logique de l'arrêt comporte une hiérarchie des niveaux d'arrêt, des séquences d'action et des échéances adaptées au degré de risque posé par des dangers connus, et qu'elle tienne compte :</p> <p>a. d'une activation automatisée et manuelle, pour un arrêt efficace;</p> <p>b. de l'isolement des stocks d'hydrocarbures et de fluides inflammables, entre autres les réservoirs, les puits, les systèmes de production et les</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|---|--------------------|---|
| | | <p>canalisations, des sources d'allumage;</p> <p>c. de l'arrêt de l'équipement et des systèmes électriques, mécaniques et autres, afin de les amener à un état sécuritaire prédéterminé, à moins qu'ils aient une capacité nominale suffisante et qu'ils soient conçus pour rester fonctionnels à ces états sécuritaires prédéterminés;</p> <p>d. de la taille et de la ségrégation des stocks d'hydrocarbures, afin de limiter la quantité de matière libérée en cas de fuite d'un confinement;</p> <p>e. d'une dépressurisation d'urgence et de l'élimination des stocks d'hydrocarbures dans un endroit sûr (qui ne comporte pas de rejet dans l'atmosphère de gaz froid);</p> <p>f. de la fermeture de la ou des vanne(s) de sécurité subsurface, sous-marine et dans le pipeline;</p> <p>g. des systèmes essentiels et des délais nécessaires pour favoriser une fuite sécuritaire, un abri et l'évacuation du personnel, ou pour maintenir l'intégrité de l'installation;</p> <p>h. de l'arrêt sélectif des systèmes de ventilation nécessaires selon l'article 6.20, à l'exception des ventilateurs nécessaires pour alimenter en air de combustion les moteurs qui doivent fonctionner en situation d'urgence, à moins que du gaz soit détecté dans les conduites d'entrée des moteurs;</p> <p>i. de toute activation de systèmes d'extinction d'incendie fixes, exigés à l'article 7.33.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que les systèmes d'arrêt d'urgence :</p> <p>a. soient conçus, disposés et entretenus pour afficher un degré élevé de fiabilité et, autant que possible, une indépendance fonctionnelle et physique par rapport aux autres systèmes, de façon à ne pas nuire au fonctionnement d'autres systèmes essentiels à la sécurité ou aux systèmes d'urgence essentiels qui doivent rester en service durant un événement ou à ne pas subir d'effet néfaste de ces systèmes;</p> <p>b. soient convenablement protégés contre un dommage mécanique, dû à un incendie, à une explosion et à l'environnement, afin d'être toujours en mesure d'assumer ses fonctions prévues dans toutes les conditions d'exploitation et environnementales dans lesquelles ils doivent fonctionner;</p> <p>c. conservent la capacité de remplir leurs fonctions d'arrêt essentielles durant une mise à l'essai et un entretien susceptibles d'influer sur le fonctionnement du système d'intervention d'urgence.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que les systèmes d'arrêt d'urgence soient aménagés et entretenus de sorte que :</p> <p>a. le déclenchement d'un arrêt d'urgence active des alarmes sonores et visuelles dans le centre de contrôle et à l'extérieur de la salle de commande centrale, pour que tout le personnel soit alerté;</p> <p>b. l'état du système soit constamment surveillé au centre de commande, y compris, le cas échéant, l'état, l'étendue et la durée de toute commande de dépassement;</p> <p>c. les bons renseignements soient fournis sans interruption au centre de contrôle pour que le personnel d'intervention d'urgence dispose des renseignements nécessaires pour gérer l'urgence, entre autres :</p> <p>i. le niveau d'arrêt d'urgence déclenché et la source du déclenchement,</p> <p>ii. les effets de l'arrêt d'urgence qui n'ont pas été exécutés à l'activation de l'arrêt d'urgence,</p> <p>iii. l'état des composants du système d'arrêt d'urgence, y compris toute défaillance;</p> <p>d. l'activation d'un point d'activation d'arrêt d'urgence manuel déclenche l'alarme générale de l'installation;</p> <p>e. l'arrêt d'urgence puisse être déclenché depuis plusieurs postes d'activation manuelle qui sont :</p> <p>i. bien marqués,</p> <p>ii. protégés contre une activation accidentelle et une dégradation par des conditions environnementales dans lesquelles ils doivent fonctionner,</p> <p>iii. situés à des endroits stratégiques qui offrent une forte probabilité d'activation en cas d'urgence, dont au moins un situé à l'extérieur des</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--|--|
| | | <p>zones dangereuses;</p> <p>f. des points d'activation manuelle pour un arrêt du plus haut niveau ou complet de l'installation soient fournis au centre de contrôle et à d'autres endroits convenables, entre autres l'hélicoptère et les postes d'évacuation d'urgence;</p> <p>g. si un accumulateur hydraulique ou pneumatique est utilisé pour faire fonctionner une partie du système d'urgence, cet accumulateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. se trouve à un endroit aussi près que possible de la partie qu'il est destiné à faire fonctionner, sauf si cette partie est intégrée à un système de production sous-marin, ii. a la capacité nécessaire pour un nombre suffisant d'opérations, pour que l'arrêt soit effectué de façon fiable, iii. nonobstant le sous-alinéa ii), en cas de défaillance de l'accumulateur, les vannes d'arrêt retournent en mode de sûreté intégrée; <p>h. le système comporte le matériel nécessaire pour la mise à l'essai des dispositifs entrée/sortie et les fonctions internes, afin d'assurer la fonctionnalité de tout le système;</p> <p>i. en cas de défaillance de la source d'alimentation normale, un fonctionnement ininterrompu du système soit assuré jusqu'à la restauration de la source d'alimentation normale ou la fin de toutes les activités d'arrêt d'urgence;</p> <p>j. les systèmes ou l'équipement reviennent en mode sécurité intégrée ou à une condition moins dangereuse si la défaillance du système d'arrêt d'urgence ou d'une fonction ou d'un composant essentiel entraîne une augmentation du risque;</p> <p>k. quand au moins deux installations sont raccordées ou qu'un équipement temporaire est relié à une installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les systèmes d'arrêt d'urgence soient liés, de sorte que les signaux d'arrêt d'urgence soient transmis à toute installation ou à tout système raccordé, et vice versa, ii. la séquence de commandement et les priorités entre les systèmes raccordés doivent être prises en considération; <p>l. l'équipement temporaire d'une installation respecte la logique du système d'arrêt d'urgence de l'installation;</p> <p>m. une fois activé, il soit impossible de surpasser sur le système d'arrêt d'urgence ou de le réinitialiser jusqu'au moment où les événements ayant déclenché le système reviennent à l'état sécuritaire et qu'une confirmation locale assure une utilisation sécuritaire de l'équipement;</p> <p>n. il soit impossible d'activer par inadvertance des commandes et des fonctions de surpassement.</p> <p>(5) En présence de capacités de surpassement aux fins d'entretien et de mise à l'essai, ces capacités s'appliquent pendant un laps de temps le plus bref possible, avec le moins d'applications simultanées possibles, sont gérées par le système de permis de travail établi et ne nuisent en aucune circonstance au fonctionnement de l'arrêt d'urgence.</p> <p>(6) Dans une installation de production, lors de l'activation du système d'arrêt d'urgence, la vanne de sécurité de subsurface commandée à la surface sera fermée moins de deux minutes après la fermeture de la vanne de sécurité d'éruption, sauf lorsque les caractéristiques mécaniques ou de production du puits justifient un délai plus long.</p> |
| 7.33 | SYSTÈMES ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE | <p>(1) L'exploitant veille à ce que toutes les mesures sûres et raisonnables soient prises dans chaque installation et unité opérationnelle pour contrôler et éteindre les incendies de façon adéquate et pour réduire au minimum les risques pour la sécurité et l'environnement qui en découleraient ou qu'il serait raisonnable de s'attendre à la suite d'un incendie.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que chaque installation soit pourvue de systèmes et d'équipement de protection conçus, inspectés, entretenus, mis à l'essai et utilisés de façon à pouvoir contrôler et éteindre les incendies qui se déclarent dans l'installation, fonctionner efficacement et réduire au minimum les dangers et les risques pour le personnel (liés à l'utilisation des systèmes), ce qui comprend les redondances appropriées pour assurer la fonctionnalité du système en cas de défaillance d'un de ses composants, notamment :</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|-----------------------------------|---|
| | | <p>a. des systèmes d'extinction d'incendie fixes et automatiques, dotés d'une capacité d'activation manuelle hors de l'espace protégé;</p> <p>b. des moniteurs ainsi que des systèmes déluge et d'extinction à mousse fixes;</p> <p>c. des systèmes et de l'équipement d'extinction manuels.</p> <p>(3) La conception et la sélection des systèmes et de l'équipement de protection contre l'incendie, dont les agents d'extinction sont adaptés à leur utilisation prévue selon l'évaluation des risques d'incendie, d'explosion et de gaz dangereux exigée à l'article 6.6.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que les systèmes et l'équipement soient protégés afin de demeurer fonctionnels dans toutes les conditions d'exploitation.</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce que toutes les zones de logement et tout espace clos d'une installation extraordinaire – LOPC seulement où existe un risque d'incendie soient pourvus d'un système d'extinction fixe.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce qu'au moins deux pompes à incendie réservées, séparées et activées de façon indépendante soient au service d'une canalisation bouclée d'eau pour l'extinction d'incendie réservée à cet effet et que chaque pompe à incendie soit dotée d'au moins deux dispositifs de lancement indépendants.</p> <p>(7) L'exploitant veille à ce que les pompes à incendie soient situées le plus loin possible des espaces contenant de l'équipement utilisé pour entreposer et traiter le pétrole, et à ce qu'elles soient conçues de manière à inclure un mécanisme d'activation contrôlé à distance, au besoin.</p> <p>(8) Les pompes, les conduites et les vannes liées à l'eau d'extinction d'incendie sont conçues et disposées de sorte que l'alimentation en eau d'extinction suffise pour couvrir toute zone de l'installation, notamment en cas d'endommagement d'un segment de la canalisation bouclée de la conduite d'eau d'extinction.</p> <p>(9) Le système d'eau d'extinction d'incendie doit être en mesure de fonctionner sans interruption pendant au moins 18 heures.</p> <p>(10) Le nombre et la position des bornes d'incendie ou des dévidoirs pour boyau d'incendie, ou les deux, font en sorte qu'au moins deux jets d'eau atteignent chaque partie de l'installation normalement accessible, sans émaner du même endroit. Dans les zones où l'utilisation des bornes d'incendie et des dévidoirs est impraticable, un matériel d'extinction d'incendie portable peut être fourni.</p> <p>(11) Des alarmes sonores et visibles sont activées au centre de contrôle dès l'activation d'un des systèmes d'extinction d'incendie fixes ou dès que survient une perte de pression de l'eau d'extinction d'incendie, ainsi qu'à l'extérieur des lieux protégés si le système d'extinction constitue un danger pour le personnel.</p> <p>(12) Les paragraphes (5) à (10) ne s'appliquent pas aux installations inhabitées.</p> |
| 7.34 | ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE ET PORTATIF | <p>(1) L'exploitant veille à ce que tout équipement temporaire ou portatif utilisé dans une installation convienne et soit adapté à l'utilisation prévue et conforme à ces règlements [lorsque ce genre d'équipement est assujéti à de tels règlements].</p> <p>(2) Avant d'installer un équipement temporaire ou portatif ou de le mettre en service dans une installation, une évaluation systématique est réalisée par rapport à cet équipement et son intégration afin de déterminer son incidence sur les éléments essentiels à la sécurité en place et l'évaluation</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|--|---|
| | | <p>quantitative du risque.</p> <p>(3) L'exploitant veille à établir et à mettre en place les procédures et les dispositifs à la gestion de l'équipement temporaire afin de réduire les risques le plus possible sans compromettre les niveaux de sécurité visés.</p> <p>(4) L'équipement temporaire ou mobile qui constitue ou modifie un élément essentiel à la sécurité doit faire l'objet d'une vérification par l'autorité, [dans le cas où l'élément essentiel en matière de sécurité est assujéti à un certificat de conformité, et dans le cas contraire, le délégué à la sécurité [LOPC seulement]z tenant compte de son aptitude première, d'un emplacement et d'un montage sûrs et de son aptitude continue (au besoin) [dans le contexte de l'évaluation quantitative du risque et du certificat de conformité.]</p> |
| 7.35 | SOURCE ET SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SECOURS | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation soit dotée d'une source d'énergie électrique de secours indépendante qui est conçue, disposée, installée, exploitée et entretenue de manière à fournir une énergie d'urgence stable et robuste aux systèmes devant rester fonctionnels pour assurer la sécurité ou l'intégrité de l'installation, ou les deux, en cas de défaillance de la principale source d'électricité.</p> <p>(2) Les systèmes suivants doivent fournir une énergie de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. toutes les lumières mentionnées au paragraphe (3); b. tous les systèmes de détection des dangers, d'intervention d'urgence et de sauvetage, y compris l'équipement connexe; c. tous les systèmes de communication et l'équipement connexe nécessaires pour assurer la conformité au plan d'urgence; d. tous les systèmes d'arrêt d'urgence e. toutes les aides à la navigation exigées au titre de l'article 7.14 f. tous les systèmes de contrôle de lest, les pompes ainsi que les portes et les écoutilles étanches électriques nécessaires pour stabiliser l'installation, y compris les systèmes de contrôle de lest secondaires, s'il y a lieu; g. tout l'équipement nécessaire pour permettre, à tout moment et en toute sécurité, la sécurisation des travaux de production ou de forage en cours [notamment un système de débranchement de puits, des systèmes de blocs obturateurs de puits et des systèmes de pompage]; h. l'équipement de plongée habité relié à une source d'énergie électrique <p>(3) Chaque installation doit être munie de feux alimentés par la source d'énergie électrique de secours visée au paragraphe (1) aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. tous les postes d'embarquement et de débarquement (ou leurs emplacements); b) toutes les voies de secours, tous les corridors de service et des secteurs d'habitation, tous les escaliers ainsi que toutes les sorties et cabines d'ascenseur du personnel; c. le centre de contrôle et toutes les salles de commande ainsi que tout secteur de l'installation à partir duquel fonctionnent les systèmes de communication; d. tous les locaux d'où s'effectue la commande des travaux de production et de forage et où sont situés les commandes des machines essentielles à l'exécution de ces travaux, ou les locaux où la perte d'éclairage peut provoquer un danger pour la sécurité ou contribuer à un événement accidentel majeur [notamment l'équipement d'arrêt d'urgence, les groupes électrogènes et les groupes électrogènes principaux]; e. tous les locaux où est entreposé l'équipement d'intervention d'urgence; f. les héliponts et l'emplacement des marques d'identification des obstacles sur ceux-ci. <p>(4) Lorsque la source d'énergie électrique de secours exigée par le paragraphe (2) est une génératrice à entraînement mécanique, l'installation doit</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|----------------------|---|
| | | <p>être munie de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une source d'énergie électrique transitoire, sauf si la génératrice démarre automatiquement et fournit l'énergie exigée par le paragraphe (2) en moins de 45 secondes à compter de l'arrêt de la source primaire d'énergie électrique; b. un système autonome de batteries destiné à fournir automatiquement l'énergie suffisante, en cas de panne ou d'arrêt des sources d'énergie électrique primaire et de secours, pour faire fonctionner durant au moins une heure l'équipement visé aux sous-alinéas (i) et (ii) et durant au moins quatre jours l'équipement visé au sous-alinéa (iii) : <ul style="list-style-type: none"> i. les feux situés sur le trajet menant aux sorties de secours, le long des voies de secours, dans les zones des machines, dans le centre de contrôle, dans les salles de rassemblement d'urgence et à chaque poste de mise à l'eau du système de sauvetage, ii. le réseau de communication interne et le système d'alarme général, iii. les feux de navigation, les systèmes de signaux sonores et les marques d'identification illuminées visés à l'article 7.14. <p>(5) L'exploitant veille à ce que les systèmes d'énergie d'urgence soient conçus et entretenus de sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les systèmes ayant besoin d'électricité pour assurer leurs fonctions et, le cas échéant, pour permettre l'arrêt de l'installation et son évacuation en toute sécurité après la perte de la source d'énergie principale, reçoivent une alimentation électrique sécuritaire d'une capacité suffisante et pour une durée qui permet de gérer efficacement l'installation et la situation d'urgence pendant l'indisponibilité de la principale source d'énergie, ce qui comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> i. une réduction des risques au niveau le plus bas possible, ii. des systèmes et un éclairage essentiels et le temps nécessaire pour favoriser une intervention d'urgence, une fuite sécuritaire, un abri et l'évacuation du personnel, ou pour maintenir l'intégrité de l'installation, iii. des charges et une durée d'alimentation suffisantes pour que les systèmes devant fonctionner simultanément dans des situations d'urgence, iv. des courants de départ et la nature transitoire des charges, v. pour les plateformes extracôtées, des systèmes nécessaires au maintien de la flottaison et la stabilité de la plateforme, vi. les systèmes nécessaires pour placer et maintenir le puits à un état sécuritaire; b. la redondance suffise pour permettre le maintien du système d'énergie de secours sans compromettre la capacité d'alimenter les systèmes essentiels; c. la redondance suffise pour assurer un niveau élevé de fiabilité et, dans la mesure du possible, qu'elle soit indépendante des autres systèmes sur les plans fonctionnel et physique; d. ils soient disposés et protégés convenablement des dommages mécaniques, dus à un incendie ou à d'autres causes accidentelles et environnementales, afin qu'ils soient en mesure de remplir leurs fonctions prévues dans des conditions d'exploitation et environnementales prévisibles, y compris les angles d'inclinaison statiques et dynamiques spécifiés au paragraphe 7.4 (6); e. des génératrices de secours à entraînement mécanique disposent de modes de redondance pour le démarrage et une source de carburant dédiée; f. des sources d'énergie de secours soient prêtes et facilement accessibles. |
| 7.36 | ÉVACUATION ET FUIITE | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation dispose des matériels et des technologies les plus pertinentes et les plus efficaces possibles pour procéder à une intervention d'urgence sécuritaire et contrôlée lors des événements accidentels, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des trajets, de même que d'autres équipements et appareils nécessaires à la fuite du personnel à l'écart des effets immédiats d'un événement dangereux, vers un abri temporaire; b. la provision d'un abri temporaire, pendant le temps nécessaire pour évaluer l'incident et contrôler l'évacuation; |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|---|--------------------|--|
| | | <p>c. des dispositifs qui permettent le sauvetage du personnel blessé;</p> <p>d. des dispositifs qui permettent l'évacuation sécuritaire de tout le personnel de l'installation, notamment des moyens adéquats, s'il y a lieu, pour permettre aux personnes de descendre de l'installation.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que les sorties, les accès et les voies de secours soient sécuritaires, directs, protégés et non obstrués soient disponibles dans toutes les zones de l'installation extracôtère censées être régulièrement occupées par le personnel, et qu'ils mènent vers un abri temporaire, des zones de rassemblement et les points d'embarquement ou d'évacuation.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que toutes les zones censées être régulièrement occupées par le personnel soient dotées d'au moins deux sorties et voies de secours, aussi éloignées que possible les unes des autres de sorte qu'au moins une sortie et sa voie de secours connexe soient praticables durant un accident.</p> <p>(4) L'exploitant veille à ce que les voies de secours primaires soient disponibles sur les deux flancs de l'installation extracôtère.</p> <p>(5) L'exploitant veille à ce que toutes les voies de secours menant des zones de logement et de l'abri de sécurité temporaire aux postes d'évacuation et d'embarquement, ainsi que ces postes, soient pourvus d'une protection contre l'incendie pendant une période suffisante, avec les marques et l'illumination adéquates, pour permettre l'évacuation sécuritaire du personnel, pendant la période de temps définie par les études sur les voies de secours et d'évacuation et à l'intérieur des délais établis dans les plans de secours et d'évacuation.</p> <p>(6) Les voies de secours doivent être de dimensions suffisantes pour permettre le déplacement efficace du plus grand nombre de membres du personnel possible devant l'emprunter et pour un emploi sans obstacle de l'équipement d'extinction d'incendie et l'utilisation de civières.</p> <p>(7) L'exploitant veille à ce que chaque installation extracôtère soit dotée d'un abri de secours temporaire qui, en cas d'intervention d'urgence, dont un incident incontrôlé, permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de protéger le personnel contre un incendie, une explosion et les risques y étant associés, entre autres le gaz et la fumée, durant la période pendant laquelle ils doivent rester dans l'installation; b. une évacuation sécuritaire; c. de fournir un espace, une signalisation, de l'éclairage et des dispositifs suffisants pour accueillir le nombre maximal de personnes à loger dans un abri de secours temporaire avant une évacuation; d. de fournir des moyens de communication, de commandement, de surveillance et de contrôle de tout incident majeur jusqu'à ce que le personnel soit évacué ou que la situation soit de nouveau maîtrisée. <p>(8) Plus particulièrement, l'exploitant veille à ce que chaque installation d'hébergement, l'abri de secours temporaire, le centre de contrôle principal, les logements du personnel connexe, et toute zone qui doit rester sécuritaire pour une occupation humaine en cas d'urgence, dans chaque installation, soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conçus de manière à éviter une entrée de substances dangereuses ou toxiques; b. situés et conçus de manière à permettre une occupation pendant une période suffisante après l'apparition d'une urgence pour mettre en place les procédures d'urgence et évacuer le personnel. <p>(9) L'exploitant procède à une mesure de validation du rendement de l'abri de secours temporaire sur une base régulière déterminée (habituellement mentionnée dans le plan d'urgence).</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------|---|---|
| 7.37 | ENGINS DE SAUVETAGE DES INSTALLATIONS EXTRACÔTIÈRES | <p>(1) L'exploitant veille à ce que chaque installation extracôtère soit conçue de façon à permettre l'évacuation de tout le personnel et dotée de suffisamment d'engins de sauvetage, d'embarcations de survie et de dispositifs de mise à l'eau à cet effet, qui soient pour le moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conçus et installés sur le fondement de charges raisonnables prévues durant la durée de vie des activités; b. pourvues d'une redondance suffisante pour assurer leur disponibilité en toute situation d'urgence prévisible. <p>(2) L'exploitant veille à ce que des copies du plan affichant l'emplacement de tous les appareils de sauvetage soient affichées dans chaque installation, y compris au centre de contrôle et dans chaque zone d'habitation et de travail.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. chaque installation dispose d'embarcations de sauvetage dans au moins deux endroits séparés et, en se fiant aux études sur la sécurité de l'installation, y compris l'analyse des voies de secours et d'évacuation, veille à ce que ces endroits fournissent la redondance optimale pour permettre au personnel d'évacuer l'installation, et ce, en présence de tous les scénarios d'urgence prévisibles; b. ces embarcations de sauvetage (ainsi que l'équipement associé, par exemple le dispositif de mise à l'eau) comprennent des caractéristiques pour maximiser l'évacuation [depuis l'installation]; c. au moins un endroit soit adjacent au refuge d'urgence temporaire. <p>(4) La disposition et la sélection des embarcations de sauvetage doivent reposer sur l'analyse quantitative du risque et l'analyse des voies de secours et d'évacuation et devraient fournir une capacité de redondance suffisante pour pouvoir accueillir le nombre total de personnes à bord, si une partie ou la totalité des embarcations de sauvetage se trouvant à un endroit où un autre étaient perdues ou rendues inutilisables.</p> <p>(5) De plus, chaque installation doit être munie de radeaux de sauvetage pneumatiques adaptés à la hauteur d'utilisation à partir de laquelle ils seront déployés, d'une capacité combinée qui permet de loger le nombre total de personnes à bord.</p> <p>(6) L'exploitant veille à ce que les embarcations de sauvetage répondent aux exigences pour embarcation de sauvetage classe I de l'annexe V.1 et soient dotées de l'équipement de classe A décrits dans l'annexe II du <i>Règlement sur l'équipement de sauvetage</i>, comme si l'installation était un navire de classe 1 visé par ce règlement.</p> <p>(7) L'exploitant veille à ce que les radeaux de sauvetage pneumatiques répondent aux exigences établies à l'annexe XIII et soient dotés de l'équipement de classe A décrits dans l'annexe I du <i>Règlement sur l'équipement de sauvetage</i>, comme si les embarcations de sauvetage et les radeaux de sauvetage pneumatiques se trouvaient dans les eaux et sur des navires visés par ce règlement.</p> <p>(8) L'exploitant veille à ce que les dispositifs de mise à l'eau des embarcations de survie et des radeaux de sauvetage pneumatiques répondent aux exigences pour dispositifs de mise à l'eau établis à l'annexe IX du <i>Règlement sur l'équipement de sauvetage</i>, comme si les dispositifs se trouvaient dans</p> |

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|---|--------------------|---|
| | | <p>des eaux visées par ce règlement.</p> <p>(9) L'exploitant veille à ce que les systèmes d'évacuation, de même que la dimension et la capacité des engins conviennent à la démographie de l'effectif de la région d'exploitation.</p> <p>(10) L'exploitant procède à des mesures de validation de la fonctionnalité et du rendement de tous les systèmes et de l'équipement d'évacuation sur une base régulière déterminée (habituellement mentionnée dans le plan d'urgence).</p> <p>(11) L'exploitant veille à ce que l'équipement de localisation de secours soit installé comme l'exigent le <i>Règlement sur l'équipement de sauvetage</i> et le <i>Règlement technique sur les stations (radio) de navires</i>.</p> <p>(12) L'exploitant veille à ce que les embarcations de sauvetage soient capables de communiquer de manière ininterrompue avec les autres embarcations de survie, de soutien et de sauvetage.</p> <p>(13) L'exploitant veille à ce que les embarcations de sauvetage soient pourvues de dispositions de remorquage.</p> |

PARTIE 8 – ÉTUDES GÉOSCIENTIFIQUES, GÉOTECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|------------|---|---|
| 8.1 | ÉTUDES GÉOSCIENTIFIQUES, GÉOTECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAL ES | <p>(1) Un exploitant qui mène une étude géoscientifique, géotechnique ou environnementale veille à ce que</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'équipement et le matériel utilisés pendant l'étude sont manipulés, utilisés, inspectés, testés et entretenus de façon à assurer la sécurité et la protection environnementale, en tenant compte des instructions du fabricant et des normes de sécurité disponibles ; b. l'équipement est inspecté régulièrement et les éléments défectueux sont réparés sans délai ou remplacés par des éléments qui sont conformes aux instructions du fabricant; c. l'installation, l'utilisation et l'entretien sont effectués par du personnel compétent; d. les sources d'énergie sont : <ul style="list-style-type: none"> i. exemptes de matières pouvant créer un danger; ii. utilisées d'une manière qui empêche l'activation accidentelle de la source d'énergie; e. dans le cas d'une source d'énergie électrique ou électromagnétique, elle est équipée de disjoncteurs sur les circuits de charge et de décharge, et les câbles sont adéquatement isolés et mis à la terre pour éviter des fuites de courant et des décharges électriques; f. lorsqu'une source d'énergie sismique ou électrique est utilisée, ces études doivent être effectuées d'une manière qui élimine tous les risques potentiels pour la sécurité des plongeurs et fait en sorte que les distances minimales nécessaires pour assurer la sécurité des plongeurs ont été déterminées et respectées; g. en ce qui concerne les études sur terre, <ul style="list-style-type: none"> i. les travaux effectués à proximité d'une borne d'arpentage n'occasionnent pas de dommages ni de déplacement; ii. un soin particulier est pris pour protéger l'environnement à proximité des lacs, ruisseaux et rivières; iii. si une source d'énergie électrique est utilisée, toutes les électrodes sur la surface terrestre sont clairement identifiées ou isolées par un cordon afin d'empêcher un accès non autorisé; iv. les charges sont introduites dans un trou de tir et activées à l'aide d'un équipement, d'outils et de procédures sécuritaires; v. les trous de tir chargés d'explosifs sont convenablement identifiés; vi. les procédures de forage des trous de tir tiennent compte de la possibilité de rencontrer de l'eau courante et des gaz à faible profondeur et, le cas échéant, des mesures sont prises sans délai pour réduire le danger et les dommages potentiels aux aquifères près de la surface et à la surface du sol; vii. toutes les personnes sont protégées contre la possibilité de contact entre le câble électrique et les lignes électriques aériennes; viii. les sources d'énergie sismique ou l'équipement sismique ne causent pas de détonation dans un autre trou de tir, de dommages ou de cratères; ix. aucune tentative n'est faite pour retirer une charge d'un trou de tir; x. si une charge n'explose pas, des mesures sont prises pour éviter l'accès futur à la charge; xi. les trous de tir sont bouchés et les autres anomalies en surface sont réglées à la suite d'une opération géophysique. |
| 8.2 | DOMMAGES MATÉRIELS | L'exploitant doit prendre toutes les précautions raisonnables pour qu'un bien ne subisse de dommages dus à une étude géoscientifique, géotechnique ou environnementale. |
| 8.3 | ESSAI DES SOURCES D'ÉNERGIE | <p>(1) L'exploitant veille à minimiser les essais des sources d'énergie sur le pont d'un navire ou d'une installation.</p> <p>(2) Lorsqu'une source d'énergie est activée pour faire des essais pendant une étude géoscientifique, géotechnique ou environnementale, l'exploitant veille à</p> |

| | | |
|------------|---|---|
| | | <p>ce que</p> <p>a. la personne responsable d'un navire, d'une plateforme ou d'un avion ou encore sur le site de l'étude est prévenue que l'essai est en cours;</p> <p>b. les personnes à bord du navire, de la plateforme ou de l'avion ou sur le site de l'étude sont convenablement alertées et des mesures sont mises en place pour les isoler d'une exposition à tout danger associé à la source d'énergie;</p> <p>c. tout l'équipement est convenablement arrivé;</p> <p>d. les essais sont menés d'une manière qui ne crée pas de danger.</p> <p>(3) L'exploitant veille à ce que chaque person effectuant des études géoscientifiques, géotechniques ou environnementales à partir de navires ou de plateformes immerge entièrement dans l'eau toute source d'énergie électrique ou électromagnétique au moment des essais.</p> <p>L'exploitant veille à ce que tous les navires primaires intervenant dans une étude géoscientifique ou géotechnique soient classés par une société de classification.</p> |
| 8.4 | CLASSIFICATION DES NAVIRES ET HÉLIPONT | <p>Si le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental propose de transférer du personnel avec des hélicoptères, l'hélipont :</p> <p>a) doit satisfaire aux exigences énoncées dans la norme CAP 437 en ce qui concerne les héliponts; ou</p> <p>b) doit être conforme aux exigences de classification de la société de classification.</p> |
| 8.5 | ÉVALUATION PAR UN TIERS PARTI | <p>L'exploitant veille à ce qu'un tiers indépendant jugé compétent par l'Office ait évalué et certifié tout l'équipement sismique qui est installé provisoirement sur un navire pour mener un programme sismique afin de s'assurer qu'il convient aux fins prévues.</p> |
| 8.6 | SYSTÈMES D'ÉVACUATION | <p>L'exploitant veille à ce que la taille et la capacité des systèmes et de l'équipement d'évacuation à bord des navires conviennent à la démographie de l'effectif dans la région d'exploitation.</p> |

PARTIE 9 – OPÉRATIONS DE SOUTIEN

| # | Titre de l'article | Intentions politiques proposées |
|-----|---|---|
| 9.1 | VÉHICULES DE SERVICE ET ZONE DE SÉCURITÉ | <p>(1) L'exploitant veille à ce que tous les véhicules de service soient conçus, construits, exploités et entretenus pour assurer les fonctions de soutien nécessaires et être exploités d'une façon sécuritaire dans les conditions environnementales physiques prévisibles qui prévalent dans le secteur où ils sont exploités.</p> <p>(2) L'exploitant d'une installation sur laquelle des personnes sont normalement présentes veille à ce qu'au moins un véhicule de service soit</p> <ul style="list-style-type: none"> a. disponible à une distance qui n'est pas supérieure à ce qui est nécessaire pour un retour en 20 minutes; b. disponible dans les environs immédiats [à proximité] de l'installation et entièrement prêt [préparé] à effectuer des opérations de sauvetage et de récupération, chaque fois qu'un hélicoptère atterrit ou décolle, ou s'il y a du personnel qui travaille sur le bord ou risque de tomber à l'eau, c. adéquatement équipé pour fournir les services d'urgence nécessaires, incluant le sauvetage et les premiers soins pour tout le personnel qui se trouve dans l'installation advenant une urgence. <p>(3) L'exploitant veille à ce que, pour les navires utilisés pour la plongée, la construction ou des opérations géoscientifiques, géotechniques ou environnementales, un navire de sauvetage rapide soit disponible et prêt à être déployé en cas d'urgence.</p> <p>(4) Si le véhicule de service est à une distance supérieure à celle indiquée en 9.1(2)(a), le gestionnaire de l'installation et la personne responsable du véhicule de service consignent le fait et la raison pour laquelle la distance ou la durée est dépassée.</p> <p>(5) Sous la direction du gestionnaire de l'installation, l'équipage du véhicule de service garde le navire à proximité de l'installation, reste en communication avec l'installation et se tient prêt à mener des opérations de sauvetage pendant une activité ou un état qui présente un risque accru pour la sécurité.</p> |
| 9.2 | ZONE DE SÉCURITÉ | <p>(1) Pour les besoins de la présente section, la zone de sécurité autour d'une installation extracôtière comprend le secteur à l'intérieur d'un périmètre à 500 m du bord extérieur de l'installation ou de toute partie des installations.</p> <p>(2) Pour un navire utilisé pour la plongée ou des opérations géoscientifiques, géotechniques ou environnementales, la zone de sécurité autour de l'opération comprend le secteur à l'intérieur d'un périmètre à une distance suffisante pour réduire au minimum les risques pour la sécurité, l'environnement et les installations.</p> <p>(3) Un véhicule de service ou un avion, un navire ou un véhicule associés au travail ou à l'activité dans l'installation ou sur un site d'exploitation extracôtier ne pénètre pas dans la zone de sécurité sans le consentement du gestionnaire de l'installation ou de la personne responsable du site d'exploitation.</p> <p>(4) L'exploitant prend toutes les mesures raisonnables pour aviser les personnes responsables des avions, des navires ou des véhicules des limites de sécurité de la zone, des installations à l'intérieur de la zone de sécurité et des possibles dangers connexes.</p> |

Rapports et gestion des ressources

PARTIE 10 – ÉVALUATION DES PUIITS, DES GISEMENTS ET DES CHAMPS

| # | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|------|--|---|
| 10.1 | GÉNÉRALITÉS | <p>49. L'exploitant veille à ce que les programmes d'acquisition de données relatives aux puits et les programmes d'acquisition de données relatives aux champs (décrits à l'article 3.2) soient appliqués selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.</p> <p>On a convenu de définir « Règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière ».</p> <p>Point de départ suggéré pour la définition : « Règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière » s'entend des pratiques, méthodes, normes et procédures généralement acceptées et observées par les exploitants prudents, diligents, compétents et expérimentés dans le domaine de l'exploration, de l'exploitation et de la production pétrolière.</p> |
| 10.2 | GÉNÉRALITÉS | <p>50. (1) Si un tel programme ne peut (pas) être appliqué en totalité, l'exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>(a) un agent du contrôle de l'exploitation en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent;</p> <p>(b) les mesures prévues pour atteindre autrement les objectifs du programme sont soumises à l'approbation de l'Office.</p> <p>(2) L'Office approuve les mesures prévues à l'alinéa (1)b) si l'exploitant peut démontrer que celles-ci peuvent permettre d'atteindre les objectifs du programme d'acquisition de données relatives au puits ou au champ ou qu'elles sont les seules qui peuvent être prises dans les circonstances.</p> |
| 10.3 | GÉNÉRALITÉS | <p>51. Si l'Office détermine que des données sur la pression des réservoirs ou des échantillons de fluide contribueraient à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux, l'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir ces données ou échantillons.</p> |
| 10.4 | Essais d'écoulement de formation | <p>L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>(a) aucun puits d'exploitation n'est mis en production avant d'avoir procédé à un essai d'écoulement de formation, tel qu'approuvé par l'Office</p> <p>(b) lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, un essai d'écoulement de formation est effectué une fois que les travaux sont terminés et que les conditions d'écoulement ou d'injection se sont stabilisées afin de déterminer les effets de ces travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.</p> |
| 10.5 | Essais d'écoulement de formation (suite) | <p>L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :</p> <p>(a) il remet à l'Office un programme d'essai détaillé;</p> <p>(b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.</p> |
| 10.6 | Essais d'écoulement de formation (suite) | <p>L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il détermine que cet essai contribuerait à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.</p> |
| 10.7 | Essais d'écoulement de formation (suite) | <p>L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation si l'exploitant démontre que celui-ci sera effectué en toute sécurité, sans causer de pollution et conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière et lui permettra à la fois :</p> <p>(a) d'obtenir des données sur la capacité de débit du réservoir et la productivité du puits;</p> <p>(b) d'établir les caractéristiques du réservoir;</p> <p>(c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.</p> |

| # | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|-------|--|--|
| 10.8 | Expédition des échantillons et des données | 53. L'exploitant veille à ce que les échantillons de déblais de forage ou de fluides et toutes les carottes recueillis dans le cadre des programmes d'acquisition de données relatives aux puits et aux champs soient : (a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations; (b) expédiés à l'Office dans les 60 jours suivant la date de cessation de l'exploitation du puits, à moins que des analyses ne soient en cours, auquel cas ces échantillons et ces carottes, ou ce qu'il en reste, sont expédiés après les analyses; (c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés. |
| 10.9 | Expédition des échantillons et des données | 54. (1) Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, à des recherches ou à des études universitaires ont été prélevés d'une carotte classique, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte ou une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte soit remis à l'Office. 54(2) Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, à des recherches ou à des études universitaires ont été prélevés d'une carotte latérale, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte soit remis à l'Office. |
| 10.10 | Expédition des échantillons et des données | 55. L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation recueillis aux termes du présent règlement, l'Office en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre la possibilité d'en demander livraison. |

PARTIE 11 – MESURAGE

| # | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|------|-----------------------------------|--|
| 11.1 | Débit et volume | <p>(1) Sauf disposition contraire précisée dans l’approbation délivrée aux termes de la disposition 3.3 (Phase I), l’exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume de ce qui suit :</p> <p>(a) le fluide produit par chaque puits;</p> <p>(b) le fluide ou les déchets injectés dans chaque puits;</p> <p>(2) Sauf disposition contraire précisée dans l’approbation délivrée aux termes de la disposition 3.3 (Phase I), l’exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés:</p> <p>(a) la manière dont les fluides sont éliminés [notamment au moyen du rejet de gaz dans l’atmosphère, du brûlage de pétrole et du brûlage à la torche, et le transport aux fins de traitement par transbordement ou pipeline];</p> <p>(b) la quantité de fluides éliminés.</p> |
| 11.2 | Débit et volume (suite) | L’exploitant veille à ce que le mesurage soit effectué conformément au système d’écoulement et aux méthodes de calcul et de répartition du débit approuvés au titre de la disposition 3.3 (Phase I). |
| 11.3 | Débit et volume (suite) | L’exploitant veille à ce que soient réparties au prorata la production regroupée de pétrole, d’eau et de gaz des puits et l’injection de fluides dans les puits, conformément au système d’écoulement et aux méthodes de calcul et de répartition du débit approuvés au titre de la disposition 3.3 (Phase I) |
| 11.4 | Débit et volume (suite) | Dans le cas d’un puits dont la complétion est réalisée sur plusieurs gisements ou couches, l’exploitant veille à ce que les débits de production ou d’injection de chaque gisement ou couche soient répartis au prorata selon la méthode de répartition du débit approuvée au titre de la disposition 3.3 (Phase I). |
| 11.5 | Essais, entretien et notification | <p>L’exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>(a) les compteurs et le matériel connexe du système d’écoulement sont entretenus et étalonnés de manière à assurer la précision des mesures;</p> <p>(b) l’équipement utilisé pour étalonner le système d’écoulement est étalonné conformément aux règles de l’art en matière de mesurage;</p> <p>(c) tout composant du système d’écoulement pouvant avoir des effets sur la précision ou sur l’intégrité du système d’écoulement et dont le fonctionnement n’est pas conforme aux spécifications du fabricant est réparé ou remplacé sans délai; en cas de retard inévitable, des mesures correctives sont prises entre-temps pour réduire au minimum ces effets;</p> <p>(d) un agent du contrôle de l’exploitation est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de toute modification, défectuosité ou défaillance d’un composant du système d’écoulement qui pourrait avoir des effets sur l’exactitude du système d’écoulement et des mesures correctives sont prises.</p> |
| 11.6 | Compteurs de transfert | <p>L’exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>(a) un agent du contrôle de l’exploitation est avisé au moins trente jours, ou tel que convenu par écrit, avant l’étalonnage d’un compteur étalon de transfert ou d’un compteur général lié à celui-ci;</p> <p>(b) une copie du certificat d’étalonnage est remise au délégué à l’exploitation, aussitôt que les circonstances le permettent après l’étalonnage.</p> |
| 11.7 | Fréquence d’essais au prorata | L’exploitant d’un puits d’exploitation produisant du pétrole ou du gaz veille à ce que le puits soit soumis à un nombre suffisant d’essais au prorata pour permettre de déterminer avec précision la répartition de la production de pétrole, de gaz et d’eau par gisement et par couche. |

PARTIE 12 – RATIONALISATION DE LA PRODUCTION

| # | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|------|--|---|
| 12.1 | Gestion des ressources | L'exploitant veille au respect des exigences suivantes : (a) la récupération d'un gisement ou d'une couche est maximisée selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière; (b) les puits sont disposés et exploités de manière à permettre la récupération maximale d'un gisement ou d'une couche; (c) s'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la mise en œuvre d'un plan de récupération assistée permettrait d'accroître la récupération d'un gisement ou d'un champ, ces méthodes font l'objet d'une étude qui est fournie à l'Office. |
| 12.2 | Production mélangée | Il est interdit à l'exploitant de se livrer à une production mélangée, sauf en conformité avec l'approbation accordée au paragraphe 12.3. |
| 12.3 | Production mélangée (suite) | L'Office autorisera la production mélangée si l'exploitant peut démontrer que la récupération générale sera maximisée grâce à cette autorisation. |
| 12.4 | Production mélangée (suite) | L'exploitant qui se livre à une production mélangée veille à ce que le volume total et le taux de production de chaque fluide produit soient mesurés et que le volume pour chaque gisement ou chaque couche soit réparti conformément aux exigences de la partie 11. |
| 12.5 | Brûlage de gaz à la torche et rejet de gaz dans l'atmosphère | Il est interdit à l'exploitant de brûler du gaz à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère, sauf dans les cas suivants : (a) le brûlage ou le rejet est permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 10.7; (b) L'Office autorise expressément le brûlage à la torche dans l'autorisation délivrée au titre de (les articles pertinents des Lois) ; (c) le brûlage ou le rejet est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, avec indication des quantités brûlées ou rejetées. |
| 12.6 | Brûlage de pétrole | Il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole, sauf dans les cas suivants : (a) le brûlage ou le rejet est permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 10.7; (b) L'Office autorise expressément le brûlage à la torche dans l'autorisation délivrée au titre de (les articles pertinents des Lois); (c) le brûlage est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, avec indication des quantités brûlées. |
| 12.7 | Projet pilote | (1) Aux fins de la présente section, « projet pilote » s'entend de l'application d'une technologie selon une échelle permettant de déterminer la production commerciale de pétrole à partir d'un gisement, d'un champ ou d'une couche accessible depuis une installation de production détenant un plan d'aménagement approuvé (p. ex. aménagement différé), afin d'obtenir de l'information sur la performance du réservoir ou de la technologie dans le but d'optimiser la performance de la production conformément au plan d'aménagement approuvé ou de modifier le plan d'aménagement. (2) L'Office établira la durée du projet pilote en fonction du temps requis pour atteindre les objectifs énoncés. Lorsque les objectifs du projet pilote auront été atteints, les activités de production pourront être abandonnées. (3) L'exploitant veille à ce que des évaluations provisoires de tout projet pilote relatif à un gisement, un champ ou une couche soient remises à l'Office à des intervalles périodiques approuvés par l'Office. (4) Au terme du projet pilote, l'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office un rapport faisant état : (a) des résultats du projet, avec les données et analyses à l'appui; (b) des conclusions de l'exploitant quant à la possibilité de passer à la mise en production à plein rendement. |

PARTIE 13 – CESSATION DE L'EXPLOITATION ET DÉSAFFECTATION

| Point n° | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|----------|---|---|
| 13.1 | Suspension et abandon d'un puits | <p>L'exploitant veille à ce que tout puits abandonné ou dont l'exploitation est suspendue soit laissé dans un état tel :</p> <p>(a) qu'il assure l'isolement de toute couche renfermant du pétrole ou du gaz, toute couche de pression distincte et, dans le cas d'un puits terrestre, des eaux souterraines (LOPC seulement);</p> <p>(b) qu'il empêche l'écoulement ou le rejet de fluides de formation du trou de sonde;</p> <p>(c) qu'il peut être facilement localisable.</p> <p>L'exploitant vérifie l'isolement de toutes les couches renfermant du pétrole ou du gaz et de toutes les couches de pression distincte (dans le cas d'un puits terrestre, des eaux souterraines) avant de suspendre ou d'abandonner un puits.</p> <p>Les moyens pour vérifier l'isolement des couches, comme stipulé à l'alinéa (a), doivent être fournis dans le cadre de la demande de suspension ou d'<i>abandon</i> d'une couche ou d'un puits. (à inclure dans le langage de la phase I). Cf libellé dans 3.8(3)</p> |
| 13.2 | Suspension et annulation de l'approbation relative à un puits (suite) | L'exploitant d'un puits, dont l'exploitation est suspendue, veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution. [Est-ce que le verbe <i>prevent</i> doit être traduit par empêcher ou prévenir?] |
| 13.3 | Suspension et annulation de l'approbation relative à un puits (suite) | <p>Lorsqu'un puits extracôtier est abandonné, l'exploitant veille à ce que le fond marin soit débarrassé de tout matériel ou équipement qui pourrait nuire à la navigation ou aux autres utilisations commerciales de la mer ou avoir un effet néfaste sur l'environnement marin.</p> <p>(LOPC, opérations terrestres seulement).</p> <p>L'exploitant d'un puits terrestre, dont l'exploitation est annulée, veille à laisser le puits dans une condition qui assure la protection des eaux souterraines et empêche tout effet néfaste sur l'environnement.</p> |
| 13.4 | Déplacement d'installations de forage | <p>Il est interdit à l'exploitant de retirer ou de faire retirer une installation de forage d'un puits, à moins que :</p> <p>a) l'exploitation du puits n'ait cessé conformément au présent règlement;</p> <p>b) l'enlèvement de l'installation est effectué pour des raisons d'urgence.</p> |

PARTIE 14 – ÉVALUATION DES PUIITS, DES GISEMENTS ET DES CHAMPS

| Point n° | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|----------|----------------------------------|--|
| | DÉFINITIONS | <p>« abandonné », par rapport à un puits, se dit d'un puits ou d'une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente.</p> <p>« annulé », par rapport à un programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental, se dit d'activités autorisées que l'exploitant n'entend plus réaliser.</p> <p>« cessation » s'entend de l'abandon, de la complétion ou de la suspension de l'exploitation d'un puits.</p> <p>« commencé », par rapport à un programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental, se dit des activités autorisées d'un projet qui sont commencées.</p> <p>« complété », se dit d'un puits qui a été préparé en vue de travaux de production ou d'injection.</p> <p>« intervalle de complétion » se dit d'une section aménagée dans un puits en vue de l'une des activités suivantes :</p> <p>(a) la production de fluides à partir du puits;</p> <p>(b) l'observation du rendement d'un réservoir;</p> <p>(c) l'injection de fluides dans le puits.</p> <p>« période de non-productivité », par rapport à un programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental, se dit d'une période pendant laquelle l'acquisition est interrompue pour une raison ou une autre.</p> <p>« reconditionnement » se dit d'une opération pratiquée sur un puits complété et exigeant le retrait de la tête d'éruption ou du tube.</p> <p>« suspendu », par rapport à un programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental, se dit des activités associées au programme qui sont temporairement suspendues.</p> <p>« suspension de l'exploitation », par rapport à un puits ou une partie d'un puits, se dit de l'interruption temporaire des activités de forage ou des travaux de production.</p> <p>« terminé », par rapport à un programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental, se dit des activités autorisées d'un projet qui sont terminées.</p> <p>« travaux relatifs à un puits » s'entend des travaux liés au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension de l'exploitation ou à l'intervention dans un puits.</p> |
| 14.1 | Mention des noms et désignations | Au moment de la présentation de renseignements en application du présent règlement, l'exploitant ou son représentant y indique chaque puits, gisement ou champ des dispositions 1.1 et 1.2 (Phase I), ou s'agissant d'une couche, par la désignation en vertu de la disposition 1.2 (Phase I). |
| 14.2 | Arpentage du site | L'exploitant veille à ce qu'un arpentage soit effectué pour confirmer l'emplacement d'un puits et d'une installation de production. |
| 14.3 | Arpentage du site (suite) | L'exploitant veille au respect des exigences suivantes : (a) L'arpentage est certifié par une personne titulaire d'un permis en vertu de <i>la Loi sur les arpenteurs des terres du Canada</i> ; (b) Une copie du plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada est remise à l'Office. |

| Point n° | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|----------|--|---|
| 14.4 | Expédition des données et des analyses | (1) L'exploitant veille à ce que soient remis à l'Office les résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur : (a) la mise à l'essai, l'échantillonnage et les relevés de pression effectués dans le cadre des programmes d'acquisition de données relatives aux puits et aux champs ; l'essai et l'échantillonnage prévus à la disposition 10.3; (b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits. |
| 14.5 | Expédition des données et des analyses (suite) | (2) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant veille à ce que les résultats, données, analyses et schémas soient présentés dans les soixante jours suivants aux alinéas 14.4 (1) (a) et (b), à moins que l'Office approuve un délai plus long par écrit. |
| 14.6 | Gestion des registres et accessibilité | L'exploitant veille à ce que les registres afférents aux exigences opérationnelles et réglementaires soient facilement accessibles pour inspection par l'Office. |
| 14.7 | Registres | L'exploitant veille à ce que soient tenus des registres concernant : (b) l'emplacement et les déplacements des véhicules de service; (c) les exercices d'urgence, les incidents, les quasi-incidents; (d) les quantités de substances consommables [sur l'installation ou le site d'activités] ; (e) tout autre renseignement essentiel pour [la sécurité et] la protection de l'environnement; (f) les activités d'inspection, d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité de l'installation ou du site d'activités, la protection de l'environnement et le gaspillage; (g) dans le cas d'une installation : (i) les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués par suite de ce qui précède; (ii) les données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, du matériel de traitement et de transformation, (iii) l'étalonnage des compteurs et autres instruments, (iv) les essais des vannes de sécurité de surface et de subsurface, (v) l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits, (vi) l'état de l'équipement et des systèmes essentiels à la sécurité et à la protection de l'environnement, y compris tout résultat négatif des essais et toute défaillance ou affaiblissement des systèmes; (h) dans le cas d'une installation flottante : (i) les mouvements de l'installation et les données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position, (ii) les résultats de tous tests et analyses effectués pour mesurer sa stabilité et à sa capacité de conserver sa position, et (iii) tout changement par rapport au poids et/ou à la position du poids sur la plateforme qui peut compromettre sa stabilité. |
| 14.8 | Observations météorologiques | L'exploitant d'une installation extracôtière ou d'un site d'activités extracôtières (seulement pour la version de la LOPC) veille au respect des exigences suivantes : (a) un rapport détaillé des observations des conditions environnementales est conservé à bord de l'installation ou au site d'activités; (b) les prévisions des conditions météorologiques, de l'état de la mer et du mouvement des glaces sont obtenues et consignées chaque jour, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a un changement par rapport aux prévisions. |
| 14.9 | Incidents et quasi-incidents – Notification | Le terme « incident » s'entend de tout événement ayant causé ou, dans des circonstances légèrement différentes, qui aurait sans doute causé du tort au personnel, au matériel, à l'installation, à un navire ou à un aéronef, autorisé ou une menace imminente à la sécurité d'une installation, d'un navire ou d'un aéronef. Cette notion englobe, sans s'y limiter, les événements pouvant avoir les caractéristiques suivantes : (a) décès (b) personne disparue (c) blessure grave (d) maladie professionnelle (e) incendie/explosion |

| Point n° | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|----------|---|--|
| | géotechniques et environnementales (ou rapport sur l'état du programme). | |
| 14.16 | Rapport hebdomadaire sur les opérations géoscientifiques et environnementales (ou rapport sur l'état du programme). | <p>(2) Les rapports requis aux termes du paragraphe (1) doivent respecter la forme et la manière prescrites par l'Office et inclure les éléments suivants, minimalement</p> <p>a) le numéro du programme attribué par l'Office;</p> <p>(b) le nom, l'emplacement et l'état des installations, du site d'activités, des navires, des véhicules (y compris vibrosismiques, seulement pour les activités terrestres) le cadre du programme;</p> <p>c) une description des activités réalisées au cours de la semaine précédente, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les dates des projets clés, notamment de début, de suspension et d'achèvement, (ii) la quantité de données recueillies, réparties selon la technique d'acquisition de données, (iii) le nom et l'emplacement des points, lignes ou zones de collecte de données, (iv) les cartes illustrant le programme d'acquisition de données complété par rapport au programme d'acquisition de données proposé, (v) les cartes illustrant le prochain programme d'acquisition de données, (vi) une répartition temporelle des activités du programme, notamment toute période de non-productivité, (vii) un résumé expliquant les causes de la période de non-productivité, (viii) toute non-conformité aux conditions de l'autorisation; <p>d) pour tout programme d'activités extracôtières (LOPC seulement):</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre de personnes à bord des installations, navires ou aéronefs d'arpentage (c.-à-d. qui mènent le programme de géosciences, à l'exclusion des personnes directement utilisés dans le cadre du programme, (ii) le nombre de personnes transférées par des hélicoptères ou des navires directement utilisés dans le cadre du programme, (iii) les communications ou les interactions avec les activités de pêche, (iv) un résumé des activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité et la protection de l'environnement, (v) un résumé des exercices d'urgence, incidents et autres observations ou renseignements essentiels pour la sécurité et la protection de l'environnement, (vi) toutes observations d'animaux sauvages ou interactions avec eux, (vii) les mesures prises pour éviter l'interférence avec les animaux sauvages, les activités de pêche ou toutes autres utilisations commerciales de la mer; <p>e) pour tout programme géophysique ou géotechnique sure terre, l'emplacement de tout trou de tir où l'eau ou le gaz monte à la surface du trou (LOPC, activités t</p> |
| 14.17 | Rapport mensuel concernant la production | L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le quinzième jour du mois, un rapport résumant les données de production du mois précédent. |
| 14.18 | Rapport final du puits et rapport final d'exploitation du puits | <p>(1) Le rapport final du puits contient un registre des données opérationnelles, techniques, pétrophysiques, géophysiques et géologiques qui sont pertinentes au for</p> <p>Rapports et registres d'exploitation du puits</p> <p>(2) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :</p> <p>(a) un registre de cessation d'exploitation d'un puits est remis à l'Office dans les 21 jours suivant la date de cessation à la suite de l'abandon de l'exploitation d'un puits d'un puits prévue d'une durée de plus de 21 jours, d'une complétion ou d'une remise en production d'un puit;</p> <p>(b) un rapport final est remis à l'Office dans les 90 jours suivant la date de cessation de l'exploitation d'un puits;</p> <p>(c) lorsque l'exploitation d'un puits nécessite la réalisation d'une activité de reconditionnement ou d'intervention, un rapport d'exploitation du puits est remis à l'Office à l'achèvement de l'activité.</p> <p>(3) S'il y a lieu, les rapports requis aux termes des alinéas (2)(b) et (2)(c) contiennent un registre de toutes les données opérationnelles, techniques, pétrophysiques, à l'activité pratiquée sur le puits, y compris les problèmes rencontrés lors de la réalisation de l'activité.</p> |

| Point n° | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|----------|---|---|
| | | <p>(4) Outre les exigences du paragraphe (2), le rapport requis à l'alinéa (2) (c) décrit tout effet sur le rendement du puits, y compris sur la productivité, l'injectivité et la perméabilité.</p> <p>(5) Le registre requis en vertu de l'alinéa (2)(a) décrit la manière dont on a procédé pour l'abandon, la complétion ou la remise en production du puits ou la suspension de la production. Le registre doit être conforme au présent règlement et comprend un plan du puits illustrant la nature et l'emplacement des tampons utilisés pour procéder à son abandon ou à la suspension de la production et le tampon utilisé pour effectuer la complétion.</p> <p>(6) L'exploitant ou son représentant signent les registres et les rapports requis aux termes du paragraphe (1).</p> |
| 14.19 | Coûts liés au puits | <p>L'exploitant doit remettre à l'Office:</p> <p>(a) la répartition détaillée des coûts prévisionnels liés aux travaux relatifs au puits au moment d'une demande d'approbation relative au puits;</p> <p>(b) la répartition détaillée des coûts réels liés aux travaux relatifs au puits dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.</p> |
| 14.20 | Rapport annuel de production | <p>L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de la production ayant trait à un gisement, un champ ou un puits. Le rapport doit contenir l'information qui démontre de quelle manière l'exploitant gère les ressources et entend les gérer à l'avenir sans gaspillage, notamment :</p> <p>(a) pour l'année précédente, des détails sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et les coûts d'exploitation fixes, y compris les coûts pour chaque travail relatif à un puits;</p> <p>b) pour l'année précédente, l'année en cours et les deux années subséquentes, les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation fixes pour chaque puits et champ de puits, les coûts de matières premières, les coûts prévisionnels et les engagements en matière de pipeline et de transport.</p> |
| 14.21 | Rapport annuel/final sur la sécurité | <p>Dans les 90 jours suivant la complétion ou la suspension d'activités autorisées, ou dans le cas d'activités continues (c. à d. qui se poursuivront au cours de l'année civile), à la fin de chaque année, l'exploitant veille à ce qu'un rapport sur la sécurité faisant état des travaux ou activités réalisés dans l'année civile précédente soit remis à l'Office et contienne :</p> <p>(a) un résumé sur le rendement en matière de sécurité durant l'année civile applicable, notamment en ce qui a trait aux objectifs de sécurité définis par le système de gestion;</p> <p>(b) une discussion portant sur les initiatives mises en œuvre pour améliorer la sécurité.</p> |
| 14.22 | Rapport final sur le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental | <p>Pour chaque programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental, l'exploitant veille à ce qu'un rapport environnemental soit remis à l'Office dans les 90 jours suivant la suspension des travaux et comprenne ce qui suit :</p> <p>(a) une description des conditions environnementales générales durant le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental et, s'il y a lieu, une description de la période de non-productivité attribuable aux conditions météo ou aux conditions de glace;</p> <p>(b) un résumé des mesures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation prises, ainsi qu'un compte rendu de leur efficacité et des ajustements apportés au programme de gestion continue, et un résumé du rendement du projet sur le plan des objectifs environnementaux définis par le système de gestion;</p> <p>(c) une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.</p> <p>(d) données d'observation de la faune, selon la forme et la manière prescrites par l'Office.</p> |
| 14.23 | Rapport final de forage (environnemental) | <p>Pour chaque puits d'exploration ou de délimitation d'une installation de forage, l'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office un rapport environnemental lié à chaque puits à la fin de la période de cessation de l'exploitation du puits et comprenne ce qui suit :</p> <p>(a) une description des conditions environnementales générales durant le programme de forage et une description des activités de gestion des glaces et de la période de non-productivité attribuable aux conditions météo ou aux conditions de glace;</p> <p>(b) un résumé des mesures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation prises, ainsi qu'un compte rendu de leur efficacité et des ajustements apportés au programme de gestion continue, et un résumé du rendement du projet sur le plan des objectifs environnementaux définis par le système de gestion;</p> <p>(c) une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale; et</p> <p>(d) données d'observation de la faune, selon la forme et la manière prescrites par l'Office.</p> |
| 14.24 | Rapport environnemental final/annuel sur les projets de production | <p>Pour chaque projet de production ou projet de pipeline extracôtier (seulement AA), l'exploitant veille à ce soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport environnemental final/annuel sur les conditions environnementales pour l'année précédente et concernant :</p> <p>(a) pour une installation ou un site d'activités, un résumé des conditions environnementales générales durant l'année;</p> <p>(b) une description des activités de gestion des glaces;</p> <p>(c) un résumé des mesures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation prises, ainsi qu'un compte rendu de leur efficacité et des ajustements apportés au programme de gestion continue, et un résumé du rendement du projet sur le plan des objectifs environnementaux définis par le système de gestion;</p> |

| Point n° | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|----------|--|--|
| | | (d) une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale; et (e) données d'observation de la faune, selon la forme et la manière prescrites par l'Office. |
| 14.25 | Autres rapports annuels | L'exploitant veille à ce que l'Office soit prévenu, au moins une fois l'an, de tout rapport renfermant de l'information utile sur des études ou des travaux de recherche ou auxquels il a participé concernant ses travaux/activités autorisés ayant trait à la sécurité, la protection de l'environnement ou la gestion des ressources, et veille à la demande. |
| 14.26 | Rapport de données final sur le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental | (1) L'exploitant veille à ce que le ou les rapports finaux sur les activités de transformation, tel que définis au paragraphe (3) du présent article, et le rapport d'interprétation du présent article (s'il y a lieu), ainsi que les données traitées finales soient remis à l'Office, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit avec l'Office, dans le cadre de tout programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental. |
| 14.26 | Rapport de données final sur le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental | (2) Le ou les rapports sur les activités de transformation requis au paragraphe (1) doivent respecter la forme et la manière prescrites par l'Office et inclure les éléments suivants : (a) le numéro du programme attribué par l'Office; (b) le titre, l'auteur et la date du rapport, le résumé et la table des matières; (c) le nom de l'exploitant, des entrepreneurs et de tous titulaires; (d) une description des installations, des navires et des aéronefs utilisés dans le cadre du programme, notamment les navires de service; (e) une description du programme, comprenant les éléments suivants : (i) les dates-clés des projets, notamment les dates de début, de suspension et d'achèvement; (ii) l'équipement utilisé; (iii) les méthodes opérationnelles employées; (iv) le nombre de membres de l'équipage; (v) la quantité de données recueillies, réparties selon la technique d'acquisition de données; (f) les plans de localisation illustrant le programme d'acquisition de données, notamment le nom et l'emplacement des points, lignes ou zones de données et le type de données; (g) des plans de localisation indiquant les limites de chaque zone visée par chaque titre touché par l'étude et le numéro d'identification de chaque titre; (h) une répartition temporelle illustrant le type et la durée de toutes les activités, notamment toute période de non-productivité; (i) la précision du système de navigation, la précision des systèmes de positionnement et de levé, ainsi que les paramètres et la configuration de la source d'énergie; (j) une description des données géoscientifiques acquises, notamment la séquence et les paramètres des données traitées; (k) le plan des points de tir, ainsi que les plans de cheminement et les lignes de vol, avec points de référence numérotés, les cartes des stations gravimétriques, les plans de sondage, les échantillons ou trous de carottage, les photographies et les vidéos, s'il y a lieu. |
| 14.26 | Rapport de données final sur le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental | (3) Sous réserve du paragraphe 14.27, le rapport d'interprétation doit respecter la forme et la manière prescrites par l'Office et inclure les éléments suivants, s'il y a lieu : (a) des cartes bathymétriques et topographiques dressées à partir des données relevées; (b) une discussion écrite et des cartes interprétatives qui sont appropriées aux données recueillies, notamment : (i) les cartes de structure et d'intervalle temporels et d'isopaques, les cartes de vitesse et de vitesse résiduelle et les cartes des caractéristiques sismiques; (ii) les cartes gravimétriques Bouguer finales ainsi que toute carte gravimétrique résiduelle ou autre carte gravimétrique obtenue par traitement, (iii) les cartes en courbes finales du champ magnétique total ainsi que toute carte du magnétisme résiduel, du gradient ou autre carte magnétique obtenue par traitement; (iv) les cartes de résistivité électromagnétique de source contrôlée finales, (v) les cartes de surface générées à partir de l'étude de tout fond marin, géorisque ou tracé de pipeline, (vi) toutes cartes géologiques; (c) une discussion écrite sur l'interprétation avec des références aux éléments suivants : (i) les corrélations géologiques et géophysiques, (ii) les corrélations entre les données gravimétriques, magnétiques, sismiques et électromagnétiques de source contrôlée, y compris celles de toutes données acquises; (iii) dans le cas d'études du fond marin, la corrélation géophysique des données sismiques à faible profondeur et des données provenant des carottes et des trous de forage. |

| Point n° | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|----------|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> (iv) le détail des corrections ou des redressements apportés aux données en cours de traitement ou de compilation, (v) les données sur la vitesse de propagation que l'exploitant a utilisées au cours de la conversion temps-profondeur, (vi) les descriptions des carottes et des échantillons, (vii) les analyses géoscientifiques et géotechniques, (viii) les rapports sur les géorisques; d) une description : <ul style="list-style-type: none"> i) des sismogrammes synthétiques, ii) des études de modèles sismiques qui utilisent des sismogrammes synthétiques, iii) des profils sismiques verticaux de puits ayant servi à l'interprétation des données opérationnelles, iv) des études de l'amplitude par rapport au déport horizontal, v) des coupes d'inversion sismique, et vi) toutes autres études sismiques liées au programme. |
| 14.26 | Rapport de données final sur le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental | <p>(4) Les rapports finaux requis au paragraphe (1) doivent s'accompagner de toutes les données acquises, respecter la forme et la manière prescrites par l'Office et co suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le plan de cheminement, le plan des points de tirs et les données sur l'emplacement des échantillons, horodatées si disponible; (b) les données bathymétriques; (c) toutes les données sismiques traitées finales pour chaque profil sismique en 2D en temps et en profondeur; (d) un volume 3D traité final et chaque profil généré à partir de ce volume en temps et en profondeur; (e) tous profils sismiques verticaux, tous sismogrammes synthétiques, toutes données de l'amplitude par rapport au déport horizontal ou toutes données d'inversion (f) pour tout fond marin, tout géorisque ou toute étude du tracé de pipeline; (i) les données haute résolution traitées pour chaque profil, (ii) les plans de localisation pour tous les échantillons, (iii) toutes photographies et vidéos, (iv) les données du profileur de sous-sol et du sonar à balayage latéral; (g) pour tous programmes environnementaux, toutes photographies, vidéos ou autres données graphiques qui sont pertinents et qui contribuent à la rédaction et à du rapport final; (h) dans le cas d'une étude gravimétrique ou magnétique, une série de profils gravimétriques et magnétiques englobant toutes les études gravimétriques et magné (i) dans le cas des données électromagnétiques de source contrôlée, les sections transversales traitées finales sur toutes les lignes de récepteurs, les courbes proven <p>2D et 3D finaux générés.</p> |
| 14.26 | Rapport de données final sur le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental | <p>(5) L'exploitant incorpore à toute carte visée à l'alinéa (3)(b) les données antérieures qu'il a recueillies et qui se rapportent à la zone visée par cette carte et sont de desquelles la carte a été établie.</p> |
| 14.27 | Rapport de données final sur le programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental | <p>(6) L'exploitant qui a effectué une étude non exclusive n'est pas tenu de fournir le rapport d'interprétation exigé par le paragraphe (3) pourvu que les données prov au public pour achat ou location.</p> |

| Point n° | Titre de la section | Intentions politiques proposées |
|----------|---|---|
| 14.28 | Achats de données | (1) Lorsque l'exploitant qui a effectué une étude non exclusive cesse de rendre disponibles pour achat ou location les données provenant de cette étude, il veille à ce que, dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a cessé de rendre les données disponibles, le rapport d'interprétation mentionné au paragraphe 14.26 (3). |
| 14.28 | Achats de données | (2) Tout acheteur de données géoscientifiques, géotechniques ou environnementales résultant d'une étude effectuée dans une zone visée par un titre, lorsque le coût de l'étude ou de frais de location à l'égard du titre, et tout participant soumettent à l'Office un rapport d'interprétation comme prescrit au paragraphe 14.26 (3). |
| 14.28 | Achats de données | (3) Lorsqu'un acheteur de données géoscientifiques résultant d'une étude effectuée dans une zone visée par un titre les a retraitées et que le coût du retraitement de l'étude ou de frais de location à l'égard du titre, il présente à l'Office un rapport de traitement tel que prescrit au paragraphe 14.26 (2), un rapport d'interprétation tel que prescrit au paragraphe 14.26 (3). |
| 14.28 | Achats de données | (4) Le détenteur du titre soumet les rapports et les données tel que prescrit aux paragraphes (2) et (3) avant que les coûts stipulés à ces mêmes paragraphes ne soient payés. |
| 14.28 | Notification au délégué à l'exploitation. | (5) La personne qui a présenté un rapport visé par le présent article signale sans délai au délégué à l'exploitation, à l'égard des données relatives à l'emplacement de la zone visée, toute erreur ou omission relevée ou toute correction apportée après la présentation du rapport. |
| 14.28 | Forme et manière | (6) Les rapports visés au présent article sont présentés en la forme et selon les modalités approuvées par le délégué à l'exploitation. |
| 14.29 | Conservation des données géophysiques | (1) Après l'achèvement d'un programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental, l'exploitant s'assure que les données et les renseignements suivants sont conservés : (a) toutes les données de terrain et finales traitées sous forme numérique et une description du format des données; (b) tous les échantillons; (c) toutes autres données, observations, lectures et tous autres éléments d'information connexes obtenus pendant la durée du programme. |
| 14.29 | Pouvoir du délégué à l'exploitation de demander de l'information. | (2) Le délégué à l'exploitation peut demander à l'exploitant de lui fournir les données et les renseignements visés au paragraphe (1) en la forme et la manière approuvées par le délégué à l'exploitation. |
| 14.30 | Destruction ou retrait de l'information du Canada | (1) Il est interdit de détruire, de jeter ou de retirer du Canada les données et les renseignements visés à l'article 14.29 à moins de donner au délégué à l'exploitation avis écrit de la destruction, du retrait ou du jeter, à sa demande durant la période de préavis, les données ou les renseignements ou une copie de ceux-ci. (2) Les données ou les renseignements visés à l'article 14.29 peuvent, aux fins de traitement dans un autre pays, être retirés du Canada avec l'approbation du délégué à l'exploitation, à condition qu'ils soient retournés au Canada sitôt le traitement achevé. |
| 14.31 | Approbation par le délégué à l'exploitation | Le délégué à l'exploitation approuve la destruction, le rejet ou le retrait du Canada des données ou des renseignements visés à l'article 14.29 si le délégué est convaincu que les données ou les renseignements n'ont aucune utilité ni de grande valeur. |

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

| Terme | Définition proposée |
|---|--|
| Abandonné (abandoned) | se dit d'un puits ou d'une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente |
| Abandonnement (Abandonment) | Dans le cas d'une installation, se dit des activités de mis hors de service, qui débutent avec l'arrêt des opérations et qui terminent avec le retrait de l'ensemble ou d'une partie de l'installation. |
| Achevé (completed) | dans le cas d'un programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental, se dit des activités autorisées qui ont été terminées |
| activités marines (marine activities) | activités liées à la stabilité, au maintien en position et à l'évitement d'une collision des plateformes flottantes, notamment l'amarrage, le positionnement dynamique et le lestage |
| appareil de forage (drilling rig) | appareil comprenant l'éventail complet d'équipement utilisé pour exploiter un puits, tout logement du personnel connexe et tout autre équipement connexe, notamment des systèmes d'alimentation, de contrôle et de surveillance |
| approbation de puits (well approval) | approbation accordée par l'Office en vertu de 3.7 |
| Autorisation (authorization) | autorisation délivrée par l'Office en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi (<i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ou parties équivalentes en vertu des lois de mise en œuvre des Accords) |
| Avarie (endommagé) (damaged condition) | état d'une plate-forme flottante après avoir été endommagée dans la mesure déterminée conformément aux exigences du Code MODU de l'OMI ou aux règles d'une société de classification |
| Barrière (barrier) | ce terme n'est pas associé aux « barrières de puits » et doit être pris au sens de la définition du dictionnaire |
| base de forage (drilling base) | base stable sur laquelle est installé un appareil de forage, notamment la surface terrestre, une île artificielle, une plate-forme de glace, une plate-forme fixée au sol ou au fond marin et toute autre fondation spécialement construite pour des travaux de forage |

| | |
|---|---|
| câble (wire line) | câble renfermant un fil conducteur et servant à la manœuvre d'instruments de sondage ou d'autres outils dans un puits |
| câble lisse (slick line) | câble en acier monobrin servant à la manœuvre d'outils dans un puits |
| centre de contrôle (control center) | secteur de travail avec du personnel en permanence où est situé un système de contrôle qui est essentiel pour a. l'exploitation d'une installation ou d'un pipeline, b. la sécurité et la prévention des déchets et de la pollution |
| centre d'intervention d'urgence (Emergency Response Operations Center) | endroit ou endroits d'où sont coordonnées les activités de gestion des urgences |
| certificat de conformité (Certificate of Fitness) | certificat délivré par une société d'accréditation conformément à la partie 5 du Cadre de réglementation |
| Cessation (termination) | s'entend de l'abandon, de la complétion ou de la suspension de l'exploitation d'un puits |
| Colonne montante (marine riser) | raccord entre un bloc obturateur de puits sous-marin et une installation de forage en surface |
| contrôle d'un puits (well control) | contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou en sortent |
| charge environnemen tale (environmenta l load) | charge imposée par le climat, les vagues, les courants, les marées, le vent, les conditions de la glace, les caractéristiques régionales de la glace comme la glace marine et les icebergs, la neige, un épisode sismique ou tout autre phénomène naturel, ou une combinaison de ces phénomènes |
| charge fonctionnelle (functional) | charge de construction et d'exploitation, ou combinaison des deux, autre qu'une charge environnementale ou accidentelle, imposée sur les installations, les pipelines ou autres navires |

| | |
|--|---|
| load) | |
| Charges (loads) | charges fonctionnelles, environnementales ou accidentelles et anormales ou une combinaison de ces charges |
| Complété (completed) | se dit d'un puits qui a été préparé en vue de travaux de production ou d'injection |
| concept de mise en valeur (Development plan) | conception intégrale sélectionnée par l'exploitant, qui définit la façon dont l'exploitant compte développer un ou plusieurs gisements ou champs dans le cadre d'un plan de mise en valeur qui précise toutes les activités associées à chaque phase du cycle de vie de la mise en valeur, et qui indique les installations, tout matériel et équipement et les systèmes nécessaires pour mettre en œuvre chaque stade du cycle de vie, et met en évidence les caractéristiques uniques |
| conditions physiques et environnementales (physical and environmental conditions) | conditions physiques, océanographiques, météorologiques, de glace, géotechniques et sismiques qui peuvent affecter une tâche ou une activité nécessitant une autorisation |
| conduite d'écoulement (flowline) | conduite utilisée pour transporter des fluides d'un puits à une installation de production et inversement et qui inclut toutes les conduites d'amenée, mais exclut les pipelines extracôtiers |
| condition d'exploitation (operating condition) | dans le cas d'une plate-forme mobile extracôtière, condition de fonctionnement au tirant d'eau utile |
| Couche (Zone) | couche ou séquence de couches, y compris toute couche désignée comme telle par l'Office en vertu de 1.2 |
| cuve de traitement process vessel) | chaudière, déshydrateur, séparateur, traiteur ou autre enceinte pressurisée utilisés dans la transformation ou le traitement du gaz ou du pétrole produit |
| danger | situation ou événement pouvant occasionner des blessures humaines, des dommages à l'environnement ou des dommages matériels |
| déchets (waste materials) | détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production en vertu du présent Règlement, y compris les fluides et les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l'eau produite |
| élément de barrière (du | élément physique qui n'empêche pas en soi le déversement, mais qui, combiné à d'autres éléments de barrière, forme une barrière de puits |

| | |
|---|---|
| puits) (well barrier element) | |
| élément essentiel pour la sécurité (safety critical element) | <p>équipement ou système (incluant des programmes informatiques et du matériel provisoire ou portable) essentiel pour la sécurité et l'intégrité de l'installation ou essentiel pour empêcher la pollution provenant de l'installation, ce qui inclut tout équipement ou système</p> <p>a. visant à prévenir ou limiter l'effet d'un danger qui causerait un événement accidentel majeur;</p> <p>b. dont la panne pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. causer un danger sur l'installation, lequel provoquerait un événement accidentel majeur; ii. contribuer considérablement aux effets d'un tel danger sur l'installation |
| emplacement de production (production site) | emplacement où une installation de production est installée ou est censée l'être |
| enveloppe de barrière (du puits) (well barrier envelop) | enveloppe d'un ou de plusieurs éléments de barrière du puits empêchant les fluides de se déverser d'une façon non intentionnelle de la formation dans le trou de forage, une autre formation ou l'environnement extérieur |
| équipement de contrôle et de confinement d'une source (source control and containment equipment) | système de confinement, dôme de confinement et/ou tout autre appareil, équipement et autres véhicules sous-marins et de surface, et plate-forme de puits de secours dont le but collectif est de contenir et contrôler une source de déversement, et de réduire la durée du déversement et les effets sur l'environnement jusqu'à ce que le puits soit à nouveau contrôlé |
| équipement provisoire et portable (temporary and portable equipment) | équipement qui n'est pas une partie permanente de l'installation et qui est destiné à être enlevé au bout d'un certain temps |
| espace mécanique | espace dans une installation où se trouve un équipement qui incorpore des machines rotatives ou réciproques sous la forme d'un moteur à combustion interne, d'une turbine à gaz, d'un moteur électrique, d'une génératrice, d'une pompe ou d'un compresseur |

| | |
|--|---|
| (machinery space) | |
| essai au prorata (proration test) | essai effectué dans un puits d'exploitation visé par un plan de mise en valeur pour en mesurer le débit des fluides produits à des fins de répartition |
| essai d'écoulement de formation (formation flow test) | opération visant, selon le cas : a. à provoquer l'écoulement des fluides de formation vers la surface d'un puits afin d'obtenir des échantillons des fluides du réservoir et de déterminer les caractéristiques de l'écoulement de celui-ci b. à injecter des fluides dans une formation afin d'évaluer l'injectivité |
| Etanche (Watertight) | conçu et construit pour supporter une charge d'eau statique sans fuite |
| étude non exclusive (non-exclusive survey) | programme géoscientifique, géotechnique ou environnemental qui est mené pour obtenir des données destinées à la vente, en tout ou en partie, au public |
| événement accidentel (Accidental event) | événement, circonstance ou série d'événements ou de circonstances non planifiés ou imprévus pouvant entraîner une perte de vie ou des dommages à l'environnement |
| événement accidentel majeur (major accidental event) | événement [accidentel] pouvant faire perdre la vie à de nombreuses personnes ou engendrer une pollution incontrôlée |
| Exploitant (operator) | personne qui est titulaire d'un permis de travaux délivré par l'Office en vertu de l'alinéa X de la Loi et qui a demandé ou reçu une autorisation en vertu de la partie X de la Loi (insérer les références appropriées à chaque Loi) |
| Explosif (explosive) | ce terme a la même signification que dans la partie 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i> |
| facteurs humains (human factors) | discipline scientifique s'intéressant à l'application de la recherche scientifique validée sur les personnes, et leurs capacités, caractéristiques et limites pour concevoir les systèmes qu'ils utilisent, les milieux dans lesquels ils fonctionnent et interagissent, et les tâches qu'ils accomplissent pour optimiser le bien-être humain et la performance globale des systèmes |

| | |
|--|---|
| fond marin (sea floor) | partie de la croûte terrestre formant le fond des océans |
| île artificielle (artificial island) | île construite de toutes pièces afin de servir d'emplacement pour la prospection et le forage, ou pour la production, le stockage, le transport, la distribution, la mesure, le traitement ou la manutention du pétrole ou du gaz |
| incident (incident) | <p>événement ayant causé ou, dans des circonstances légèrement différentes, aurait probablement causé des blessures au personnel, une décharge ou un déversement non autorisés ou une menace imminente à la sécurité d'une installation, d'un véhicule ou d'un avion. Cela inclut, sans s'y limiter, les événements qui pourraient ou non entraîner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une perte de vie b. une personne manquante c. une blessure grave d. une maladie professionnelle e. un incendie ou une explosion f. une collision g. de la pollution h. une fuite de matière dangereuse i. la perte de contrôle d'un puits j. la mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence k. la défaillance d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiels pour la sécurité des personnes, d'une installation ou d'une embarcation de soutien l. la défaillance d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiels pour la protection de l'environnement m. une menace imminente à la santé ou la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service |
| inspecteur autorisé (authorized inspector) | personne compétent, y compris la société de certification ou toute autre personne approuvée par l'autorité qui est chargée d'inspecter les cuves de traitement et les systèmes de tuyauterie sous pression |
| Installation (installation) | installation de forage, de production ou d'habitation |
| installation extracôtière (offshore installation) | installation située sur un site de production ou de forage extracôtier, qui inclut une installation d'habitation et une installation de plongée |
| installation de forage (drilling installation) | unité ou appareil de forage, ainsi que sa base, notamment tout système de plongée non autonome connexe et tout logement du personnel connexe |
| installation de | s'entend de tout matériel de production, ainsi que de tout système de production sous-marin, plateforme, île artificielle, système de chargement extracôtier, |

| | |
|---|---|
| production (production installation) | équipement de forage, matériel lié aux activités maritimes et système de plongée non autonome connexes |
| installation d'habitation (accommodation installation) | installation qui sert à loger des personnes à un site de production, de forage ou de plongée et qui fonctionne indépendamment de toute installation de production de forage ou de plongée, et inclut un système de plongée dépendant qui y est associé |
| installation sans personnel extracôtière (unstaffed offshore installation) | installation extracôtière normalement inhabitée et dont la présence de personnes a pour but d'accomplir des tâches opérationnelles, de la maintenance ou des inspections qui ne nécessiteront pas un séjour pour la nuit |
| intervalle de complétion (completion interval) | section aménagée dans un puits en vue de l'une des activités suivantes : a. la production de fluides à partir du puits; b. l'observation du rendement d'un réservoir; c. l'injection de fluides dans le puits |
| logement du personnel connexe (dependent personnel accommodation) | habitation du personnel, autre qu'une installation d'habitation, qui est associée à une installation et n'est pas indépendante de celle-ci |
| Loi (act) | [insérer la loi appropriée – <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ou lois de mise en œuvre des Accords] |
| manuel d'exploitation (operations manual) | manuel dont il est question en 6.26 |
| matériel de production (production facility) | équipement de production du pétrole ou du gaz se trouvant à l'emplacement de production, y compris le matériel de séparation, de traitement et de transformation, les équipements et le matériel utilisés à l'appui des travaux de production, les aires d'atterrissage, les hélicoptères, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexe. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage ou tout système de plongée connexes |

| | |
|--|---|
| méthode de calcul du débit (Flow calculation procedure) | méthode utilisée pour convertir le débit brut d'un compteur en une quantité mesurée de pétrole, de gaz ou d'eau |
| méthode de répartition du débit (flow allocation procedure) | méthode servant à a. répartir les quantités mesurées totales de pétrole, de gaz et d'eau qui sont produites par un gisement ou une couche ou y sont injectées, entre les différents puits faisant partie d'un gisement ou d'une couche où la production ou l'injection n'est pas mesurée séparément pour chaque puits; b. répartir la production entre les champs où le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune |
| mise hors service (decommissioning) | le processus de planification et de mise en oeuvre du retrait, du traitement ou de la réutilisation d'une installation lorsqu'elle n'est plus utile dans son usage actuel |
| non combustible (non-combustible) | matériel qui ne brûle pas ou n'émet pas de gaz ou de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'autoallumer lorsqu'il est chauffé à 750 °C |
| Office (Board) | l'[insérer l'Office approprié] constitué par la partie xx de la [insérer la loi appropriée] |
| opération de plongée (Diving operation) | activité impliquant une ou plusieurs plongées ou plongées avec scaphandre atmosphérique ou les deux et les tâches qui y sont associées, mais qui n'inclut pas l'utilisation et l'exploitation d'un véhicule téléguidé si celui-ci n'est pas utilisé avec un plongeur ou un scaphandre atmosphérique |
| opération de production (production operation) | opération liée à la production de pétrole ou de gaz à partir d'un gisement ou d'un champ |
| Pergélisol (permafroste) | condition thermique du sol lorsque sa température est égale ou inférieure à 0 °C ou en dessous pendant plus d'un an |
| personne compétent | en ce qui concerne une tâche spécifique, personne qui, du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, est qualifiée pour effectuer la tâche convenablement et d'une façon sécuritaire |

| | |
|--|--|
| (competent person) | |
| pipeline extracôtier (offshore pipeline) | pipeline extracôtier comme défini par la norme Z662 – Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz de la CSA |
| plan de mise en valeur (Development plan) | plan de mise en valeur approuvé par l'Office conformément à la partie X de la Loi (insérer la référence appropriée à chaque loi) |
| plan de protection de l'environnement | plan de protection de l'environnement remis à l'Office conformément à 3.5 |
| plan de sécurité (safety plan) | plan de sécurité soumis à l'Office en vertu de 3.4 |
| Plateforme (platform) | plateforme associée à une installation |
| plateforme flottante (floating platform) | plateforme mobile stabilisée par des colonnes extracôtière, plateforme de surface mobile extracôtière ou plateforme flottante fixe telle que plateforme à câbles tendus ou plateforme de haute mer pour recherches acoustiques (SPAR) |
| plateforme mobile extracôtière (mobile offshore platform) | plateforme extracôtière qui est conçue pour fonctionner en mode de flottaison ou de flottabilité ou qui peut être changée d'endroit sans démantèlement ni modification d'envergure, qu'elle ait ou non sa propre force motrice |
| plongée à saturation (saturation dive) | plongée à saturation telle que définie par le Règlement sur la santé et la sécurité au travail en vertu des lois sur les Accords ou de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada (COGOA)</i> , par les règles de plongée existantes |
| point de tir (shot point) | emplacement en surface d'une source d'énergie sismique |

| | |
|---|---|
| Pollution (pollution) | introduction dans l'environnement d'une matière ou d'une forme d'énergie en dehors des limites établies dans l'autorisation |
| production mélangée (commingled production) | production de pétrole et de gaz provenant de plusieurs a. gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou dans le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche, ou b. puits circulant dans le même pipeline, sans mesurage distinct de la production de chaque puits – Remarque : (b) s'applique uniquement à la Loi sur les opérations pétrolières au Canada |
| programme de forage | programme relatif au forage d'un ou de plusieurs puits, dans un secteur donné et pendant une période spécifique, au moyen d'une ou de plusieurs installations de forage. Y sont assimilées les activités connexes au programme |
| programme environnemental (environmental program) | travail ou activité consistant à faire la mesure ou l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des océans ou des zones côtières, notamment les vents, les vagues, les marées, les courants, les précipitations, la concentration et le mouvement de la glace, les icebergs, les effets de la pollution, la flore et la faune sur terre et au large des côtes [LOPC seulement] , l'activité et l'habitation humaines, et toutes questions connexes |
| programme géoscientifique (geoscientific program) | programme qui comporte un travail ou une activité géologique ou géophysique |
| programme géotechnique (geotechnical program) | travail ou activité visant à déterminer les propriétés physiques des matériaux récupérés du fond marin ou de la subsurface peu profonde afin d'évaluer le caractère adéquat des structures d'origine humaine |
| projet de production (production project) | projet visant la mise en valeur d'un emplacement de production ou la production de pétrole ou de gaz à partir d'un champ ou d'un gisement, y compris les activités connexes au projet |
| protection passive contre l'incendie (passive fire protection) | revêtement, gainage ou système autonome qui, en cas d'incendie, fournira une protection thermique pour limiter la vitesse de transmission de la chaleur à l'objet ou au secteur protégé et qui est imperméable à l'absorption du pétrole |
| Puits (de délinéation, d'exploitation) | Ont le même sens que le paragraphe 101(1) de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> . Note que les lois des Accords auront une référence différente, probablement dans leur partie 2). |

| | |
|---|---|
| ou d'exploration) | |
| puits à gisements multiples (multi-pool well) | puits complété dans plus d'un gisement |
| puits de secours (relief well) | puits foré pour aider à contrôler l'éruption d'un puits existant |
| raccord (joining) | opération qui consiste à raccorder les tuyaux et les éléments de tuyauterie après leur fabrication |
| Reconditionnement (work-over) | opération pratiquée sur un puits complété et exigeant le retrait de la tête d'éruption ou du tube |
| Récupération (recovery) | récupération de pétrole et de gaz dans des conditions économiques et opérationnelles normalement prévisibles |
| Réparation (repair) | réparation d'une installation, d'un système ou d'un équipement qui est censé ramener l'installation, le système ou l'équipement aux spécifications de conception initiales ou à de nouvelles spécifications de conception approuvées, ou réparation de nature provisoire qui fournira une solution à court terme pour la solution recherchée avant de faire des réparations permanentes (et qui n'augmente pas les risques pour la sécurité ou l'environnement) |
| secteur dangereux (hazardous area) | secteur dans l'installation (et le site de forage) où des mélanges inflammables qui sont ou risquent d'être présents en quantité suffisante et suffisamment longtemps pour nécessiter des précautions spéciales pour la sélection, l'installation et l'utilisation des machines et de l'équipement électrique |
| secteur d'habitation | logement du personnel connexe ou installation d'habitation |
| site de forage (drill site) | endroit où un appareil de forage est ou doit être installé |
| site de forage extracôtier (offshore drill site) | site de forage dans un secteur recouvert d'eau qui n'est pas une île, sauf s'il s'agit d'une île artificielle ou d'un quai à glace |
| site de production extracôtier | site de production dans un secteur recouvert d'eau qui n'est pas une île, sauf s'il s'agit d'une île artificielle ou d'un quai à glace |

| | |
|--|---|
| (offshore production site) | |
| société d'accréditation (certifying authority) | pour les besoins de la partie X de la Loi (insérer les références appropriées à la Loi), l'American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det Norske Veritas (Canada) Ltd ou Lloyd's Register North America, Inc. |
| Société de classification | s'entend d'un membre de l'International Association of Classification Societies (IACS), qui a une compétence et une expérience reconnues et pertinentes en matière de structures flottantes et qui obéit à des règles et des procédures établies en ce qui a trait à la classification et la certification d'installations utilisées pour effectuer des activités pétrolières ou gazières dans des endroits ayant des conditions environnementales et physiques similaires pendant une période de temps étendue. |
| système de chargement extracôtier (offshore loading system) | équipement et plateforme ou récipient de stockage connexe dans une installation de production extracôtière pour charger du pétrole ou du gaz sur un véhicule de transport, et qui inclut de l'équipement sur le véhicule de transport associé au système de chargement |
| suspension de l'exploitation (suspended) | s'agissant d'un puits ou d'une partie d'un puits, interruption temporaire des activités de forage ou des travaux de production |
| système d'écoulement (flow system) | les débitmètres et l'équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d'échantillonnage de fluides, l'équipement pour les essais de production, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit et le volume des fluides qui, selon le cas : a. sont produits par un gisement ou y sont injectés b. sont utilisés comme combustibles c. sont utilisés pour l'ascension artificielle d. sont brûlés à la torche, mis à l'air libre ou transférés d'une installation de production |
| système d'émission de gaz (gas release system) | système utilisé pour l'émission contrôlée de gaz et de liquides combustibles à partir d'une installation, qui comprend un dispositif de torche, un dispositif de décompression et un dispositif de dégagement d'air froid |
| système dépendant d'un logiciel intégré | système intégré dont le comportement global dépend de celui de ses composantes logicielles |

| | |
|--|---|
| (Integrated software dependent system) | |
| système de maintien en position (station keeping system) | système capable de limiter les déplacements d'une structure flottante dans les limites prescrites |
| système de plongée (Diving system) | installations ou équipements utilisés pendant une opération de plongée ou en rapport avec celle-ci, qui incluent les installations et équipements essentiels pour un plongeur ou un pilote d'un sous-marin habité |
| système de production sous-marin (subsea production system) | équipement et structures qui se trouvent sur ou sous le fond marin pour la production de pétrole ou de gaz ou pour l'injection de fluides dans un champ sous un emplacement de production extracôtier, et qui incluent des colonnes montantes de production, des conduites d'écoulement et des systèmes de contrôle de la production connexes qui sont situés en aval de la vanne d'isolement |
| système intégré (integrated system) | ensemble d'éléments qui interagissent en fonction d'une conception, dont un élément d'un système peut être un autre système, appelé sous-système, qui peut être un système contrôleur ou contrôlé et qui peut inclure une interaction matérielle, logicielle et humaine |
| systèmes de contrôle (contrôle system) | systèmes, stations ou panneaux utilisés pour surveiller l'état et contrôler le fonctionnement de l'équipement utilisé pour le forage, la production, le traitement et le transport de pétrole et de gaz ou pour en assurer le soutien, et qui incluent les systèmes de contrôle pour le fonctionnement d'une installation |
| systèmes (et composants) à pression (pressure systems (and components)) | tuyauterie, récipients, composants de sécurité et composants à pression; le cas échéant, les composants à pression incluent les éléments fixés aux parties pressurisées tels que brides, buses, coupleurs, supports, oreilles de levage, soupapes de sécurité, jauges et éléments similaires |
| tirant d'eau | dans le cas d'une plateforme mobile extracôtier, distance verticale en mètres entre la partie supérieure de la quille et la ligne de flottaison assignée, lorsque la |

| | |
|---|--|
| utile (operating draft) | plate-forme fonctionne avec des charges environnementales et opérationnelles combinées qui sont dans les limites pour lesquelles la plateforme a été conçue pour fonctionner |
| travail ou activité géologique (geological work or activity) | travail ou activité consistant à recueillir des matériaux physiques et pouvant inclure l'analyse des matériaux récupérés et l'interprétation des diagraphies de puits |
| travail ou activité géophysique (geophysical work or activity) | travail ou activité impliquant la mesure indirecte des propriétés physiques de la terre (qui n'est normalement pas submergée ou sur ou par-dessus de la glace ou au large des côtes) et peut inclure le traitement, l'analyse et l'interprétation des données obtenues à l'aide de ce travail ou de cette activité |
| travaux relatifs à un puits (well operation) | travaux liés au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension de l'exploitation, à l'abandon ou à la rentrée d'un puits ou à l'intervention dans un puits |
| trou de tir (shot hole) | trou foré pour créer un signal acoustique |
| trou de sonde (well bore) | trou foré au moyen d'un trépan pour le creusage d'un puits |
| tubage de surface (surface casing) | tubage installé assez profondément dans un puits, dans une formation compétente, pour assurer le contrôle du puits en vue de la poursuite des travaux de forage |
| tubage initial (conductor casing) | tube installé dans un puits pour faciliter le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface |
| tubage partiel (casing line) | tubage suspendu à un train de tubage installé antérieurement dans un puits et qui n'atteint pas la tête du puits |
| tube prolongateur | jonction entre le matériel de production sous-marin et une plateforme de production flottante |

| | |
|--|--|
| de production (Production riser) | |
| unité de forage (drilling unit) | plateforme mobile ou fixe ou navire utilisés dans un puits et équipés d'un appareil de forage, qui inclut d'autres aménagements liés à l'exploitation du puits et aux activités maritimes sur une plate-forme ou un navire |
| véhicule de service (support craft) | navire, véhicule, aéronef, navire de secours ou autre moyen de transport ou d'aide destiné aux personnes se trouvant à un emplacement où sont menées des activités |
| vie utile (design service life) | période supposée pendant laquelle une structure est utilisée pour les besoins prévus avec un entretien anticipé, mais sans réparations majeures |

Dans le présent règlement, « puits de délimitation », « puits d'exploitation » et « puits d'exploration » s'entendent au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada (COGOA)*. **Remarque – Les versions des lois sur les Accords feront référence aux sous-sections pertinentes de ces lois.**

COGOA uniquement

Pour les besoins de 5.11 de la Loi, « installation » signifie une installation sur terre ou au large de côtes.

Pour les besoins de 58.2 de la Loi, une installation sur terre ou extracôtère est prescrite comme une installation.